

Diplôme de conservateur de bibliothèque

Mémoire d'étude / janvier 2010

La loi LRU et les bibliothèques universitaires

Isabelle Gras

Sous la direction de François Cavalier
Directeur de la bibliothèque de Sciences-Po Paris

Remerciements

Je tiens à renouveler toute ma gratitude à François Cavalier qui a accepté de diriger ce mémoire et qui m'a fourni de précieux conseils tout au long de mes recherches.

Je souhaite remercier Cédric Gabriel, administrateur à la commission des affaires culturelles et de l'éducation du Sénat, qui m'a donné de nombreuses précisions sur le processus d'adoption de la loi LRU.

J'adresse également mes remerciements à Marie-Dominique Heusse, directrice du SICD de l'université de Toulouse, ainsi qu'à Frédéric Saby, directeur du SICD de Grenoble 2 et 3. Leurs remarques ont largement contribué à alimenter ma réflexion.

Enfin, pour le soutien qu'il m'a apporté tout au long de l'élaboration de ce mémoire, je tiens à remercier Jean-Baptiste Chabert.

Résumé :

La loi relative aux libertés et aux responsabilités des universités (LRU) du 1^{er} août 2007 vise à accroître la performance des universités françaises en renforçant leur autonomie. Elle confère aux universités des responsabilités et des compétences élargies en recentrant la gouvernance autour du président de l'université. Les nouvelles dispositions en matière de gestion des ressources humaines s'appliquent aux personnels des bibliothèques universitaires. Ces dernières sont également concernées par la gestion budgétaire nouvellement instaurée. La loi LRU renforce ainsi l'intégration des bibliothèques au sein de l'université et participe à une recomposition des relations entre ces dernières et l'État. Dans ce contexte rénové, l'enjeu sera de parvenir à une collaboration plus étroite entre les bibliothèques et l'université contribuant à la stratégie de l'établissement.

Descripteurs :

*Autonomie universitaire**France*

*Universités**France*

*Enseignement supérieur**Réforme*

*Bibliothèques universitaires**France*

Services communs de la documentation

Abstract :

The law related to the freedoms and the responsibilities of universities (LRU) dated August 1st 2007 aims at increasing the performance of French universities, giving them more autonomy. It confers the universities responsibilities and abilities more significant with governance based on the university president. The new layouts in terms of the management of human resources apply to the staff of academic libraries. These academic libraries are also affected by the new financial management. Consequently the law LRU reinforces the integration of libraries in the university and contributes to a recombining in the relationships between them and the state. In this new context, the stake will be to reach a narrower collaboration between the academic libraries and the universities for contributing to the establishment strategy.

Keywords :

*University autonomy**France*

*Universities**France*

*Higher education**Reform*

*Academic libraries**France*

Common services documentation

Droits d'auteurs



Cette création est mise à disposition selon le Contrat :
Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France
disponible en ligne <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/> ou par courrier postal à Creative Commons, 171 Second Street, Suite 300, San Francisco, California 94105, USA.

Table des matières

INTRODUCTION	11
PARTIE 1 LA SPECIFICITE DE LA LOI LRU DANS LE PROCESSUS D'AUTONOMIE DES UNIVERSITES	13
1. LE PROCESSUS D'AUTONOMIE UNIVERSITAIRE S'EST ACCOMPAGNE D'UNE PLUS GRANDE INTEGRATION DES BIBLIOTHEQUES	13
1.1 <i>Les étapes législatives de l'autonomie universitaire ont conforté l'intégration des bibliothèques</i>	13
1.1.1 Avec la loi Faure, les bibliothèques universitaires passent sous la tutelle d'universités autonomes	13
1.1.1.1. « Une dispersion anarchique de la documentation » au sein de l'université	14
1.1.1.2 La première loi emblématique en matière d'autonomie des universités	14
1.1.1.3 Le décret de 1970 : une tentative de rationalisation de la politique documentaire qui s'avère insuffisante	15
1.1.2 Le tournant impulsé par la loi Savary	15
1.1.2.1 Le renforcement de l'autonomie des établissements	16
1.1.2.2 Le décret du 4 juillet 1985 attribue au SCD la qualité de service universitaire.....	16
1.1.2.3 Une plus grande implication de l'université dans la politique documentaire	17
1.2 <i>La contractualisation place la politique documentaire au cœur de la stratégie d'établissement</i>	17
1.2.1 Une redéfinition des rapports avec la tutelle ouvrant la voie à une plus grande autonomie des universités	18
1.2.2 Les contrats d'établissement ont favorisé la formalisation d'une politique documentaire au sein de l'université.....	18
2. LA LOI LRU S'INSCRIT DANS LA LOGIQUE DES EVOLUTIONS EUROPEENNES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	19
2.1 <i>Des réformes européennes impulsées par des logiques économiques et managériales</i>	20
2.1.1 Le processus de Bologne : assurer le rayonnement international des systèmes d'enseignement supérieur européens en s'appuyant sur une dynamique compétitive	20
2.1.2 L'évaluation au service de la stratégie managériale ou l'application des méthodes du <i>benchmarking</i>	21
2.1.3 L'impact des classements internationaux	23
2.2 <i>La réussite du processus de Bologne implique d'accroître l'autonomie des établissements.....</i>	23
2.2.1 En France, le passage au LMD a renforcé l'autonomie pédagogique des universités.....	23
2.2.2 Les conclusions du rapport Trends IV de l'Association européenne de l'Université	24
2.3 <i>La stratégie de Lisbonne : l'enseignement supérieur et la recherche au service de la croissance</i>	25
2.3.1 Intégrer les logiques de l'économie de la connaissance.....	25
2.3.2 S'inspirer du modèle universitaire américain	25

3. LA LOI LRU, CONSECRATION LEGISLATIVE D'UNE VISION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR FONDEE SUR LA PERFORMANCE	26
3.1 <i>Une restructuration du système d'enseignement supérieur et de la recherche articulée autour des principes de compétitivité</i>	27
3.1.1 Un système de recherche plus dynamique : l'enjeu du Pacte pour la recherche de 2006.....	27
3.1.2 Un paysage universitaire structuré autour de pôles d'excellence	28
3.1.2.1 L'introduction de dispositifs de sélection	28
3.1.2.2 Inciter la coopération entre les acteurs de la recherche et de l'enseignement supérieur : l'exemple des PRES.....	28
3.2 <i>La nécessité d'une grande réforme universitaire pour le gouvernement</i>	29
3.2.1 Quel degré d'autonomie pour les universités à la veille de l'adoption de la loi LRU ?	29
3.2.2 L'adoption de la loi LRU	30
3.2.2.1 Un projet de loi soumis à controverse.....	30
3.2.2.2 Une première étape dans le processus de rénovation de l'enseignement supérieur.....	31
3.2.3 Une université plus attractive à l'échelle nationale et internationale	32
3.2.3.1 Parier sur le potentiel des universités pour aborder les enjeux de la société de la connaissance.....	32
3.2.3.2 Rendre l'université plus attractive pour les étudiants.....	33
3.3 <i>Les innovations introduites par la loi LRU</i>	34
3.3.1 Le champ d'application de la loi LRU	34
3.3.2 De nouvelles missions dévolues à l'enseignement supérieur	34
3.3.3 Une gouvernance universitaire fondée sur des principes managériaux.....	35
3.3.3.1 La spécificité française du passage à l'autonomie : une gouvernance recentrée autour de l'équipe exécutive	35
3.3.3.2 Un président porteur du projet d'établissement.....	36
3.3.3.3 La réorganisation des conseils universitaires	37
3.3.3.3.1 Un conseil d'administration stratégique	37
3.3.3.3.2 Le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire.....	38
3.3.4 Des responsabilités et compétences élargies au service de la stratégie d'établissement.....	38
3.3.4.1 Une reconfiguration des relations entre l'État et les universités.....	38
3.3.4.2 Le transfert facultatif des biens mobiliers et immobiliers	40

PARTIE 2 LES CONSEQUENCES DU RENFORCEMENT DE L'AUTONOMIE UNIVERSITAIRE SUR LES BIBLIOTHEQUES SUITE A LA LOI LRU..... 43

1. LES MODIFICATIONS ORGANISATIONNELLES : VERS UNE PLUS GRANDE INTEGRATION DES BIBLIOTHEQUES AU SEIN DE L'UNIVERSITE	43
1.1 <i>Une gestion des ressources humaines en bibliothèques recentrée sur l'université</i>	43
1.1.1 Le renforcement des pouvoirs du président de l'université en matière de recrutement	44
1.1.1.1 Une politique de recrutement au service de la stratégie de l'établissement.....	44
1.1.1.2 Vers de nouvelles logiques de recrutement.....	45
1.1.2 La loi LRU tend à favoriser une évaluation pleinement déconcentrée des personnels	46

1.1.3 La gestion de la masse salariale par l'université : les questions de rémunérations et de promotions de grade.....	46
1.2 <i>L'évolution du statut du directeur du SCD suite à la loi LRU</i>	47
1.2.1 La loi LRU entérine la pratique du recrutement du directeur de SCD sur avis favorable du président de l'université.....	48
1.2.2 Les modifications des fonctions du directeur de SCD suite aux décrets de 2009.....	49
1.3 <i>Un pilotage des bibliothèques universitaires recentré sur l'université</i>	50
1.3.1 La Mission de l'information scientifique et technique et du réseau documentaire dans le nouvel organigramme ministériel.....	50
1.3.2 Le renforcement de l'intégration des bibliothèques au sein de l'université implique un repositionnement du jeu des acteurs.....	51
1.3.2.1 La recomposition du triptyque administration centrale, universités et bibliothèques universitaires	52
1.3.2.2 La montée en puissance attendue de certains acteurs nationaux.....	53
2. L'ADAPTATION DES BIBLIOTHEQUES AUX LOGIQUES DE PERFORMANCE QUI GAGNENT LA SPHERE UNIVERSITAIRE.....	54
2.1 <i>La LOLF a introduit une culture du résultat au sein de l'université</i>	54
2.1.1 Les universités, opérateurs du budget de l'État.....	54
2.1.2 L'impact de la LOLF sur les SCD.....	56
2.1.2.1 Des objectifs clairement définis et identifiables pour les bibliothèques universitaires	56
2.1.2.2 Une évaluation de la performance qui tend à s'accroître avec la loi LRU	57
2.2 <i>Un nouveau cadre financier et budgétaire pour l'université</i>	58
2.2.1 La mise en place d'un système de répartition des moyens à la performance et à l'activité (SYMPA).....	58
2.2.1.1 Un dispositif qui lie davantage l'attribution des crédits à une obligation de résultats	58
2.2.1.2 L'impact des évaluations réalisées par l'AERES dans l'attribution des crédits.....	60
2.2.2 Diversifier les ressources financières de l'université	61
2.2.2.1 Un enjeu de la loi LRU	61
2.2.2.2 L'exemple de la coopération du SCD de Lyon-I avec la fondation de l'université	62
2.2.3 Un premier bilan du passage des universités à l'autonomie financière et budgétaire	62
2.3. <i>L'impact de ces nouvelles dispositions financières et budgétaires sur les bibliothèques universitaires</i>	63
2.3.1 La suppression des dotations fléchées.....	63
2.3.2 L'encadrement des crédits affectés à la masse salariale dans le contexte de la RGPP	65
3. QUELLE PLACE POUR DES BIBLIOTHEQUES UNIVERSITAIRES DANS LE NOUVEAU CONTEXTE INSTAURE PAR LA LOI LRU ?.....	67
3.1 <i>Parvenir à faire reconnaître le rôle des bibliothèques au sein de l'université</i> .	67
3.1.1 Un enjeu primordial : gagner en visibilité au sein de l'université.....	67
3.1.2. L'expertise des bibliothèques universitaires au service de la stratégie de l'université.....	68
3.1.2.1 Les bibliothèques universitaires disposent de compétences multiples.	68

3.1.2.2 Tendre vers une meilleure reconnaissance des formations à la recherche documentaire	69
3.2 <i>Les évaluations de l'AERES ne tiennent pas suffisamment compte de la contribution de la politique documentaire à la stratégie de l'université</i>	70
3.3 <i>Vers l'achèvement de la logique du décret du 4 juillet 1985 : la rationalisation de l'offre documentaire comme nouvel « indicateur de gouvernance »</i>	71
CONCLUSION	73
BIBLIOGRAPHIE	75
TABLE DES ANNEXES	87

Introduction

« *Chaque époque a dû résoudre le dilemme renaissant de la préservation du savoir passé et de l'intégration de l'innovation, de l'évaluation des compétences et du changement des critères d'appréciation.* » Cette phrase par laquelle s'achève la préface de *l'Histoire des universités* de Christophe Charle et Jacques Verger résume les tensions auxquelles les universités ont du faire face depuis le Moyen-âge.¹ La loi relative aux libertés et aux responsabilités des universités (LRU) du 1^{er} août 2007 renouveau ce dilemme en introduisant également une vision spécifique de l'université fondée sur la performance. Elle constitue ainsi une nouvelle inflexion dans l'histoire de l'université française.

Cette réforme est la troisième loi emblématique sur les universités votée sous la V^e République. Depuis la loi Faure de 1968, le gouvernement a inscrit l'autonomie des établissements dans un dispositif législatif qui n'a eu de cesse d'être renforcé d'abord par la loi Savary de 1984 puis par la mise en place de la contractualisation. Alors que le terme d'autonomie est mentionné à plusieurs reprises dans les lois Faure et Savary, il n'apparaît pas explicitement dans la loi LRU.² Même si cette dernière met d'abord en exergue la liberté d'action et la responsabilisation des acteurs, elle conforte l'autonomie des universités. À l'instar des autres dispositifs précédemment mis en place, la loi LRU contribue à donner une plus grande maîtrise des bibliothèques aux universités.

Toutefois, pour véritablement saisir les impacts de cette réforme sur les bibliothèques, il convient de préciser les spécificités du contexte dans lequel elle s'inscrit. Ainsi, la logique qui sous-tend la loi LRU doit être mise en parallèle avec la réforme de l'État caractérisée par la montée en puissance des logiques managériales. Les principes de la nouvelle gestion publique (*new public management*) valorisant l'autonomie des agents et renforçant la culture du résultat irriguent en effet le processus de modernisation de l'État. Ces évolutions qui affectent plus ou moins directement l'ensemble des administrations publiques concernent plus spécifiquement les universités depuis l'adoption de la loi LRU. Cette dernière adapte au cadre universitaire les logiques impulsées par la loi organique relative aux lois de finances de 2001 ainsi que par la révision générale des politiques publiques. Responsabilisation des acteurs et rationalisation des décisions sont en effet les deux principes directeurs de la loi qui visent à instaurer une démarche de performance. Cette démarche est d'ailleurs renforcée par un nouveau dispositif d'allocation des ressources venant compléter la réforme universitaire. Ainsi, la loi LRU engendre une reconfiguration des rapports avec l'administration centrale significative du passage à un État « stratège ».

Au-delà du contexte institutionnel français, cette loi contribue à concrétiser les ambitions européennes en matière d'enseignement supérieur. Afin d'entrer pleinement dans l'économie de la connaissance, l'Union européenne souhaite en effet construire un Espace européen de l'enseignement supérieur qui repose sur des établissements

¹ CHARLE, Christophe, VERGER, Jacques. *Histoire des universités*. Paris : Presses universitaires de France, 2007, p 5. ISBN 978-2-13-056493-5

² Le terme autonomie apparaît une fois dans le texte de la loi pour qualifier l'autonomie financière dont bénéficient les fondations universitaires. Se référer à l'article 28 de la loi.

nationaux bénéficiant d'une autonomie renforcée. Inciter les États membres à améliorer la compétitivité et l'attractivité de leur système constitue d'ailleurs un des principaux objectifs des processus de Bologne et de Lisbonne. Si la loi LRU tend ainsi à participer à la création de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, elle s'inscrit également dans la logique de recomposition du paysage universitaire français qui a débuté en 2006 avec le Pacte pour la recherche. L'université est donc à la croisée d'un ensemble de mutations qui entraîneront un véritable changement de modèle pour les bibliothèques universitaires.

Les bibliothèques sont en effet amenées à s'adapter à un cadre universitaire en pleine reconfiguration tout en intégrant de nombreuses modifications organisationnelles. La gestion des ressources humaines est désormais recentrée autour du président de l'université. Cependant, le transfert de gestion des bibliothèques aux universités s'accompagne également d'une perte de leur spécificité budgétaire. Dans ce nouveau contexte, le rôle du directeur de la bibliothèque, redéfini par les décrets de 2009,³ est amené à devenir d'autant plus stratégique notamment lors des négociations budgétaires. Il lui appartiendra également de veiller à ce que l'intégration des bibliothèques résulte d'une association plus étroite entre la politique documentaire et le projet de l'établissement. Par ailleurs, la mise en place d'un nouvel organigramme au sein du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche traduit la redéfinition des rapports unissant les bibliothèques à l'administration centrale avec qui elles étaient jusqu'alors étroitement liées. C'est donc dans cet environnement rénové que les bibliothèques devront affirmer leur place et leur rôle au sein de l'université.

L'articulation entre l'autonomie et l'amélioration des performances qui est au fondement même de la loi LRU constitue un premier axe de réflexion nécessaire pour pouvoir s'interroger, dans un second temps, sur les conséquences de cette nouvelle gouvernance universitaire sur les bibliothèques. Rappelons préalablement que le passage aux responsabilités et compétences élargies va s'opérer de manière échelonnée jusqu'en 2012 et qu'à l'heure actuelle, la loi est expérimentée depuis un an par 18 universités auxquelles vont s'ajouter 33 autres établissements en janvier 2010. Il convient de souligner que ce n'est évidemment qu'après plusieurs années que les acteurs auront pleinement saisi l'ensemble des potentialités offertes par la loi. S'il est donc prématuré de présenter un bilan de l'application de celle-ci, il est en revanche d'ores et déjà possible de dresser un premier aperçu des conséquences de la loi sur les bibliothèques universitaires.

³ Il s'agit du décret n° 2009-207 du 19 février 2009 modifiant des décrets relatifs à des services communs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que du décret modifiant les décrets n°85-694 du 4 juillet 1985 sur les services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale et n°91-321 du 27 mars 1991 relatif à l'organisation des services de la documentation des établissements supérieurs des académies de Paris, Créteil, et Versailles relevant du ministère de l'éducation nationale.

Partie 1 La spécificité de la loi LRU dans le processus d'autonomie des universités

L'enjeu de cette première partie est double. Il s'agit, tout d'abord, de montrer comment les étapes successives de l'autonomie universitaire se sont articulées avec le renforcement de l'intégration des bibliothèques au sein de l'université, jusqu'à la loi LRU. Cette mise en perspective historique rappelée, il semble important de souligner les spécificités de la loi LRU dans le processus d'autonomie des universités. Cette analyse de la loi repose sur une mise en lumière de la vision européenne de l'enseignement supérieur ainsi que sur une étude du contexte français dans lequel la loi a été adoptée.

1. LE PROCESSUS D'AUTONOMIE UNIVERSITAIRE S'EST ACCOMPAGNE D'UNE PLUS GRANDE INTEGRATION DES BIBLIOTHEQUES

Le processus d'autonomie s'est accompagné, à partir des années 1980, d'un renforcement de la place des bibliothèques au sein de l'université. Le contexte particulier dans lequel apparaît la loi Faure de 1968, première mesure législative visant à donner à l'université une plus grande autonomie, est peu propice à une réflexion approfondie sur les enjeux documentaires. Il faut attendre la loi Savary de 1984 pour qu'une réforme universitaire soit l'occasion de s'emparer pleinement de la question de la place des bibliothèques au sein de l'université. Parallèlement à ce cadre législatif, la mise en place des contrats État-université à la fin des années 1980 marque une nouvelle étape dans le processus d'autonomie. La contractualisation permet aux universités de s'impliquer davantage dans des problématiques relevant jusqu'alors de l'administration centrale au titre desquelles se trouve la documentation. Ces différentes évolutions ont ainsi permis aux bibliothèques de devenir des composantes universitaires à part entière.

1.1 Les étapes législatives de l'autonomie universitaire ont conforté l'intégration des bibliothèques

La loi Faure et la loi Savary ont contribué à accroître l'autonomie universitaire tout en valorisant la place de la documentation au sein de l'université.

1.1.1 Avec la loi Faure, les bibliothèques universitaires passent sous la tutelle d'universités autonomes

La complexité de l'implantation documentaire au moment de l'adoption de la loi Faure doit être soulignée avant d'analyser le mouvement d'autonomie qu'impulse cette réforme ainsi que ses conséquences sur les bibliothèques.

1.1.1.1. « Une dispersion anarchique de la documentation »⁴ au sein de l'université

Dans les années 1960, l'organisation documentaire au sein de l'université se caractérise par une atomisation qui va perdurer jusqu'à la création des services communs de la documentation en 1985 jetant les bases d'une gestion plus unifiée. La plupart des ressources documentaires sont dispersées et ne sont pas identifiables. Deux grands ensembles documentaires coexistent avec d'une part, les bibliothèques universitaires, « *service organisé, budgétisé et suivi par l'administration centrale* »⁵ et d'autre part, « *les bibliothèques d'UER-BUER* »⁶ qui regroupent les autres bibliothèques fonctionnant de façon décentralisée et « *relevant de la seule initiative des directeurs d'UER et de laboratoires et de chercheurs* »⁷. Cette architecture duale génère une situation paradoxale car si les bibliothèques universitaires ont une organisation performante ainsi qu'une grande capacité d'accueil, les autres bibliothèques disposent quant à elles des ressources documentaires et des capacités d'acquisition. Henri Comte souligne d'ailleurs que « *cette situation est d'autant plus regrettable, en termes d'efficacité, que ces déséquilibres sont rigoureusement symétriques et complémentaires.* »⁸

La réunification de la gestion documentaire sera un préalable nécessaire pour atteindre deux objectifs : pour que l'université puisse, d'une part, définir une politique documentaire cohérente et pour que, d'autre part, les bibliothèques deviennent des services véritablement intégrés au sein de l'université. C'est dans ce contexte de dispersion documentaire que va être adopté le décret du 23 décembre 1970 relatif aux bibliothèques universitaires pris en application de la loi Faure.

1.1.1.2 La première loi emblématique en matière d'autonomie des universités

Les revendications de mai 1968 en matière d'enseignement ont participé à redéfinir l'organisation du système universitaire français. Adoptée le 12 novembre 1968, la loi n°68-978 relative à l'orientation de l'enseignement supérieur, dite loi Faure en référence au ministre de l'Education nationale de l'époque, Edgar Faure, vise à intégrer les revendications estudiantines exprimées quelques mois auparavant. Elle peut être considérée comme la première loi emblématique sur l'autonomie universitaire qui met en œuvre un processus d'accroissement des compétences et des responsabilités de l'université. Cette loi renforce l'autonomie administrative, financière et pédagogique des universités qui sont désormais dirigées par un président élu. La logique facultaire, favorisant le cloisonnement, est supprimée. L'université s'articule autour d'unités d'enseignement et de recherche (UER) plus appropriées pour développer des objectifs de pluridisciplinarité. Des instituts mais aussi des écoles et des établissements rattachés tels

⁴ Expression empruntée à Paul Poindron in COMTE, Henri. La réforme du système documentaire des universités. *BBF*, 1985, t.30, n°5, p 378-387. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1985-05-0378-001> > consulté le 12 septembre 2009

⁵ BALLY, Thérèse. La politique documentaire d'Université, *BBF*, 1985, t.30, n° 5, p 442-424. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1985-05-0422-003> > consulté le 12 septembre 2009

⁶ Bibliothèques qui regroupent les bibliothèques d'unités d'enseignement et de recherche (UER), d'instituts ou de laboratoires

⁷ BALLY, Thérèse. La politique documentaire d'Université, *BBF*, 1985, t.30, n° 5, p 442-424. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1985-05-0422-003> > consulté le 12 septembre 2009

⁸ COMTE, Henri. La réforme du système documentaire des universités. *BBF*, 1985, t.30, n°5, p 378-387. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1985-05-0378-001> > consulté le 12 septembre 2009

que les IUT⁹ sont également regroupés au sein de l'université. La loi Faure instaure un fonctionnement plus démocratique en élargissant la participation aux conseils universitaires notamment aux personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers de service et de santé (BIATOSS).

1.1.1.3 Le décret de 1970 : une tentative de rationalisation de la politique documentaire qui s'avère insuffisante

Pris en application de la loi, le décret relatif aux bibliothèques universitaires du 23 décembre 1970 place les bibliothèques universitaires sous la tutelle d'une université disposant d'une autonomie renforcée. Le recteur perd ses attributions en matière documentaire au profit des instances universitaires. Un conseil de la bibliothèque doté d'un président élu et d'une représentativité entendue succède à la commission consultative. « *D'établissement universitaire affecté aux besoins communs des facultés, la bibliothèque universitaire devient un service commun aux composantes d'une université, ou bien, lorsque l'agglomération comporte plusieurs universités, un service interuniversitaire.* »¹⁰ Le décret établit un parallèle entre la mise en place de ces services communs et le fonctionnement des unités d'enseignement et de recherche (UER).¹¹

Néanmoins, dans la pratique, les bibliothèques ont continué à suivre une organisation facultaire car la logique des sections a perduré. « *La maîtrise de l'ensemble des dépenses documentaires n'appartenait ni à l'exécutif de l'université ni au service commun, perçu comme un organe étranger, mais à un grand nombre de décideurs dans les UER, les instituts et les laboratoires, sans vision d'ensemble.* »¹² En plus d'empêcher la mise en place d'une coordination documentaire au sein de l'université, cette situation faisait obstacle au développement d'une couverture nationale des besoins documentaires. Le décret de 1970 n'a donc pas permis de rationaliser l'implantation de la documentation au sein de l'université. Le rapport annuel de la Cour des comptes de 2005 conclut qu'au final les bibliothèques universitaires « *sont restées à l'écart des réformes entreprises lors de la loi d'orientation de 1968 sur l'enseignement supérieur.* »¹³ Il faut attendre la réforme universitaire de 1984 pour qu'une véritable réflexion sur la politique documentaire de l'université soit introduite.

1.1.2 Le tournant impulsé par la loi Savary

L'adoption de la loi Savary en 1984 s'accompagne de la volonté de rationaliser les missions documentaires au sein de l'université.

⁹ Institut universitaire de technologie.

¹⁰ PALLIER, Denis. Les sections des bibliothèques universitaires. *BBF*, 1995, t.40, n°4, p. 52-65. [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1995-04-0052-008>> Consulté le 2 décembre 2009

¹¹ L'article premier du décret de 1970 précise que « les universités procèdent à la création de services communs aux UER d'une université ou lorsqu'une agglomération urbaine comporte plusieurs universités. Ces services prennent respectivement le nom de bibliothèque de l'université ou bibliothèque interuniversitaire. Ils pourront être étendus par convention aux bibliothèques des universités situées dans une agglomération de l'académie ».

¹² PALLIER, Denis. Les sections des bibliothèques universitaires. *BBF*, 1995, t.40, n°4, p. 52-65. [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1995-04-0052-008>> Consulté le 2 décembre 2009

¹³ COUR DES COMPTES. Rapport au Président de la République suivi des réponses des administrations, des collectivités, organismes et entreprises – 2005. Paris : La Documentation française, février 2006, p 312. [en ligne] <<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/064000197/0001.pdf>> consulté le 14 septembre 2009

1.1.2.1 Le renforcement de l'autonomie des établissements

La loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, dite loi Savary, en référence au ministre Alain Savary, réforme le système d'enseignement supérieur et en particulier l'organisation universitaire. Elle vise à accroître les pouvoirs du président de l'université qui dirige l'université et qui a autorité sur l'ensemble du personnel de l'établissement. Le caractère démocratique du fonctionnement universitaire est renforcé par la reconnaissance des trois conseils : le conseil d'administration, le conseil scientifique ainsi que le conseil des études et de la vie universitaire nouvellement instauré. Les universités, tout comme les grandes écoles, sont désormais considérées comme des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Elles disposent d'une autonomie élargie et sont libres de définir leur politique de formation, de recherche et de documentation.

La loi instaure un service public de l'enseignement supérieur auquel sont associées quatre missions confirmées par la loi LRU : la formation initiale et continue, la recherche scientifique, la coopération internationale ainsi que la diffusion de la culture scientifique et de l'information scientifique et technique. La mise en œuvre de cette dernière mission implique notamment une nécessaire collaboration entre l'université et les bibliothèques. À cet égard, l'article 20 de la loi mentionne que la politique documentaire peut faire l'objet de contrats d'établissement pluriannuels. Confirmant l'importance accordée à la documentation, l'article 7 précise que la conservation et l'enrichissement des collections confiées aux établissements participent à la mission de service public de l'enseignement supérieur. Enfin, la loi offre la possibilité aux universités de se doter de services communs de documentation¹⁴ dont la mise en œuvre sera précisée dans le décret du 4 juillet 1985.

1.1.2.2 Le décret du 4 juillet 1985 attribue au SCD la qualité de service universitaire

Adopté un an après la loi Savary, le décret n°85-694 du 4 juillet 1985 fixe de nouvelles orientations pour la documentation universitaire.¹⁵ Une telle initiative était souhaitée tant par les présidents d'université que par les directeurs de bibliothèques universitaires qui avaient souligné, lors du colloque de Gif-sur-Yvette en 1975, la nécessité d'organiser une véritable coordination entre les bibliothèques. Une même attente était formulée par l'Inspection générale des bibliothèques en 1980 qui mettait en exergue « un sévère désordre de la documentation dans l'université »,¹⁶ constat repris d'ailleurs l'année suivante par le rapport Vandevoorde.

Le décret du 4 juillet 1985 instaure le service commun de la documentation de l'université (SCD) qui « assure les missions d'orientation, d'étude, de recherche et d'enseignement bibliographique et documentaire confiées antérieurement à la bibliothèque universitaire ». ¹⁷ Sa direction revient à un professionnel des bibliothèques et son administration est confiée à un conseil de la documentation. Si le SCD est contrôlé par ce conseil, son évaluation n'est pas totalement décentralisée car le contrôle

¹⁴ Article 25 de la loi Savary.

¹⁵ Il faut préciser qu'un statut particulier s'applique pour les bibliothèques universitaires et interuniversitaires des académies de Paris, Créteil et de Versailles ainsi que pour la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.

¹⁶ BALLY, Thérèse. La politique documentaire d'Université, *BBF*, 1985, t.30, n° 5, p 442-424. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1985-05-0422-003> > consulté le 12 septembre 2009

¹⁷ Article 2 du décret du 4 juillet 1985

de l'Inspection générale des bibliothèques est prévu par les textes. Les universités disposent du SCD afin de mieux organiser les ressources documentaires dispersées à l'échelle universitaire ou interuniversitaire. Le SCD a vocation à rassembler les différentes bibliothèques qui peuvent choisir d'être associées ou intégrées. L'ensemble des bibliothèques et des centres de documentation relevant de l'université sont donc appelés à établir des liens plus ou moins étroits avec le SCD. Ainsi, les bibliothèques intégrées sont directement gérées par le SCD à la différence des bibliothèques associées qui entretiennent des liens de coopération avec le SCD et qui restent donc plus autonomes.

1.1.2.3 Une plus grande implication de l'université dans la politique documentaire

L'université est responsable de la maîtrise de la politique documentaire. Le service commun de la documentation est placé sous l'autorité directe du président de l'université qui préside, par ailleurs, le conseil de la documentation. Il s'agit là d'une évolution importante car jusqu'alors le président ne disposait que d'une voix consultative au conseil de la documentation.¹⁸ La négociation des crédits documentaires dans le cadre des contrats quadriennaux revient également au président de l'université. Le directeur du SCD a l'obligation de présenter au conseil d'administration un rapport sur la politique documentaire tous les ans. Une véritable inflexion est à l'œuvre car les bibliothèques universitaires relevaient auparavant en grande partie de l'administration centrale. Désormais, « *les bibliothèques universitaires ne peuvent plus être considérées comme un service de l'État dans l'université.* »¹⁹

« À l'automne 1989, toutes les bibliothèques universitaires de province s'étaient transformées en services communs de la documentation. »²⁰ Suite au décret du 27 mars 1991,²¹ les bibliothèques interuniversitaires de province ainsi que les bibliothèques parisiennes mettent en place de nouvelles structures. Pour autant, le degré d'intégration des bibliothèques à l'université est très variable dans les faits. Un tel écueil semblait d'ailleurs inévitable : « *en fait, la formulation de la politique documentaire, pour être cohérente, n'est possible que dans une démarche d'ensemble, comme partie d'un projet d'établissement au sein d'une démarche contractuelle* »²². Si le décret a donné une assise juridique au SCD, c'est véritablement la contractualisation qui lui permettra d'acquérir une place centrale au sein de l'université.

1.2 La contractualisation place la politique documentaire au cœur de la stratégie d'établissement

La contractualisation confère une nouvelle dimension à l'autonomie universitaire et participe à faire évoluer la place des bibliothèques dans l'université en intégrant les enjeux documentaires au sein du projet d'établissement.

¹⁸ Article 6 du décret de 26 mars 1976 modifiant le décret du 23 décembre 1970 relatif aux bibliothèques universitaires.

¹⁹ RENOULT, Daniel (dir.). Les bibliothèques dans l'Université. Paris : Éditions du Cercle de la Librairie, 1994. p 40.

²⁰ CARBONE, Pierre. Les bibliothèques universitaires. Dix ans après le rapport Vandevoorde. *BBF*, 1992, t. 37, n° 4, p 46-58. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1992-04-0046-006> > consulté le 24 octobre 2009

²¹ Décret n° 91-321 du 27 mars 1991 relatif à l'organisation des services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur des académies de Paris, Créteil et Versailles relevant du ministère de l'Éducation nationale.

²² RENOULT, Daniel (dir.). Les bibliothèques dans l'Université. Paris : Éditions du Cercle de la Librairie, 1994. p 77.

1.2.1 Une redéfinition des rapports avec la tutelle ouvrant la voie à une plus grande autonomie des universités

La mise en place de la politique de contractualisation au début des années 1980 introduit une redéfinition des rapports entre l'État et les universités. La loi Savary fixe le cadre juridique des contrats pluriannuels qui incitent les universités à se doter d'une véritable politique d'établissement. Le code de l'éducation²³ précise que les activités de formation, de recherche et de documentation peuvent faire l'objet de contrats d'établissements pluriannuels. Ces derniers renforcent l'autonomie universitaire car ils reposent sur la mise en place d'une gestion prévisionnelle. Afin d'élaborer son projet d'établissement, l'université doit, en effet, établir un état des lieux de ses missions mais également évaluer les moyens financiers et humains nécessaires pour atteindre les objectifs qu'elle se fixe. Ce projet permet d'amorcer une négociation entre le président de l'université et les représentants de l'État qui débouchera sur la conclusion du contrat quadriennal précisant les objectifs à atteindre et les moyens alloués.

Les subventions versées à l'université doivent prioritairement être affectées à la réalisation des objectifs fixés. Ces derniers « *concernent principalement des objectifs d'accueil de nouveaux étudiants, de développement des filières, de lutte contre l'échec, d'amélioration des dispositifs d'orientation, de progrès de la gestion (...).* »²⁴ Les ressources documentaires font également partie des enjeux prioritaires. En contrepartie de la liberté de gestion de ses crédits, l'université est soumise à l'évaluation du Comité national d'évaluation, autorité nationale indépendante, et a une obligation de résultats.

La circulaire ministérielle du 24 mars 1989 instaure des contrats d'établissement échelonnés sur quatre ans. Les contrats sont négociés au ministère mais également dans les universités ce qui constitue une évolution majeure. « *L'administration centrale se rend sur place et les contrats seront en général signés dans les établissements. « Tout un symbole » soulignera par la suite Claude Allègre* ». ²⁵ Le contrat d'établissement « *vise surtout à conférer davantage de responsabilités et d'autonomie aux universités face au défi principal qu'elles doivent affronter alors : une très forte croissance de la population étudiante et la nécessité d'organiser l'accueil d'étudiants supplémentaires en conséquence. Dans ce contexte, l'objectif affiché est de « donner un nouveau et réel contenu à l'autonomie des universités et permettre à l'État d'exercer pleinement ses responsabilités d'impulsion et de mise en cohérence »* »²⁶.

Les règles générales de la politique contractuelle s'appliquent pour la politique documentaire. Il revient à l'université d'inscrire dans le contrat les priorités qu'elle se fixe en matière de documentation, ces dernières devant rester en adéquation avec les objectifs définis au niveau national.

1.2.2 Les contrats d'établissement ont favorisé la formalisation d'une politique documentaire au sein de l'université

La contractualisation a permis de valoriser la politique documentaire au sein de l'université. Comme le souligne Daniel Renoult, la mission documentaire est désormais

²³ Article L.711-1 du code de l'éducation.

²⁴ RENOULT, Daniel (dir.). *Les bibliothèques dans l'Université*. Paris : Éditions du Cercle de la Librairie, 1994. p 78.

²⁵ FREMONT, Armand, RENOULT, Daniel. *Les universités françaises en mutation : la politique publique de contractualisation (1984-2002)*. Paris : La Documentation française, 2004, p 22.

²⁶ *Ibid.*

considérée avec autant d'importance que les missions d'enseignement et de recherche²⁷. L'introduction des contrats d'établissement en 1989 correspond à l'année de publication du rapport Miquel. Ce dernier souligne l'urgence de revaloriser la place des bibliothèques au sein de l'université. Il précise que la rénovation documentaire passe nécessairement par une plus forte implication de l'université et non de l'administration centrale. Cet objectif est, d'ailleurs, partagé à la fois par l'État et par les universités ce qui conduira à sa réussite. La contractualisation a été l'occasion pour l'université de formaliser la politique documentaire de l'établissement. Au sein du ministère de l'Enseignement supérieur, la Sous-direction des bibliothèques était chargée de suivre le volet documentaire de la politique contractuelle.

La pertinence des objectifs fixés dans le projet d'établissement détermine les ressources financières qui seront allouées aux SCD pour une période de quatre années, périodicité particulièrement appropriée aux bibliothèques. La part des crédits versés aux bibliothèques est passée en quelques années de 30% à près de 50% en 2007 ce qui a permis d'améliorer les services rendus aux publics (accès aux ressources facilité, extension des horaires d'ouverture, etc) mais également de réaliser de nouvelles constructions. Les priorités inscrites dans les contrats ont également portées sur le développement des collections ainsi que sur l'informatisation et la numérisation.²⁸ La contractualisation devait également permettre d'accompagner la mise en place des SCD afin qu'ils affirment leurs missions au sein de l'université. Cependant, un bilan réalisé en 2007 par l'Inspection générale des bibliothèques montrait que la politique contractuelle « *n'a pas été suffisamment incitative sur la remise en cohérence de la documentation dans les universités.* »²⁹

De la loi Faure à la mise en place de la contractualisation, le renforcement de l'autonomie a été l'occasion de donner davantage d'importance à la politique documentaire au sein du projet d'établissement tout en renforçant la maîtrise du président de l'université sur les bibliothèques. Avec la loi LRU, une nouvelle étape dans le processus d'autonomie est franchie. Avant d'analyser les impacts de cette réforme sur les bibliothèques universitaires, il est intéressant de rappeler le contexte européen dans lequel s'inscrit cette nouvelle réforme de l'université.

2. LA LOI LRU S'INSCRIT DANS LA LOGIQUE DES EVOLUTIONS EUROPEENNES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

La conception européenne de l'enseignement supérieur préside à l'élaboration de la loi LRU. L'article 1^{er} de la loi souligne d'ailleurs que le service public de l'enseignement supérieur doit « *participer à la création de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche.* » La logique de compétitivité internationale des systèmes

²⁷ RENOULT, Daniel. Vers de nouveaux rapports entre l'Etat et l'Université. *BBF*, 1990, t.35, n°2, p 90-95. [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1990-02-0090-001>> consulté le 15 septembre 2009

²⁸ RENOULT, Daniel, LEMELLE, Françoise. *Dispersion de la documentation universitaire ? Un bilan du décret de 1985 : rapport à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*. Paris : Inspection générale des bibliothèques, 2007. 86 p. [en ligne]

²⁹ RENOULT, Daniel, LEMELLE, Françoise. *Dispersion de la documentation universitaire ? Un bilan du décret de 1985 : rapport à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*. Paris : Inspection générale des bibliothèques, 2007. 86 p. [en ligne] <<http://media.education.gouv.fr/file/35/4/20354.pdf>> Consulté le 6 décembre 2009

d'enseignement supérieur ne permet plus de restreindre l'analyse des évolutions universitaires à l'échelle nationale. L'enseignement supérieur est devenu la cible privilégiée des stratégies à l'œuvre dans les processus de Bologne et de Lisbonne.

2.1 Des réformes européennes impulsées par des logiques économiques et managériales

Depuis la fin des années 1990, l'Union européenne considère l'enseignement supérieur comme un enjeu stratégique au regard de la compétitivité internationale qui se déploie dans ce domaine. Pour permettre au système d'enseignement supérieur européen de gagner en visibilité, l'harmonisation des systèmes nationaux est un préalable nécessaire. Le processus de Bologne considère l'autonomie des universités comme un critère de performance et applique les principes de la nouvelle gestion publique (*new public management*) à la sphère universitaire.

2.1.1 Le processus de Bologne : assurer le rayonnement international des systèmes d'enseignement supérieur européens en s'appuyant sur une dynamique compétitive

La loi LRU s'inscrit dans le prolongement du processus de Bologne,³⁰ réforme intergouvernementale, qui souhaite instaurer un Espace européen d'enseignement supérieur attractif d'ici 2010. Lancé en 1999, ce processus vise à inscrire le système d'enseignement supérieur européen dans une dynamique compétitive tout en favorisant la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs. Cependant, la fragmentation des systèmes universitaires constitue un obstacle à la réalisation de ce projet. Aussi, il apparaît nécessaire d'harmoniser à la fois les formations mais aussi les modes de gouvernance des établissements. Ce processus incite les pays signataires à réformer leur système d'enseignement supérieur mais ne peut les y contraindre. L'article 149 du traité sur l'Union européenne précise, en effet, que le rôle de la Communauté en matière d'enseignement se limite à contribuer « *au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres* »³¹, l'enseignement restant un domaine soumis aux législations nationales. Cependant, l'application par l'Union européenne des techniques de benchmarking permet de créer un cadre incitatif poussant les États membres à atteindre les objectifs qu'elle fixe.

L'ambition de créer un Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche avait déjà été évoquée dans la Déclaration de la Sorbonne. Adoptée un an auparavant, le 25 mai 1998, cette déclaration résulte de l'initiative de quatre ministres européens en charge de l'enseignement supérieur³². Ils avaient symboliquement exprimé leur souhait de construire une « Europe du savoir » à l'occasion du 800^{ème} anniversaire de l'Université de Paris. Sur le modèle du marché unique, l'Espace européen de l'enseignement supérieur s'est constitué autour de critères standardisés. Reprenant les

³⁰ Le processus de Bologne a été adopté en 1999 par 29 pays parmi lesquels 15 appartiennent à l'Union européenne. Fondée sur une démarche intergouvernementale, cette politique concerne aujourd'hui les 46 pays membres du Conseil de l'Europe (dont les 27 pays actuellement membres de l'Union européenne) ainsi que plusieurs organisations internationales.

³¹ Traité sur l'Union européenne Traité sur l'Union européenne paru au Journal officiel de l'Union européenne du 29 décembre 2006. [en ligne] <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:321E:0001:0331:FR:pdf> > consulté le 3 octobre 2009

³² Claude Allègre pour la France, Luigi Berlinguer pour l'Italie, de Jürgen Rüttgers pour l'Allemagne et enfin Tessa Blackstone pour le Royaume-Unis.

objectifs présents dans la Déclaration de la Sorbonne, le processus de Bologne fixe les grands axes qui sous tendent cet espace. Parmi ces axes majeurs se trouvent notamment :

- une structure plus transparente articulée autour de deux cycles (pré-licence et post-licence) comme dans le modèle anglo-saxon. Trois grades sont clairement identifiés : licence, master, doctorat³³ qui doivent permettre des formations plus transversales ;
- la mise en place de formations organisées en semestres et en crédits d'enseignement standardisés ETCS. Ces crédits peuvent être capitalisés et compensés. Désormais, les formations deviennent plus flexibles car elles ne s'évaluent plus en termes d'années mais de crédits ;
- la garantie d'une reconnaissance mutuelle des diplômes au niveau européen ;
- le principe de la formation tout au long de la vie et de manière échelonnée ;
- La mise en place d'instruments communs permettant d'évaluer la qualité de l'enseignement.

Cette harmonisation des systèmes d'enseignement supérieur poursuit des finalités distinctes. Certes, la compatibilité des diplômes favorise la mobilité et la coopération entre les établissements. Cette logique permet ainsi de renouer avec la tradition européenne de libre circulation des étudiants et des professeurs, gage de diffusion des idées. Cependant, cette harmonisation permet également de comparer les performances de chaque système national à l'échelle européenne et internationale. Le processus de Bologne met ainsi en place « *un jeu complexe de coopération-compétition* »³⁴ dans lequel les pays participent à rendre l'espace européen plus attractif tout en élaborant des stratégies pour devenir eux-mêmes les plus compétitifs. Cette logique est à mettre en parallèle avec le développement d'un marché mondial de l'éducation. L'Organisation Mondiale du Commerce considère en effet l'enseignement comme un service entrant dans le champ d'application de l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS). L'Union européenne a d'ailleurs souhaité l'intégration de l'enseignement au sein de cet accord « *bien plus que les pays anglo-saxons souvent accusés d'en promouvoir la libéralisation.* »³⁵ Cet accord est refusé par la majorité des États européens soit parce que ces derniers souhaitent que l'enseignement reste une prérogative nationale soit parce qu'ils s'opposent aux modalités de commercialisation proposées. Néanmoins, il n'en demeure pas moins que le processus de Bologne ouvre la voie à des comparaisons entre systèmes favorisant une mise en compétition de ces derniers.

2.1.2 L'évaluation au service de la stratégie managériale ou l'application des méthodes du *benchmarking*

Le déploiement du processus de Bologne s'est accompagné de l'introduction de techniques de *benchmarking*. Ce concept, qui émerge dans les années 1990 pour accroître l'efficacité managériale dans la sphère privée, peut être traduit par « *évaluation comparative* » ou encore « *étalonnage des performances* »³⁶. L'enjeu du *benchmarking* peut être résumé ainsi : « *qui veut s'améliorer doit se mesurer, qui veut être le meilleur*

³³ La dénomination de ces grades varie selon les pays.

³⁴ CROCHÉ, Sarah, CHARLIER, Jean-Émile. AGCS et processus de Bologne. Des modalités différentes d'un même projet de commercialisation de l'enseignement supérieur. *Distances et savoirs*, 2008, vol.6, n°1, p 8. [en ligne] <<http://www.cairn.info/accueil.php>> consulté le 6 octobre 2009

³⁵ *Ibid.*

³⁶ BRUNO, Isabelle. La recherche scientifique au crible du benchmarking. Petite histoire d'une technologie de gouvernement. *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, mai 2008, n°55-4bis, p28-45.

doit se comparer.»³⁷ Ce système s'articule autour d'indicateurs chiffrés ce qui lui confère une dimension scientifique tout en dissimulant habilement toute détermination normative. Pour autant, le système est bel et bien fondé sur des critères d'évaluation et de mesure dont la subjectivité est masquée, le recours aux chiffres étant censé assurer neutralité et transparence. Le principe constitutif du benchmarking repose sur l'idée que seuls le modèle concurrentiel et l'insertion dans la compétition mondiale supposant une collaboration permettent à une organisation d'accroître sa performance. Des principes libéraux similaires président à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur. « *Le benchmarking met ainsi en pratique une méthode originale de « coopération », mot-valise formé par la contraction de « coopération » et de « compétition »* »³⁸.

L'Union européenne rend systématique le recours aux techniques de benchmarking en matière d'enseignement supérieur. En 2005, les ministres des pays participant au processus de Bologne ont ainsi adopté des références communes afin d'harmoniser la mesure de la qualité des établissements d'enseignement supérieur. Ces références sont définies dans le *Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area*. L'utilisation de critères standardisés s'observe également dans le cadre de la stratégie de Lisbonne comme le montre l'exemple de la méthode ouverte de coordination (MOC) en matière d'enseignement supérieur et de la recherche adoptée par les États membres de l'Union européenne. Dans le cadre du programme européen « Education et Formation 2010 », les ministres ont retenu cinq objectifs ou *benchmarks* visant à relancer le programme : la mesure de l'échec scolaire, celle du nombre d'enseignants et de formateurs qualifiés, la mesure du nombre de femmes dans les filières scientifiques et technologiques, le pourcentage de jeunes ayant acquis un socle minimum de compétences et enfin la mesure de la participation des adultes à l'apprentissage permanent.³⁹ Les techniques du *benchmarking* sont censées permettre une homogénéisation des pratiques car un acteur qui resterait en dehors des objectifs de performance fixés se verrait disqualifié par le système avec le risque d'être isolé du reste de la communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« *Avec le benchmarking pour pièce maîtresse, le dispositif de la MOC fonctionne à l'incitation, à l'émulation entre pairs et à la surveillance multilatérale, sans recours à la contrainte légale.* »⁴⁰ Cette spécificité constitue la force du benchmarking : alors même qu'il est dénué de tout formalisme juridique, il incite les États à être toujours plus compétitifs notamment au regard des classements publiés. L'intérêt de ces méthodes managériales est, en effet, conforté par la publication des classements internationaux. L'Union européenne a, d'ailleurs, souhaité se doter d'un classement propre aux universités européennes financé par la Commission européenne. Ces classements favorisent également une focalisation sur les résultats parfois au détriment d'une réflexion sur la pertinence des finalités proposées par le système d'évaluation.

³⁷ Devise de Robert Camp, considéré comme l'un des inventeurs du benchmarking. Il dirigea le premier programme de benchmarking aux États-Unis en 1979.

³⁸ BRUNO, Isabelle. La recherche scientifique au crible du benchmarking. Petite histoire d'une technologie de gouvernement. *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, mai 2008, n°55-4bis, p28-45.

³⁹ Se reporter à la communication de la Commission des Communautés européennes de 2003 intitulée « Education et Formation 2010 ». L'urgence des réformes pour réussir la stratégie de Lisbonne. [en ligne] < <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2003:0685:FIN:FR:PDF> > consulté le 6 octobre 2009

⁴⁰ BRUNO, Isabelle. La recherche scientifique au crible du benchmarking. Petite histoire d'une technologie de gouvernement. *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, mai 2008, n°55-4bis, p28-45.

2.1.3 L'impact des classements internationaux

Le système de compétitivité internationale en matière d'enseignement supérieur s'appuie notamment sur les classements internationaux au titre desquels figure le classement de Shanghai. Ces classements sont censés évaluer la performance des établissements et permettent d'asseoir le prestige des mieux classés. Force est de constater que le système européen ne parvient pas à égaler celui américain. En 2004, 17 universités américaines faisaient partie des 20 premières universités mondiales du classement de Shanghai. À titre de comparaison, seulement 3 universités françaises apparaissaient dans les 50 premières classées. Cet écart peine à se résorber comme le souligne le rapport la Commission pour la libération de la croissance française de 2008.⁴¹

Les performances de la recherche européenne restent également très en dessous de celles américaines. Une étude menée par la Commission européenne intitulée « l'Europe et la recherche fondamentale »⁴² montre que si un plus grand volume d'articles européens sont publiés (41,3% pour l'Europe contre 31,4% pour les États-Unis), ce sont les articles américains qui font l'objet d'un plus grand nombre de citations (un tiers de citations en plus). Or, le taux de citation est considéré comme le meilleur critère de qualité des recherches en l'état actuel du système d'évaluation de la recherche. L'étude souligne également qu'il y a eu deux fois plus de chercheurs américains nobélisés que de chercheurs européens sur la période 1980-2003 (154 contre 68).

L'importance des classements est appelée à s'amplifier avec l'émergence de l'économie de la connaissance qui dépend « *des demandes de brevets, du nombre de chercheurs scientifiques, du classement des universités au niveau mondial, du nombre de prix Nobel ou des citations dans les revues scientifiques (...)* »⁴³

2.2 La réussite du processus de Bologne implique d'accroître l'autonomie des établissements

Le processus de Bologne vise à harmoniser les modes de gouvernance des établissements d'enseignement supérieur en renforçant leur autonomie afin qu'ils améliorent leur performances et qu'ils participent au rayonnement international du système européen d'enseignement supérieur.

2.2.1 En France, le passage au LMD a renforcé l'autonomie pédagogique des universités

Le passage au système LMD s'est fait progressivement selon les pays. Dès 2004, la Belgique, l'Italie, les pays scandinaves, les Pays Bas, le Portugal ainsi que le Royaume-Unis ont commencé à mettre en application ce nouveau système. Le gouvernement français s'était fixé jusqu'à l'horizon 2007 pour appliquer cette nouvelle architecture de formation. Le passage au LMD a été l'occasion de donner une plus grande marge de manœuvre aux universités dans la configuration des diplômes. Chaque université a, en

⁴¹ ATTALI, Jacques. *300 décisions pour changer la France. Commission pour la libération de la croissance française*. Paris : La Documentation française, 2008, 336 p. ISBN 978-2-84563-373-5

⁴² Étude publiée le 14 janvier 2004.

⁴³ HERBILLON, Michel. *Rapport d'information sur l'enseignement supérieur en Europe*, Paris : les rapports de l'Assemblée nationale, 2004. p 84. [en ligne] < <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/europe/rap-info/i1927.pdf> > consulté le 8 octobre 2009

effet, choisi à la fois l'intitulé mais aussi le contenu des domaines, mentions et spécialités. Il peut y avoir des variations importantes d'une université à l'autre puisque l'État n'est plus garant d'une harmonisation des formations. Une telle démarche rompt avec les logiques « *top down* »⁴⁴ généralement de rigueur dans les relations entre l'État et les universités. Le ministère de l'Enseignement supérieur n'établissant plus les maquettes des diplômes, la question de la reconnaissance nationale des diplômes s'est posée. Cette nouvelle organisation pédagogique a suscité de nombreuses critiques au sein de la communauté universitaire. Le passage au LMD n'a pas remis en cause la dimension nationale des diplômes, celle-ci demeure tout en s'accompagnant d'une reconnaissance européenne. Le ministère s'est engagé à garantir le caractère national des diplômes notamment dans le cadre de l'évaluation des établissements.

La conception européenne de l'enseignement supérieur vise à étendre l'autonomie des établissements pour que ceux-ci deviennent plus performants. Les conclusions du rapport Trends IV de l'Association européenne de l'Université confirment cette évolution.

2.2.2 Les conclusions du rapport Trends IV de l'Association européenne de l'Université

Le rapport Trends IV de l'Association européenne de l'Université intitulé « État de mise en œuvre des réformes de Bologne par les universités européennes »⁴⁵ dresse un bilan des réformes mises en œuvre par les États membres. À l'exception de la Lituanie, un accroissement de l'autonomie des établissements est observé depuis le lancement du processus de Bologne dont la réussite dépend étroitement du degré d'autonomie de ces derniers. La mise en place du système LMD a nécessité, par exemple, une forte implication des instances de direction universitaires ce qui a pénalisé les établissements disposant de faibles marges de manœuvre. Parallèlement, « *les établissements qui engagent les démarches de qualité les plus systématiques sont aussi ceux qui bénéficient de la plus grande autonomie institutionnelle. Inversement, les établissements disposant du degré d'autonomie le plus bas n'ont pas initié d'approche systématique de la qualité.* »⁴⁶

Dans ses conclusions, le rapport souhaite sensibiliser les gouvernements en leur rappelant que la réussite du processus suppose que les gouvernements acceptent de renforcer les structures de gouvernance universitaire. L'harmonisation des formations est une condition nécessaire mais insuffisante à l'instauration d'un Espace européen de l'enseignement supérieur. Pour devenir attractif, ce dernier doit pouvoir s'organiser autour d'établissements disposant d'une autonomie de gestion financière et administrative. Au-delà des enjeux de visibilité internationale, la stratégie de Lisbonne place les performances de l'enseignement supérieur au cœur de la compétitivité économique. L'entrée dans l'économie de la connaissance repose sur la capacité des systèmes d'enseignement supérieur à susciter des innovations.

⁴⁴ Les logiques *top down* caractérisent les processus décisionnels impulsés par l'État et exécutés par les agents d'exécution sans que ces derniers n'aient été impliqués dans la phase de décision. À l'inverse, les logiques *bottom up* associent étroitement les agents d'exécution au processus décisionnel.

⁴⁵ REICHER, Sybille, TAUCH, Christian. *Trends IV : état de la mise en œuvre des réformes de Bologne par les universités européennes*. Édité par l'Association européenne de l'université, 2005, 75 p. [en ligne] < http://www.eua.be/eua/jsp/en/upload/TrendsIV_FINAL_FR.1128417337480.pdf > consulté le 10 octobre 2009

⁴⁶ *Ibid.*, p 39

2.3 La stratégie de Lisbonne : l'enseignement supérieur et la recherche au service de la croissance

Mise en place en 2000 par le Conseil européen, la stratégie de Lisbonne a été adoptée par les quinze pays signataires du processus de Bologne. Elle vise à relancer la croissance et l'emploi en s'appuyant notamment sur les potentialités des systèmes d'enseignement supérieur.

2.3.1 Intégrer les logiques de l'économie de la connaissance

L'enjeu est de parvenir à faire de l'Union européenne « *l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde d'ici à 2010, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale.* »⁴⁷ Avec le processus de Lisbonne, l'enseignement supérieur et la recherche deviennent de véritables leviers au service de la croissance européenne. Cette dernière est liée à la réussite de la transition vers l'économie de la connaissance.

L'Union européenne entre dans une phase économique tournée vers la production de biens immatériels à forte valeur technologique qui reposent principalement sur l'innovation. Dans ce nouveau contexte, la compétitivité économique dépend donc très largement des compétences technologiques mais aussi organisationnelles. Cette nouvelle régulation économique accorde une place prépondérante au capital immatériel étudiée notamment par Gary Becker, économiste américain qui reçut le Prix Nobel en 1992. L'économie de la connaissance est fondée sur les principes de la croissance endogène et considère l'enseignement comme un investissement déterminant. L'Union européenne incite donc les gouvernements à mettre en place des réformes permettant d'améliorer la qualité des systèmes d'enseignement supérieur. Parmi ces réformes figure le renforcement de l'autonomie car seule une organisation autonome capable de s'inscrire dans une dynamique concurrentielle sera à même de se mesurer aux performances des universités américaines.

2.3.2 S'inspirer du modèle universitaire américain

L'Union européenne encourage les États membres à prendre exemple sur le modèle universitaire américain. Le regard que porte l'Union européenne sur le modèle universitaire américain est quelque peu réducteur comme le souligne Christophe Charle.⁴⁸ En effet, ce regard « *ne correspond en rien à la réalité des universités américaines mais comme toujours les réformateurs construisent un modèle idéal à partir d'un tout petit segment de l'enseignement supérieur américain et croient pouvoir le transposer dans un cadre européen. Ce petit segment ce sont les quinze ou vingt grandes universités de réputation internationale qui n'englobent qu'une fraction minime des milliers d'établissements américains et de leurs millions d'étudiants.* »⁴⁹ Force est de

⁴⁷ Se référer au site EUROPA, le portail de l'Union européenne. [en ligne] < http://europa.eu/legislation_summaries/employment_and_social_policy/growth_and_jobs/index_fr.htm > consulté le 4 octobre 2009

⁴⁸ Christophe Charle est professeur d'histoire à l'université Paris1-Sorbonne et membre de l'Institut universitaire de France.

⁴⁹ CHARLE, Christophe. La loi LRU dans une perspective européenne. *Mouvements*, 2008, n° 55-56, p 94-101. [en ligne] < <http://www.cairn.info/accueil.php?PG=START> > consulté le 13 octobre 2009

constater que le rapport de l'Assemblée nationale sur « l'enseignement supérieur en Europe » ne fait, d'ailleurs, référence qu'aux universités de Berkeley ou de Harvard.

Les spécificités du modèle américain sont liées à leur important degré d'autonomie ainsi qu'à leur capacité à attirer d'importantes ressources financières. On remarquera que la loi LRU s'articule notamment autour de ces deux axes. Le système d'enseignement supérieur américain est décentralisé et repose sur une autonomie à la fois organisationnelle et pédagogique. Le choix des méthodes d'enseignement, des programmes ou encore le recrutement des enseignants est laissé à la discrétion des établissements. De plus, l'entrée des étudiants à l'université est conditionnée par une sélection, chaque université américaine étant libre de sélectionner ses étudiants sur la base des résultats scolaires et sportifs.

Le rapport parlementaire intitulé « L'enseignement supérieur en Europe » considère la diversification des moyens financiers comme étant la « *clé de l'attractivité des universités américaines* ». Les universités américaines s'appuient en effet sur trois sources de financement privé complétées par des subventions publiques qui ont fortement diminuées ces dernières années. Les financements privés proviennent des droits d'inscription pouvant représenter entre 20 et 40% des recettes des établissements, des dons très ancrés dans la culture américaine et enfin des revenus mobiliers. Le rapport souligne que « *les universités américaines, qu'elles soient publiques ou privées, bénéficient de moyens financiers sensiblement plus importants que ceux dont disposent les universités européennes.* »⁵⁰ La Commission européenne évalue à près de 10 000 euros l'écart de ressources moyen annuel par étudiant entre les universités européennes et celles américaines.⁵¹

L'Union européenne vise à introduire une logique de performance au sein des systèmes nationaux d'enseignement supérieur afin d'assurer à l'espace européen une visibilité internationale. Cette ambition implique de renforcer la gouvernance des établissements, démarche engagée par la France avec l'adoption en 2007 de la loi LRU.

3. LA LOI LRU, CONSECRATION LEGISLATIVE D'UNE VISION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR FONDEE SUR LA PERFORMANCE

La loi LRU marque une nouvelle étape fondamentale dans le processus d'autonomie universitaire. Elle s'inscrit dans une optique résolument managériale et confère davantage de compétences et de responsabilités aux établissements. Tout en permettant une redéfinition des modalités de gouvernance, elle vise à donner aux établissements les moyens de développer des projets ambitieux.

⁵⁰ HERBILLON, Michel. *Rapport d'information sur l'enseignement supérieur en Europe*, Paris : les rapports de l'Assemblée nationale, 2004. p 64. [en ligne] < <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/europe/rap-info/i1927.pdf> > consulté le 8 octobre 2009

⁵¹ APPARU, Benoist. *Rapport relatif aux libertés et responsabilités des universités*. Paris : rapports de l'Assemblée nationale, juillet 2007. p 17. [en ligne] <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r0080.asp#P315_35025> consulté le 16 octobre 2009

3.1 Une restructuration du système d'enseignement supérieur et de la recherche articulée autour des principes de compétitivité

Dès 2006, le gouvernement a opéré une réorganisation du système d'enseignement supérieur et de la recherche. La loi de programme pour la recherche participe à redéfinir le cadre de la recherche en rationalisant le pilotage des différentes structures. Un des enjeux est de parvenir à développer des pôles de compétitivité assurant à la France un rayonnement international mais aussi une forte capacité d'innovation, objectifs en adéquation avec la stratégie de Lisbonne.⁵²

3.1.1 Un système de recherche plus dynamique : l'enjeu du Pacte pour la recherche de 2006

La loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006 met en place un nouveau pilotage visant à accroître la visibilité et l'efficacité de la recherche. L'objectif est de rénover le système français en le rendant plus unifié et transparent afin, notamment, qu'il s'intègre plus facilement dans l'espace européen. La nouvelle architecture adoptée distingue l'orientation stratégique, le financement et l'évaluation. Chacune de ces missions est confiée à une structure distincte. Ainsi, le Haut conseil de la science et de la technologie, rattaché à la Direction générale de la recherche et de l'innovation, est chargé de la définition des enjeux stratégiques. Il apporte son expertise sur les grandes orientations en matière de recherche, de technologie et d'innovation.

En fonction des objectifs retenus, l'Agence nationale de la recherche ainsi que l'Agence de l'innovation industrielle sont chargées de l'octroi des ressources et tendent à favoriser des partenariats avec les entreprises. L'Agence nationale de la recherche, créée en 2005, vise notamment à promouvoir le financement de la recherche dans le cadre d'appels à projets afin « d'encourager les recherches sur des thématiques prioritaires et de favoriser l'excellence à travers l'émulation qu'il favorise ».⁵³ Elle décerne également le label « Carnot » donnant lieu à des dotations financières supplémentaires pour les organismes de recherche qui établissent une collaboration efficace avec des entreprises.

La mission d'évaluation est confiée à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) qui remplace le Comité national de l'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel mis en place par la loi Savary de 1984. L'AERES devient ainsi l'organisme central garant de l'évaluation des performances des établissements d'enseignement supérieur mais aussi des unités de recherche. Nous reviendrons sur son rôle en matière d'évaluation des établissements universitaires.

La restructuration du système de recherche s'est donc organisée autour de plusieurs agences spécialisées dans une mission déterminée afin de renforcer l'efficacité de leur expertise. Cette tendance s'inscrit pleinement dans la logique de l'État « stratège » qui

⁵² HOUEL, Michel, DAUNIS, Marc. *Les pôles de compétitivité : bilan et perspectives d'une politique industrielle et d'aménagement du territoire*. Paris : les rapports du Sénat, octobre 2009, 84 p. [en ligne] < <http://www.senat.fr/rap/r09-040/r09-0400.html#toc3> > consulté le 20 novembre 2009

⁵³ SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES EUROPEENNES. *Stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi. Programme national de réforme français 2008-2010*, Paris : Secrétariat général des affaires européennes, octobre 2008, p 25. [en ligne] < http://www.sgae.gouv.fr/actualites/docfiles/PNR_2008_2010.pdf > consulté le 12 octobre 2009

conserve les responsabilités de pilotage, les fonctions opérationnelles étant confiées aux agences. Ces dernières sont dotées d'une personnalité morale distincte de celle de l'État ce qui conforte leur autonomie tout en réaffirmant la séparation des fonctions de conception de celles de gestion. Il convient de préciser notamment que l'AERES « *n'a pas pour mission de décider des actions devant découler de l'évaluation. Les décisions restent l'apanage de choix concertés entre les universités et le ministère.* »⁵⁴ La création d'agence n'est pas dépourvue d'ambivalence car l'affirmation de leur autonomie s'accompagne d'un renforcement du contrôle exercé par l'État comparable au modèle de « *gouvernement à distance* » décrit par Renaud Epstein.⁵⁵

3.1.2 Un paysage universitaire structuré autour de pôles d'excellence

3.1.2.1 L'introduction de dispositifs de sélection

La reconfiguration du système d'enseignement supérieur et de recherche s'est traduit par la volonté de promouvoir le développement de sites d'excellence. Ces sites sont préalablement sélectionnés sur la base de critères de compétitivité et se voient ensuite attribuer d'importantes ressources financières. Telle est la logique qui sous-tend la mise en place des réseaux thématiques de recherche avancée (RTRA) ainsi que celle des centres thématiques de recherche et de soin. Il en est de même pour les labels Carnot précédemment évoqués. « *Le recours à des instruments de sélection mettant en compétition un grand nombre de projets dont seuls quelques-uns seront sélectionnés est devenu courant.* »⁵⁶ Or, il s'agit véritablement d'une inflexion dans le positionnement de l'État en matière d'enseignement supérieur. Jusqu'à présent, l'État traitait de manière homogène et égalitaire tous les établissements comme cela a notamment pu être observé dans le cadre de la contractualisation. L'État a passé des contrats avec tous les établissements même ceux dont les projets d'établissements étaient les moins stratégiques. Désormais, la priorité accordée à la performance justifie l'introduction de traitements différenciés visant à favoriser les établissements dont les projets sont les plus prometteurs.

3.1.2.2 Inciter la coopération entre les acteurs de la recherche et de l'enseignement supérieur : l'exemple des PRES

La constitution de Pôles de Recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES) participe à cette stratégie de l'excellence. Adoptée en assemblée plénière lors de la Conférence des Présidents d'Université du 21 octobre 2004, cette nouvelle architecture vise à faire émerger des pôles facilement identifiables permettant notamment à la France de mieux

⁵⁴ JOUGUELEZ, Suzanne. *L'évaluation de l'activité et des services documentaires français dans le cadre européen : rapport à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*. Paris : Inspection générale des bibliothèques, 2008, p 42. [en ligne] <http://media.education.gouv.fr/file/Rapports/08/1/rapport_ind_10_juin_32081.pdf> Consulté le 6 décembre 2009

⁵⁵ Renaud Epstein, maître de conférence en sciences-politiques à l'université de Nantes, a développé le modèle de « gouvernement à distance » dans le cadre de ses travaux sur la politique de la ville.

EPSTEIN, Renaud. « Après la territorialisation, le gouvernement à distance ». In VANIER, Martin. (dir.). *Territoires, territorialité, territorialisation : controverses et perspectives*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2009, 232 p. ISBN 978-2-7535-0764-7

⁵⁶ MUSSELIN, Christine. Les réformes des universités en Europe : des orientations comparables, mais des déclinaisons nationales. *Revue du Mauss*, 1er semestre 2009, n° 33, p 69-91. [en ligne] <<http://www.cairn.info/accueil.php?PG=START>> consulté le 10 décembre 2009

se positionner dans les classements internationaux. Les PRES constituent « *un espace de formation, de recherche et d'innovation, cohérent et de qualité et le plus pluridisciplinaire possible, autour d'un certain nombre de domaines d'excellence* »⁵⁷. Afin de conduire des projets communs, ils s'articulent autour de la mutualisation des activités et des moyens d'organismes de recherche⁵⁸ et d'enseignement supérieur, publics ou privés, français ou européens, géographiquement proches. La mise en place d'un PRES repose sur la base du volontariat et peut être une étape temporaire avant la réalisation d'une fusion universitaire, ce qui est par exemple le cas pour Bordeaux ou encore Aix-Marseille.

L'enjeu est « *d'optimiser l'organisation universitaire en partageant ce qui peut l'être sans porter atteinte à l'autonomie des établissements.* »⁵⁹ La création de synergies entre les universités, les grandes écoles et les organismes de recherche situés sur un même territoire⁶⁰ est censée « *mettre fin à l'émiettement de la carte universitaire et de recherche sur nos grands sites universitaires.* »⁶¹ La logique des PRES est donc étroitement liée à la notion économique de « taille critique » considérée comme optimale pour favoriser des logiques de compétitivité. Elle s'achemine vers un nouveau maillage territorial universitaire à la fois mieux structuré et plus visible. Ces réformes sont indissociables de la LRU qui constitue une étape supplémentaire dans la restructuration de l'enseignement supérieur autour d'une démarche de performance et de compétitivité.

3.2 La nécessité d'une grande réforme universitaire pour le gouvernement

Pour le gouvernement, accroître l'autonomie des universités visait un double objectif. Il fallait renforcer le pilotage de l'université tout en la rendant plus attractive à l'échelle nationale et internationale.

3.2.1 Quel degré d'autonomie pour les universités à la veille de l'adoption de la loi LRU ?

En renforçant l'autonomie des universités, la loi LRU s'inscrit dans la continuité des lois Faure et Savary. Cependant, en dépit de ces deux précédentes lois, l'université ne dispose pas, dans les faits, d'une capacité décisionnelle suffisante. Le rapport parlementaire relatif aux libertés et responsabilités des universités de juillet 2007 souligne que jusqu'alors l'autonomie « *ne débouche sur pas grand-chose* » et conclut que les universités françaises ne sont pas des « *universités de plein exercice* »⁶². Même si l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière est inscrite dans le code de l'éducation, peu d'universités mènent une véritable politique d'établissement. Les lois Faure et Savary ont surtout permis l'émergence d'une autonomie tournée vers la

⁵⁷ HERBILLON, Michel. *Rapport d'information sur l'enseignement supérieur en Europe*, Paris : les rapports de l'Assemblée nationale, 2004. p 92. [en ligne] < <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/europe/rap-info/i1927.pdf> > consulté le 8 octobre 2009

⁵⁸ Les premiers PRES n'ont, cependant, pas intégré de grands organismes de recherche.

⁵⁹ HEUSSE, Marie-Dominique. Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur. *BBF*, 2007, t. 52, n°6, p 40-41. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2007-06-0040-007> > consulté le 30 septembre 2009

⁶⁰ Le rapprochement entre un PRES et un parc de recherche peut aboutir à la création d'un pôle de compétitivité. Lancée la même année que les PRES, la politique des pôles de compétitivité répond également à des enjeux de visibilité.

⁶¹ HEUSSE, Marie-Dominique. Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur. *BBF*, 2007, t. 52, n°6, p 40-41. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2007-06-0040-007> > consulté le 30 septembre 2009

⁶² APPARU, Benoist. *Rapport relatif aux libertés et responsabilités des universités*. Paris : rapports de l'Assemblée nationale, juillet 2007. p 23. [en ligne] < http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r0080.asp#P315_35025 > consulté le 16 octobre 2009

participation démocratique avec la mise en place de trois conseils participant à la vie universitaire. Cette dimension de l'autonomie est essentielle mais nécessite d'être complétée par une gouvernance maîtrisée. « *L'autonomie suppose en effet qu'il existe un acteur autonome, capable de définir et de mettre en œuvre une politique déterminée. Or, force est de constater que l'université est loin d'avoir atteint une telle « maturité ».* »⁶³ L'autonomie pédagogique a, certes, été renforcée avec la réforme du LDM mais l'autonomie administrative et financière reste encore insuffisante.

L'analyse du faible degré d'autonomie des universités s'articule autour de trois observations. Premièrement, l'autonomie financière est limitée par la relation de dépendance qui existe entre l'université et l'État. Ce dernier assure l'essentiel du budget de l'université. Le périmètre du budget géré par l'université est très restreint car l'État assume également les dépenses de personnel et d'investissement ce qui ne conduit pas ces dernières à considérer leur budget comme un outil stratégique. Le plus souvent, leurs documents budgétaires se limitent à reconduire les budgets des différentes composantes sans préciser les objectifs et les moyens.

Deuxièmement, le processus de contractualisation n'a pas donné lieu à la mise en place de réelles politiques d'établissement. Le contrat est souvent réduit à un « *catalogue juxtaposant des objectifs.* »⁶⁴ De plus, les ressources contractuelles ne dépassent pas en moyenne 18% des ressources budgétaires des universités, ce qui est insuffisant pour faire émerger une véritable culture d'établissement. Aussi, « *la contractualisation a permis des progrès, mais elle n'a pas pour autant opéré la révolution copernicienne qui aurait débouché sur l'émergence d'universités possédant toutes une identité et une unité fortes, mobilisées autour de projets cohérents.* »⁶⁵

Enfin, l'autonomie des établissements est mise à mal par l'autonomie des composantes telles que les unités de formation et de recherche, les instituts et les écoles, les départements, les laboratoires ou encore les centres de recherche. La loi LRU a donc été présentée par le gouvernement comme une réforme d'ampleur qui donnerait aux universités de véritables moyens d'action.

3.2.2 L'adoption de la loi LRU

3.2.2.1 Un projet de loi soumis à controverse

La loi LRU a pour objectif de compléter le processus d'autonomie impulsé par les précédentes réformes universitaires. Elle vise à instaurer une nouvelle gouvernance et à faciliter la mise en œuvre d'une véritable politique d'établissement. Elle met en place une réforme en gestation depuis plusieurs années car déjà en 1986, le projet de loi Devaquet, du nom du ministre délégué chargé de la Recherche et de l'Enseignement supérieur de l'époque, souhaitait redéfinir les contours de l'autonomie en modifiant notamment le statut des frais d'inscription. La mort d'un étudiant lors de manifestations avait conduit à l'abandon du projet. En 2003, Luc Ferry alors ministre de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche avait quant à lui proposé un projet de la loi de modernisation universitaire initialement intitulé projet de loi sur l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur mais ce dernier ne débouchera pas sur l'adoption d'un texte législatif.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ *Ibid.*

Promesse électorale du Président de la République, Nicolas Sarkozy, la nouvelle loi sur l'université est présentée comme une mesure incontournable du quinquennat. Le Premier ministre, François Fillon, a d'ailleurs rappelé lors de la déclaration de politique générale du gouvernement du 3 juillet 2007, sa volonté de « *rebâtir l'université française* ». Porté par la ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, Valérie Pécresse, le projet de loi suscite des mouvements de contestations mais reçoit notamment le soutien du bureau de la Conférence des Présidents d'Université qui voit dans cette réforme de nouvelles opportunités pour les universités. En dépit de la mobilisation de syndicats et d'associations, la demande de retrait du texte de loi ne sera pas effective.

Les débats parlementaires ont lieu pendant l'été 2007. Les principales craintes exprimées portent sur l'émergence d'une autonomie concurrentielle qui se focaliserait sur la recherche de financements renforçant ainsi les inégalités entre les universités. David Assouline, sénateur de Paris et vice-président de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, rappelle que, pour les parlementaires, l'esprit égalitaire du modèle français d'enseignement supérieur demeure une priorité : « *nous serons attentifs à ce que l'État soit (...) un État équitable (...) pour que la créativité que doit permettre l'autonomie puisse s'exprimer, sans laisser place à un système à plusieurs vitesses.* »⁶⁶ Comme pour la loi de programme du 18 avril 2006 pour la recherche, le gouvernement a eu recours à la déclaration d'urgence qui vise à raccourcir la procédure d'adoption de la loi. Le Sénat⁶⁷ et l'Assemblée nationale⁶⁸ ont adopté le texte mis au point par la Commission mixte paritaire. La loi n° 2007-1199 relative aux libertés et responsabilités des universités a été promulguée le 10 août 2007. Un comité de suivi chargé d'évaluer l'application de la loi est prévu par le texte.⁶⁹ La mise en œuvre des dispositions législatives est échelonnée jusqu'en 2012, date à laquelle le passage autonomie sera effectif pour toutes les universités.⁷⁰

3.2.2.2 Une première étape dans le processus de rénovation de l'enseignement supérieur

Pour le gouvernement, la loi LRU n'est qu'une étape dans le processus de rénovation de l'enseignement supérieur et de la recherche. Dès 2006, la restructuration du système d'enseignement supérieur et de la recherche a débuté. La loi LRU s'inscrit, elle-même, dans la continuité de ce mouvement tout en étant également le point de départ de nouveaux chantiers.

La ministre Valérie Pécresse souhaite mettre en place cinq chantiers. Le premier porte sur les priorités immobilières et de rénovations. Dans le cadre du plan de relance annoncé en décembre 2008, l'objectif est d'égaliser les modèles de référence internationaux en matière de conditions de travail et d'études.⁷¹ Le deuxième chantier vise à améliorer les conditions de vie des étudiants. Le troisième a pour ambition de revaloriser les carrières des métiers de la recherche car d'ici 2012, « *30% des membres*

⁶⁶ Se référer aux débats parlementaires de la séance du 1^{er} août 2007.

⁶⁷ Le projet de loi a été adopté en première lecture par le Sénat le 4 juillet 2007.

⁶⁸ Le projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale avec modification le 25 juillet 2007.

⁶⁹ Voir l'article 51 de la loi LRU.

⁷⁰ Le calendrier d'application de la réforme est disponible sur le site ministériel Nouvelle Université. [en ligne] <<http://www.nouvelleuniversite.gouv.fr/-calendrier-d-application-de-la-reforme-.html>> consulté le 7 octobre 2009

⁷¹ 445 millions d'euros ont été consentis pour rénover ou réhabiliter les établissements d'enseignement supérieur.

du CNRS et de l'INSERM partiront à la retraite »⁷² et devront être remplacés. Pour attirer de jeunes chercheurs, il est donc nécessaire d'engager une réflexion autour de l'attractivité des carrières. La lutte contre l'échec des étudiants en licence est abordée dans le quatrième chantier. Enfin, les enjeux liés aux carrières des personnels de l'université constituent le dernier chantier, sujet délicat qui « *va prendre du temps* »⁷³ comme le souligne la ministre.

Ce vaste dispositif, que nous n'aborderons qu'en filigrane, contribue au processus de modernisation de l'université engagé par la loi LRU. Cette dernière vise à redéfinir les missions de l'université tout en rénovant sa gouvernance afin de renforcer l'attractivité des établissements.

3.2.3 Une université plus attractive à l'échelle nationale et internationale

Tout en se conformant aux exigences européennes, le gouvernement français souhaite rendre le système français plus performant et plus visible. Parallèlement à cet objectif, l'enjeu est également de parvenir à rendre l'université plus attractive à l'échelle nationale.

3.2.3.1 Parier sur le potentiel des universités pour aborder les enjeux de la société de la connaissance

La loi LRU vise à intégrer l'université dans le processus de création d'un Espace européen de l'enseignement supérieur en lui donnant les moyens d'être un véritable acteur de la compétitivité internationale. Dans leur rapport de 2007 « Education et croissance »⁷⁴, Elie Cohen et Philippe Aghion démontrent pourquoi il est nécessaire de s'appuyer sur les universités pour intégrer les logiques de la société de la connaissance.

Le système français d'enseignement supérieur s'articule principalement autour de trois composantes : les grandes écoles, les formations sélectives courtes ainsi que les universités. Cette architecture a permis à l'économie française de rattraper les États-Unis, au sortir de la Deuxième Guerre Mondiale, en faisant reposer la croissance sur l'imitation. Les grandes écoles formaient les futurs dirigeants de programmes technologiques en s'inspirant des techniques américaines. Les techniciens et ouvriers amenés à faire fonctionner ces systèmes technologiques étaient issus des filières courtes. Quant aux universités, elles assuraient la formation des professionnels du droit ou de la médecine ainsi que celle des fonctionnaires. Si cette répartition tripartite des missions de formation a permis à la France de rattraper son retard économique, elle est aujourd'hui inappropriée pour relever les défis de l'économie de la connaissance. La croissance française ne parviendra plus à prospérer en s'appuyant seulement sur sa capacité d'imitation. La poursuite de la logique d'économie de rattrapage n'est en effet plus envisageable dès lors que la France se situe à « *la frontière technologique* », c'est-à-dire à un niveau où la croissance dépend très fortement de l'innovation, elle-même étroitement liée aux résultats de la recherche.

⁷² Séance parlementaire du 11 juillet 2007. [en ligne] < <http://www.senat.fr/seances/s200707/s20070711/s20070711004.html> > consulté le 7 octobre 2009

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ AGHION, Philippe, COHEN, Élie. *Éducation et croissance*. Paris : La Documentation française, 2004, 143 p. ISBN 2-11-05533-2 [en ligne] <<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/044000017/0000.pdf>> consulté le 15 octobre 2009

Les auteurs du rapport estiment que la double dichotomie qui existe entre grandes écoles et universités, d'une part, et entre universités et organismes de recherche, d'autre part, nuit à l'efficacité du système français d'enseignement supérieur et de recherche. Ils soulignent également la spécificité de l'université française qui, pour des raisons historiques, n'est ni au centre de la formation des élites ni au cœur de la production de connaissances scientifiques de haut niveau. Pour faire face à l'ensemble de ces évolutions, le système d'enseignement supérieur nécessite d'être repensé car son organisation actuelle affecte le potentiel de croissance. Les grandes écoles ne paraissent pas suffisantes car « *elles apparaissent trop petites pour attirer les bataillons de chercheurs nécessaires à l'économie de la connaissance* » et ne « *disposent pas de moyens suffisants pour investir dans les nouvelles branches* »⁷⁵. Ce sont donc les universités qui semblent les plus à même d'assurer la transition vers la société de la connaissance. Pour aborder ce tournant, la modernisation du système universitaire est une condition préalable.

3.2.3.2 Rendre l'université plus attractive pour les étudiants

Depuis 1960, le nombre d'étudiants inscrits à l'université a été multiplié par 6. A la rentrée 2006, les universités ont accueilli autour de 1,5 million d'étudiants alors qu'elles n'en accueillaient que près de 840 000 en 1980.⁷⁶ Si l'université est parvenue à accueillir toujours plus d'étudiants, cette massification de l'enseignement supérieur ne s'est pas traduite par une augmentation du taux de diplômés. Aujourd'hui, « *50% des inscrits en première année à l'université sont en situation d'échec au terme de leurs deux premiers semestres.* »⁷⁷ Ces données confirment les résultats médiocres mis en lumière par le rapport de l'OCDE « *Regards sur l'éducation 2006.* »⁷⁸

Un autre point faible de l'université française est lié à l'insuffisance des dispositifs d'insertion professionnelle qu'elle propose. « *Un an après avoir obtenu leur diplôme, 53% des diplômés universitaires à bac + 4 recherchent toujours un emploi.* »⁷⁹ En 2006, le rapport Hetzel intitulé « *De l'université à l'emploi* » préconisait notamment d'associer plus étroitement les cursus aux questions d'orientation et de professionnalisation. Tenant compte de ces recommandations, la loi LRU a veillé à renforcer la mission d'orientation et d'insertion professionnelle de l'université, élément qui constitue une des innovations mises en place.

⁷⁵ APPARU, Benoist. *Rapport relatif aux libertés et responsabilités des universités*. Paris : rapports de l'Assemblée nationale, juillet 2007. p 19. [en ligne] <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r0080.asp#P315_35025> consulté le 16 octobre 2009

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ Se reporter au site Nouvelle Université [en ligne] <<http://www.nouvelleuniversite.gouv.fr/-pourquoi-la-reforme-de-l-universite-.html>> consulté le 16 octobre 2009

⁷⁸ OCDE. *Regards sur l'éducation 2006*. Les indicateurs de l'OCDE 2006. Éditions OCDE, 2006, 500 p. ISBN 9264025332. Ce rapport précise que le taux d'obtention pour une classe d'âge d'un premier diplôme de l'enseignement supérieur de type licence, maîtrise ou diplôme d'ingénieur est pour la France de plus de 10 points inférieurs à la proportion observée en Australie, au Danemark, Finlande, Islande, Italie, Japon, Pays-Bas et Royaume-Unis.

⁷⁹ Se reporter au site Nouvelle Université [en ligne] <<http://www.nouvelleuniversite.gouv.fr/-pourquoi-la-reforme-de-l-universite-.html>> consulté le 16 octobre 2009

3.3 Les innovations introduites par la loi LRU

La loi LRU précise les missions de l'enseignement supérieur et définit un nouveau cadre pour la gouvernance universitaire. Elle renforce les compétences et les responsabilités des universités et confère au président une plus grande maîtrise dans la gestion de l'établissement.

3.3.1 Le champ d'application de la loi LRU

La loi LRU s'applique aux universités que le code de l'éducation définit au titre de l'article L 713-1 comme des structures qui regroupent, d'une part, des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche créés par délibération du conseil d'administration après avis du conseil scientifique et qui rassemblent, d'autre part, des instituts ou des écoles créés par arrêté ministériel. Les composantes de l'université déterminent leurs statuts et sont associées à la préparation et à la mise en œuvre du contrat quadriennal.

Le code de l'éducation précise que d'autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel en dehors des universités peuvent demander à bénéficier des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et en matière de gestion des ressources humaines. Cette disposition a été introduite à l'initiative du Sénat lors des débats parlementaires. Ainsi, outre les universités, six établissements d'enseignement supérieur vont accéder à l'autonomie en janvier 2010.⁸⁰ Par ailleurs, depuis juillet 2009, six écoles d'ingénieurs⁸¹ sont auditées au même titre que les universités par l'Inspection Générale de l'Administration et de l'Éducation nationale et de la Recherche (IGAENR) afin de déterminer si elles sont aptes à passer aux compétences et responsabilités élargies.

3.3.2 De nouvelles missions dévolues à l'enseignement supérieur

Le premier article de la loi LRU fixe les missions dévolues aux établissements de l'enseignement supérieur au titre desquelles se trouvent :

- la formation initiale et continue ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;
- l'orientation et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
- la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

⁸⁰ Il s'agit de l'École normale supérieure d'Ulm, de l'École normale supérieure de Lyon, de l'École normale supérieure Lettres et sciences humaines de Lyon, de l'Institut national polytechnique de Grenoble, de l'Institut national polytechnique de Lorraine et enfin de l'Institut national polytechnique de Toulouse.

⁸¹ Il s'agit de l'E.N.S.I Bourges, de l'E.N.C.S Montpellier, de l'École centrale de Nantes, de l'E.N.I.T Tarbes, de l'INSA Rouen et de Chimie Paristech.

Aux objectifs déjà fixés par la loi Savary viennent s'ajouter deux missions. En premier lieu, la loi fait référence à la mission d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants et précise les modalités d'application de cette dernière. Une procédure de préinscription universitaire est instaurée par l'article 20 sans remettre en cause le principe de libre accès à l'université. Elle permet aux étudiants de bénéficier du dispositif d'orientation de l'établissement dans lequel ils souhaitent s'inscrire. Issu d'une initiative sénatoriale, l'article 21 renforce le dispositif en matière d'insertion professionnelle. Il prévoit la création d'un bureau d'aide à l'insertion professionnelle chargé de conseiller les étudiants. Tous les ans, ce bureau doit présenter au conseil des études et de la vie universitaire un rapport portant à la fois sur les stages proposés et sur l'insertion professionnelle des étudiants.

La deuxième mission instituée par la loi LRU concerne la participation des établissements à la construction de l'Espace européen et de l'enseignement supérieur et de la recherche que nous avons déjà évoquée.⁸² La reconnaissance législative de cette mission a permis de traduire la mise en œuvre du système LMD dans le code de l'éducation.

Enfin, concernant la mission de recherche scientifique et technologique, la loi LRU ajoute la diffusion des résultats. L'ajout de ce volet vise à inciter les établissements à déposer des brevets. Même si la loi n'en fait pas explicitement mention, il apparaît que les SCD sont amenés à prendre part à la réalisation de ces missions. Leur implication semble même indispensable pour la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique.

3.3.3 Une gouvernance universitaire fondée sur des principes managériaux

3.3.3.1 La spécificité française du passage à l'autonomie : une gouvernance recentrée autour de l'équipe exécutive

Comme le souligne Christine Musselin, il est possible de parler d'une véritable autonomie des établissements à la française. Cette spécificité tient à la focalisation sur le rôle du président d'université et sur celui du conseil d'administration.⁸³ La loi LRU vise explicitement à renforcer le pouvoir de l'équipe exécutive.

Le renforcement de l'autonomie des universités se traduit différemment dans chaque pays européen en fonction de l'héritage historique de leur système d'enseignement supérieur.⁸⁴ En France, la mise en œuvre de l'autonomie des universités s'est construite sur l'affaiblissement des logiques disciplinaires.⁸⁵ Il faut rappeler que la fonction de président d'université a été instaurée par la loi Faure de 1968 pour qu'émerge une logique d'établissement capable de supplanter la logique facultaire. L'un des enjeux des

⁸² Cette mission a déjà été évoquée dans les précédents développements.

⁸³ MUSSELIN, Christine. Les réformes des universités en Europe : des orientations comparables, mais des déclinaisons nationales. *Revue du Mauss*, 1er semestre 2009, n° 33, p 69-91. [en ligne] <<http://www.cairn.info/accueil.php?PG=START>> consulté le 10 décembre 2009

⁸⁴ Pour plus de précisions, voir l'annexe 4 intitulée « l'université en Europe » in APPARU, Benoist. *Rapport relatif aux libertés et responsabilités des universités*. Paris : rapports de l'Assemblée nationale, juillet 2007. 309 p. [en ligne] <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r0080.asp#P315_35025> consulté le 16 octobre 2009

⁸⁵ MUSSELIN, Christine. *La longue marche des universités françaises*. Paris : Presses Universitaires de France, 2001. p 153. ISBN 2-13-051441-3

réformes universitaires de 1968 et de 1984 est de renforcer les pouvoirs du président face aux directeurs d'unité de formation et de recherche (UFR). Cette dynamique s'est accompagnée d'une recomposition des rapports de force au profit de la figure du président « manager ». En reprenant la logique wébérienne, il est possible de dire que le modèle d'organisation universitaire s'est acheminé vers un idéal type gestionnaire.

Cependant, à la veille de la loi LRU, la légitimité des directeurs des composantes de l'université coexiste encore avec celle de l'équipe exécutive. Ainsi, un rapport de la Cour des comptes de 2005 précise que « *la possibilité pour chaque université de mener à bien son projet d'établissement (...) suppose que ceux qui en ont la charge aient les moyens de l'établir et d'en conduire les développements en transcendant les intérêts particuliers des diverses unités universitaires.* »⁸⁶ Aussi, la loi LRU a pour principale ambition de renforcer le pilotage de l'université en s'appuyant sur le président et le conseil d'administration ce qui a d'ailleurs fait dire au sénateur Jean-Marc Todeschini⁸⁷ que la loi n'était au fond qu'un « *traité de la gouvernance des universités.* »⁸⁸

3.3.3.2 Un président porteur du projet d'établissement

La loi LRU renforce les prérogatives du président qui devient l'acteur pivot autour duquel s'articule la mise en œuvre des compétences. Le président est le maître d'œuvre du projet d'établissement. Il est désormais élu par les seuls membres du conseil d'administration votant à la majorité absolue pour une durée de quatre ans renouvelable une fois. Cette durée correspond à la périodicité des contrats quadriennaux. Auparavant, il était élu par l'ensemble des membres des trois conseils votant à la majorité absolue. L'élection pouvait ainsi nécessiter plusieurs tours de scrutin ce qui n'était pas sans effet sur la légitimité du président. De plus, ce dernier était élu pour un mandat de cinq ans non renouvelable. Cette règle de non-rééligibilité, instaurée par la loi Faure de 1968 afin de garantir l'indépendance du président pendant son mandat, constituait un obstacle quant au suivi du projet d'établissement et instaurait une asymétrie de pouvoir avec les directeurs d'UFR dont le mandat était renouvelable. La loi LRU autorise le président à briguer un second mandat pour lui permettre de porter le projet pluriannuel d'établissement sur le long terme. En cas de demande de renouvellement de mandat, le président devrait présenter un bilan de son premier mandat au conseil d'administration. La durée de son mandat portée à quatre ans est synchronisée avec celle des conseils ce qui renforce son rôle de coordinateur.

La loi rappelle qu'il dirige l'université et que son autorité s'étend à l'ensemble du personnel. Il préside les trois conseils universitaires et prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il exerce les compétences de gestion et d'administration et a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses. La décision de créer un comité technique paritaire, instauré par l'article 16 de la loi LRU, lui revient après délibération du conseil d'administration. À l'instar des directeurs des instituts et écoles rattachés aux universités, le président dispose désormais d'un droit de veto en matière d'affectation du personnel. Ce droit doit l'aider à garantir la cohérence du projet d'établissement. Aussi, comme le rappelle les travaux préparatoires des assemblées

⁸⁶ COUR DES COMPTES. Communication à la commission des Finances. Paris. 15 décembre 2005, 71 p. [en ligne] < http://www.assembleenationale.fr/12/pdf/rap-info/i3160_annexe1.pdf > consulté le 23 octobre 2009.

⁸⁷ Jean-Marc Todeschini est sénateur de la Moselle et inspecteur de l'Éducation nationale.

⁸⁸ Se reporter au compte rendu intégral des débats de la séance du 1^{er} août 2007 disponible dans le dossier législatif du projet de loi relatif aux libertés et responsabilités des universités. [en ligne] < http://www.senat.fr/seances/s200708/s20070801/s20070801_mono.html > consulté le 10 septembre 2009.

parlementaires, le motif de son opposition ne peut porter que sur l'inadéquation du profil du candidat avec les orientations de la politique de l'établissement et ne peut en aucun cas porter sur son appréciation des qualités du candidat relevant uniquement du jury.⁸⁹ Ses compétences en matière de gestion des ressources humaines seront détaillées dans la deuxième partie.

3.3.3.3 La réorganisation des conseils universitaires

Le conseil d'administration, le conseil scientifique ainsi que le conseil des études et de la vie universitaire, qui constituent les trois conseils universitaires depuis la loi Savary de 1984, sont mentionnés dans la loi LRU. Afin de favoriser l'émergence de majorités stables, les règles d'élection des membres des trois conseils ont été modifiées par l'article 11 de la loi LRU. Ces changements ont fait l'objet de vifs débats parlementaires se cristallisant notamment sur l'attribution d'une prime majoritaire à la liste arrivée en tête ce qui pourrait favoriser la formation de monopoles disciplinaires. La représentation des étudiants dans les conseils est encouragée par l'élection simultanée des membres titulaires et des suppléants.

3.3.3.3.1 Un conseil d'administration stratège

Désormais, l'élection du conseil d'administration coïncide avec celle du président de l'université. Ce dernier s'appuie sur un conseil d'administration plus resserré comportant entre 20 et 30 membres et non plus 40 ou 60 comme auparavant. Les membres du conseil sont composés, pour partie, de représentants des enseignants-chercheurs,⁹⁰ des étudiants, des personnels IATOS⁹¹ ainsi que des personnels des bibliothèques.⁹² La loi rend obligatoire la présence de personnalités extérieures ce qui a fait l'objet d'importants débats parlementaires. La commission mixte paritaire est parvenue à un compromis en vertu duquel le conseil d'administration sera composé au minimum d'un chef d'entreprise et d'un acteur du monde économique et social ainsi que de deux ou trois représentants des collectivités territoriales dont au moins un relèvant du conseil régional. La ministre Valérie Pécresse a présenté la réduction de l'effectif du conseil ainsi que son ouverture à de nouveaux acteurs comme des mesures garantissant une meilleure efficacité du pilotage. Toujours dans cet objectif, les règles de majorité ont été modifiées pour faciliter le processus décisionnel. Désormais, les délibérations seront prises à la majorité absolue des membres en exercice et non plus à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Cette règle de majorité s'applique également pour l'élection du président d'université.

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement et, à ce titre, approuve le contrat d'établissement et vote le budget. Afin de permettre à l'université de maîtriser pleinement son projet d'établissement, la création de nouvelles UFR est soumise à la seule décision du conseil d'administration et ne nécessite plus un décret ministériel.⁹³ En contrepartie de l'accroissement des pouvoirs du président, le conseil

⁸⁹ Concernant le recrutement des enseignants-chercheurs, des comités de sélection sont instaurés pour garantir une plus grande impartialité dans de meilleurs délais.

⁹⁰ Les personnels assimilés aux enseignants-chercheurs sont également concernés par ces dispositions.

⁹¹ Les personnels IATOS sont constitués des ingénieurs, des administratifs, des techniciens et des personnels de service.

⁹² L'article 7 de la loi LRU précise que le conseil d'administration doit comporter deux ou trois représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques.

⁹³ Désormais, la création des UFR est uniquement soumise à la décision des conseils d'administration sans besoin d'arrêté pris par le ministère. L'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) n'entre plus en compte.

d'administration dispose d'un droit de regard sur ses actions lors de la présentation annuelle du bilan soumis à vote.

3.3.3.3.2 Le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire

Si la loi LRU confère un rôle stratégique au conseil d'administration, elle amoindrit le pouvoir de proposition du conseil scientifique ainsi que du conseil des études et de la vie universitaire. Ces derniers ne peuvent désormais qu'émettre des vœux. Leur rôle demeure consultatif. Ainsi, le conseil scientifique, qui assure la liaison entre l'enseignement et la recherche, peut être notamment consulté sur les programmes de formation ainsi que sur les orientations des politiques de recherche et de documentation scientifique et technique. La représentation des étudiants du troisième cycle est élargie au sein de ce conseil ce qui compense la diminution de la part relative des étudiants au sein du conseil d'administration.

Le conseil des études et de la vie universitaire est notamment consulté sur les orientations des enseignements ainsi que sur l'évaluation des enseignements, nouvelle mission introduite par la loi LRU. Autre nouveauté, l'élection d'un vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante est prévue dans les textes.⁹⁴ La mise en place de cette nouvelle gouvernance universitaire s'accompagne de l'instauration de nouvelles responsabilités.

3.3.4 Des responsabilités et compétences élargies au service de la stratégie d'établissement

La loi LRU prévoit dans son titre III relatif aux « nouvelles responsabilités des universités » l'élargissement des responsabilités et des compétences des établissements en matière de ressources humaines, budgétaires et financières.⁹⁵ À compter de la promulgation de la loi, un délai de cinq ans est laissé aux universités pour intégrer ces évolutions.⁹⁶ L'application des responsabilités et compétences élargies s'orchestre par vagues successives suite à des audits⁹⁷ réalisés par l'IGAENR dressant un bilan du fonctionnement de l'établissement. C'est sur la base de ce bilan que le ministère décide de l'opportunité du passage à l'autonomie établissement par établissement. Au 1^{er} janvier 2009, les 18 premières universités retenues⁹⁸ se sont vues octroyer ces nouvelles prérogatives. Au 1^{er} janvier 2010, 33 universités passeront également aux responsabilités et compétences élargies. Depuis juillet 2009, une troisième vague d'audits est lancée en vue de finaliser l'accession à l'autonomie des universités restantes d'ici 2012.

3.3.4.1 Une reconfiguration des relations entre l'État et les universités

La réforme universitaire impulsée par la loi LRU s'articule autour du triptyque largement inspiré de la nouvelle gestion publique : contractualisation, autonomie et

⁹⁴ Le statut de ce vice-président est fixé par l'université.

⁹⁵ Se référer aux articles 18 et 19 de la loi LRU présentée en annexe.

⁹⁶ Ce calendrier est différent pour les universités d'outre mer.

⁹⁷ Ces audits portent sur la gestion des ressources humaines, la gestion financière et comptable, la gestion patrimoniale et la qualité des systèmes d'information.

⁹⁸ Voir le site Nouvelle université < <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid21581/l-autonomie-des-universites.html> > consulté le 14 octobre 2009

évaluation. Ces trois notions constituent les « règles d'or » de la gouvernance moderne. L'État réaffirme ainsi son rôle de « stratège » : « *il s'agit pour l'État d'abandonner les fonctions de production de règles et de contrôle du respect de leur mise en application, et de développer au contraire des activités d'évaluation et de régulation.* »⁹⁹ La loi LRU opère notamment un transfert de gestion des bibliothèques au profit de l'université, transfert qui peut être rapproché de celui vécu par les bibliothèques centrales de prêt¹⁰⁰ en 1986. Le rôle de tutelle de l'État avait alors évolué vers un partenariat reposant sur la pratique contractuelle pour développer de nouvelles relations avec ces bibliothèques.¹⁰¹ Un mouvement similaire est en train de s'opérer dans la sphère universitaire : le renforcement de l'autonomie marque la consécration du contrat en tant que principe unique d'organisation des relations entre l'État et les universités.

Avec la loi LRU, le contrat pluriannuel portant sur les activités de formation, de recherche et de documentation devient un véritable outil de pilotage dans lequel l'université définit son projet d'établissement. Le montant global de la dotation annuelle de l'État est fixé dans le contrat ce qui rend l'université responsable de l'intégralité de ses moyens. Cette dotation regroupe trois types de crédits : les montants affectés à la masse salariale, les autres crédits de fonctionnement ainsi que les crédits d'investissement. La loi renforce la responsabilité de l'université tout en lui octroyant conjointement une plus grande autonomie afin lui permettre de se recentrer sur ses missions stratégiques. En matière d'évaluation, les rapports publiés par l'AERES permettent d'instaurer un meilleur dialogue entre les établissements et l'État lors de la mise en place des contrats quadriennaux. L'évaluation inclut notamment, pour le volet formation, la réussite aux diplômes, l'insertion professionnelle des étudiants mais aussi le nombre et la qualité des stages qui sont autant de priorités fixées par la loi LRU. Cette dernière encourage les démarches de performance en adéquation avec l'évolution actuelle du système d'enseignement supérieur qui tend vers un modèle de plus en plus concurrentiel.

Le transfert aux universités des opérations de gestion suppose un redéploiement des missions de l'administration centrale privilégiant les opérations de pilotage et d'évaluation. « *Plutôt que de spécifier ce qu'il faut faire, les autorités publiques doivent fixer des objectifs larges indiquant ce qu'il faut atteindre, définir un certain nombre de principes qui encadrent l'action des établissements, mettre à disposition une partie des moyens permettant la réalisation de ces objectifs et n'intervenir qu'a posteriori, si l'évaluation des résultats révèle des difficultés.* »¹⁰² Ainsi, afin d'accompagner les universités dans ces changements, un pôle financement et contractualisation a été mis en place au sein du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Cependant, le renforcement de l'autonomie des universités ne s'est pas accompagné d'une remise en cause du rôle du recteur.¹⁰³ La loi LRU renforce au contraire les missions de ce dernier

⁹⁹ MUSSELIN, Christine. Les réformes des universités en Europe : des orientations comparables, mais des déclinaisons nationales. *Revue du Mauss*, 1er semestre 2009, n° 33, p 69-91. [en ligne] <<http://www.cairn.info/accueil.php?PG=START>> consulté le 10 décembre 2009

¹⁰⁰ Depuis 1992, ces bibliothèques ont pris le nom de bibliothèques départementales de prêt.

¹⁰¹ BÉGHAIN, Patrice. Décentralisation et transfert de compétences. *BBF*, 1990, t. 35, n°1, p 18-20. [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1990-01-0018-003>> consulté le 14 octobre 2009

¹⁰² MUSSELIN, Christine. Les réformes des universités en Europe : des orientations comparables, mais des déclinaisons nationales. *Revue du Mauss*, 1er semestre 2009, n° 33, p 69-91. [en ligne] <<http://www.cairn.info/accueil.php?PG=START>> consulté le 10 décembre 2009

¹⁰³ L'article L 711-8 du code de l'éducation précise qu'il assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration et qu'il reçoit sans délais les communications de leurs délibérations ainsi que les décisions du président lorsqu'elles ont toutes deux un caractère réglementaire. Il établit un rapport annuel sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et des délibérations.

en matière de contrôle budgétaire et de contrôle de légalité.¹⁰⁴ Si le passage aux responsabilités et compétences élargies sera obligatoire pour toutes les universités à compter de 2012, le transfert des biens mobiliers et immobiliers est quant à lui optionnel.

3.3.4.2 Le transfert facultatif des biens mobiliers et immobiliers

Depuis la loi n° 89-486 d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, les universités assument les responsabilités incombant au propriétaire des locaux alors que la quasi-totalité de ces derniers appartiennent à l'État.¹⁰⁵ L'article 20 de la loi précise que les établissements d'enseignement supérieur exercent, à l'égard des locaux qui leur sont affectés ou qui sont mis à leur disposition par l'État, les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit de disposition ou d'affectation. Devenant maître d'ouvrage en matière de travaux de maintenance, les universités se sont engagées dans une démarche de prévention des risques. L'État pouvait également confier la maîtrise d'ouvrage en matière de constructions aux établissements ce qui a permis à ces derniers de s'impliquer davantage dans le processus de définition et de suivi des opérations. « Ainsi, la réforme opérée en 1989 a certes permis un accroissement important de l'autonomie des établissements dans le domaine immobilier, mais a surtout transféré les obligations du propriétaire et peu de droits. »¹⁰⁶ La poursuite de la logique de la loi de 1989 conduirait l'État à transférer aux universités la propriété de son patrimoine immobilier.

La loi LRU confère une nouvelle dimension à cette question en ouvrant la possibilité d'intégrer la gestion des biens mobiliers et immobiliers dans le cadre des responsabilités et compétences élargies. Cette disposition est facultative et ne concerne que les établissements qui seraient volontaires. L'article 32 de la loi LRU précise que l'État peut transférer gratuitement la pleine propriété de ces biens à l'université si elle en fait la demande. Ces biens peuvent être affectés à l'université ou bien être mis à sa disposition. L'université deviendrait dès lors le maître d'ouvrage de toutes les opérations immobilières et pourrait aliéner ses biens ou encore consentir à des autorisations d'occupation.¹⁰⁷ Elle devrait, parallèlement, tenir compte des coûts d'amortissement liés à la dépréciation de ses biens au sein de son budget. Pour Valérie Pécresse, ce transfert constitue « l'étape II de l'autonomie ». En mai 2009, huit universités ont réclamé la dévolution du patrimoine immobilier et devraient en devenir propriétaires d'ici un à trois ans.¹⁰⁸

L'analyse de l'expérimentation réalisée par l'université Strasbourg I - Louis Pasteur¹⁰⁹ a confirmé la nécessité pour les universités de disposer d'importantes capacités techniques et financières. La réussite de ce transfert suppose que l'université puisse « maîtriser la gestion de ce patrimoine, en disposant notamment d'un tableau de bord

¹⁰⁴ Les recteurs peuvent recourir aux services du Trésor public pour les aider dans leur mission et doivent remettre un rapport public dressant un bilan de l'exercice de leur contrôle.

¹⁰⁵ Quelques établissements publics d'enseignement supérieur disposent de biens immobiliers propres ou utilisent des biens appartenant à des collectivités territoriales.

¹⁰⁶ DUPONT, Jean-Léonce. *Rapport d'information n°213. Voyage au bout ... de l'immobilier universitaire*. Paris : rapports du Sénat, mars 2003, 234 p. [en ligne] < <http://www.senat.fr/rap/r02-213/r02-2137.html#toc254> > consulté le 2 novembre 2009

¹⁰⁷ Ces droits s'exercent sous réserve du principe de domanialité publique.

¹⁰⁸ Il s'agit des universités de Clermont-Ferrand-I, Poitiers, Toulouse-I, Cergy, Corte, Paris-VI, Avignon et Marne-la-Vallée

¹⁰⁹ L'université avait souhaité inscrire dans son contrat quadriennal le transfert d'une partie de son patrimoine à titre expérimental.

de la maintenance de celui-ci, du suivi comptable approprié et des moyens humains pour la conduite en temps réel de toutes les opérations. »¹¹⁰ Ces missions sont d'autant plus délicates à réaliser que le parc immobilier est « dégradé » mais aussi « de plus en plus important et diversifié ». ¹¹¹ Cette situation conduirait nécessairement les universités les moins dotées en capacités techniques et financières à recourir aux services techniques du rectorat pour assurer la gestion de leur patrimoine.

Parallèlement, il semble essentiel que l'État s'engage à accroître le montant de la dotation budgétaire afin de compenser les charges supportées par l'établissement. La ministre Valérie Pécresse a annoncé que les universités demandant ce transfert bénéficieraient d'une première dotation de 20 millions d'euros en 2009 visant à mettre leur patrimoine immobilier aux normes de sécurité. La mise en place d'un tel transfert supposerait également de repenser les relations entre l'université, l'État et les collectivités territoriales car ces dernières ont acquis un rôle stratégique en matière de constructions universitaires dans le cadre du schéma Université 2000¹¹² et du plan Université du troisième Millénaire (U3M).¹¹³ De plus, dans le cadre d'un transfert de propriété, qu'advierait-il des équipements situés sur un campus et partagés entre plusieurs établissements d'enseignement supérieur comme cela peut-être le cas notamment pour une bibliothèque ? Au-delà de cette problématique spécifique, la loi LRU soulève avec acuité de nombreuses questions relatives à la place et au rôle des bibliothèques au sein de la gouvernance rénovée des universités, objet de la deuxième partie de ce mémoire.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² Le schéma Université 2000 est programme national de constructions s'échelonnant sur la période 1991-1995. Cette collaboration s'est poursuivie dans le cadre des contrats de plan Etat-Région relevant du XI^e plan ce qui a, en partie, permis de résorber le déficit de surfaces des universités.

¹¹³ Sur la période 2000-2006, le plan U3M a privilégié les démarches qualitatives dans le contexte d'une stabilisation des effectifs étudiants.

Partie 2 Les conséquences du renforcement de l'autonomie universitaire sur les bibliothèques suite à la loi LRU

À la veille de la mise en application de la loi LRU, les bibliothèques universitaires pouvaient encore apparaître comme « *un service de l'État dans l'université* », ¹¹⁴ pour reprendre l'expression de Denis Pallier. Lors du 32^e congrès de l'ADBU ¹¹⁵ qui s'est tenu en 2002, Bernard Belloc rappelait, en qualité de premier vice-président de la CPU, ¹¹⁶ que l'intégration des services de documentation au sein de l'université se heurtait à deux problèmes : le fléchage des crédits et la spécificité des personnels de bibliothèques. ¹¹⁷ En effet, les bibliothèques universitaires disposaient d'un budget propre ainsi que de personnels appartenant à une filière spécifique et rémunérés par l'État. Or, « *la spécificité est un handicap pour la stratégie d'intégration.* » ¹¹⁸

Avec la loi LRU, l'université devient l'échelon où se définissent à la fois les choix décisionnels mais aussi la répartition des crédits. Au sein des bibliothèques, des situations très diverses sont amenées à se renforcer en fonction des orientations retenues par chaque université. Les différences seront notamment visibles en matière de gestion des ressources humaines mais aussi en matière d'allocation des ressources. Ce transfert de gestion recentré autour de l'université incite les bibliothèques à contribuer pleinement à la mise en place de la stratégie de l'établissement. À l'heure de la globalisation budgétaire, la rationalisation des dépenses documentaires pourrait être l'occasion pour les bibliothèques universitaires d'achever le processus d'intégration au sein de l'université initié par le décret du 4 juillet 1985 en faisant du SCD l'unique opérateur de la fonction documentaire.

1. LES MODIFICATIONS ORGANISATIONNELLES : VERS UNE PLUS GRANDE INTEGRATION DES BIBLIOTHEQUES AU SEIN DE L'UNIVERSITE

La LRU confère au président de l'université de nouvelles compétences qui ont un impact sur l'organisation des bibliothèques. Le rapprochement entre ces dernières et l'université s'accompagne d'un mouvement de déconcentration dont rend compte la réorganisation du ministère de l'Enseignement supérieur.

1.1 Une gestion des ressources humaines en bibliothèques recentrée sur l'université

La loi LRU opère un mouvement de déconcentration de la gestion des ressources humaines en faveur des universités. Désormais, tous les actes de gestion qui concernent les personnels des bibliothèques relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de

¹¹⁴ RENOULT, Daniel (dir.). *Les bibliothèques dans l'Université*. Paris : Éditions du Cercle de la Librairie, 1994. p 40. ISBN 2-7654-0548-4

¹¹⁵ Association des directeurs des bibliothèques universitaires et des personnels de direction et de la documentation

¹¹⁶ Conférence des Présidents d'Université

¹¹⁷ BERTRAND, Anne-Marie. Le 32^e congrès de l'ADBU. *BBF*, 2002, t.47, n°6. p 97-99. [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2002-06-0097-004>> consulté le 24 octobre 2009.

¹¹⁸ *Ibid.*

la Recherche ne nécessitant pas l'avis des commissions administratives paritaires nationales sont directement gérés par l'université. Afin de compléter la rénovation de la gestion des ressources humaines, la loi LRU crée un comité technique paritaire, lieu de dialogue social, qui succède à la commission paritaire d'établissement. Ce comité est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement mais ses propositions n'ont pas force décisionnelle.

1.1.1 Le renforcement des pouvoirs du président de l'université en matière de recrutement

Depuis la loi Savary de 1984, le président de l'université dirige l'université et a autorité sur l'ensemble du personnel de l'établissement.¹¹⁹ La loi LRU confirme ces dispositions¹²⁰ et renforce les pouvoirs du président en matière de gestion des ressources humaines.

1.1.1.1 Une politique de recrutement au service de la stratégie de l'établissement

Désormais, toute affectation dépend implicitement de l'avis favorable du président de l'université. En effet, l'article 6 de la loi LRU précise que « *sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé.* » Le président de l'université dispose donc d'un droit de veto sur les affectations. Cette prérogative est un moyen mis à sa disposition afin de garantir la cohérence du projet d'établissement dont il est le garant. L'Inspection générale des bibliothèques propose, au titre de pratiques de bonne gestion, que « *l'avis des chefs de service, en l'occurrence, les directeurs de bibliothèque, soit le critère retenu par les employeurs pour exprimer leur accord sur les nominations.*¹²¹ »

Toujours dans l'optique d'assurer la pertinence du projet d'établissement, le président de l'université peut transférer d'une filière à une autre des emplois vacants sans avoir à en référer préalablement au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. À ce sujet, François Cavalier souligne le risque de voir certaines universités redéployer des personnels du service commun de la documentation vers d'autres services universitaires sous-dotés en catégorie A.¹²² La possibilité étendue qui est offerte au président de recruter sur ses ressources propres des personnels contractuels, pour une durée déterminée ou indéterminée, pourrait en pratique s'appliquer pour les personnels des bibliothèques.¹²³ Cette disposition est une déclinaison appropriée au contexte universitaire du recrutement d'agents non titulaires de l'État, principe général réaffirmé par le décret du 12 mars 2007.¹²⁴ Outre le problème que cette mesure pose au regard des statuts de la fonction publique, la question de la grille de rémunération qui sera appliquée à ces agents contractuels reste posée.

¹¹⁹ Article 27 de loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

¹²⁰ Article 6 de la LRU présentée en annexe.

¹²¹ RENOULT, Daniel. *La filière bibliothèques de la fonction publique Etat, situation et perspectives : rapport à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*. Paris : Inspection générale des bibliothèques, 2008, p 50. [en ligne] <http://media.education.gouv.fr/file/Rapports/55/5/Rapportfilierebibliotheque25062008_30555.pdf> Consulté le 6 décembre 2009

¹²² CAVALIER, François. « La longue marche des universités » et de leurs services documentaires : la bibliothèque entre périls et opportunités. *BBF*, 2009, t.54, n°6. p 57.[en ligne]< <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-06-0054-011> > consulté le 7 décembre 2009

¹²³ Se référer à l'article 19 de la loi LRU.

¹²⁴ Décret n° 2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Enfin, la loi LRU autorise également les présidents d'université à recruter des étudiants notamment pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque. Ces recrutements étudiants devraient permettre d'augmenter les horaires d'ouverture des bibliothèques sans passer par des créations de postes. Le rapport de l'Inspection générale des bibliothèques de juin 2007 constatait que les bibliothèques des grandes universités européennes ont d'ailleurs massivement recours à l'emploi étudiant pour amplifier l'ouverture au public.¹²⁵ De plus, cette initiative s'inscrit dans la logique du schéma national de l'orientation et de l'insertion professionnelle de 2007.¹²⁶ Ce recrutement repose sur des critères académiques et sociaux, l'enjeu étant d'améliorer les conditions de vie des étudiants « *par des activités qui s'inscrivent dans le projet pédagogique de l'université et le projet personnel des étudiants.*¹²⁷ »

1.1.1.2 Vers de nouvelles logiques de recrutement

Le renforcement des compétences des présidents d'université en matière de recrutement des personnels de l'université est à mettre en parallèle avec la révision générale des politiques publiques (RGPP). Cette dernière vise à rationaliser l'organisation de la fonction publique en simplifiant la structuration des filières et en favorisant leur décloisonnement. L'enjeu est de rendre la fonction publique plus performante et moins rigide en privilégiant davantage les compétences aux notions de corps et de grades. Dans ce nouveau contexte, le président d'université pourrait prendre davantage en considération le facteur coût salarial ce qui ouvrirait la voie à de nouveaux arbitrages. Ainsi, le recrutement d'une personne correspondant au profil d'un poste sans pour autant avoir le grade requis serait permis. L'ancienneté pourrait, par conséquent, devenir un handicap pour le recrutement. La situation des personnels de bibliothèque en université pourrait alors se rapprocher de celle qui existe déjà dans les collectivités territoriales.¹²⁸

Il convient également de souligner que si le recrutement des personnels repose davantage sur l'échelon local, les concours restent nationaux, autre parallélisme avec les règles de la fonction publique territoriale. Dès lors, comment parvenir à « *faire coïncider le nombre et la répartition par corps des personnes recrutées par concours nationaux avec les besoins issus des décisions de recrutement des universités* » ?¹²⁹ Il faut préciser que, parallèlement aux concours nationaux, les universités ont d'ores et déjà la possibilité d'organiser le recrutement des personnels de bibliothèque catégorie C ce qui leur permet de fixer un nombre de postes en adéquation avec leurs besoins réels. Une des perspectives serait de généraliser ce principe et de pousser la logique de la loi LRU à son paroxysme « *en reconnaissant que la loi du 10 août 2007 est, comme l'a souligné lors de son audition, le premier vice-président de la Conférence des président d'université, M. Jean-Pierre Finance, une loi de décentralisation.* »¹³⁰ Cependant, une telle approche n'est pas sans susciter de nouvelles interrogations. Le rapport

¹²⁵ PERRIN, Georges. *L'emploi des étudiants dans les bibliothèques de l'enseignement supérieur : rapport à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*. Paris : Inspection générale des bibliothèques, juin 2007, 17 p. [en ligne] < <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/084000513/0000.pdf> > consulté le 4 novembre 2009

¹²⁶ LUNEL, Pierre. *Schéma national de l'orientation et de l'insertion professionnelle. Pour un nouveau pacte avec la jeunesse*. Paris : rapport interministériel. Mars 2007, 18 p. [en ligne] < <http://media.education.gouv.fr/file/84/2/4842.pdf> > consulté le 4 novembre 2009

¹²⁷ Site Nouvelle Université [en ligne] < http://www.nouvelleuniversite.gouv.fr/IMG/pdf/interloiNouvUniv_nouvelU.pdf > consulté le 15 novembre 2009

¹²⁸ Dans les bibliothèques qui sont sous la tutelle d'une collectivité territoriale, il est fréquent que des bibliothécaires occupent par exemple des fonctions relevant statutairement des conservateurs.

¹²⁹ APPARU, Benoist. *Rapport d'information sur la mise en application de la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités*. Paris : les rapports de l'Assemblée nationale, avril 2008, p. 23. [en ligne] < http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i0774.asp#P215_43188 > consulté le 15 novembre 2009

¹³⁰ *Ibid.*

de juin 2008 remis par la Commission de réflexion sur l'avenir des personnels de l'Enseignement supérieur ne permet pas de dire si l'on tendra vers une fonction publique de l'enseignement supérieur ou vers une simplification des statuts.¹³¹

1.1.2 La loi LRU tend à favoriser une évaluation pleinement déconcentrée des personnels

Si les personnels des bibliothèques étaient déjà évalués par des commissions paritaires d'établissement (CPE) avant même la loi LRU, cette dernière instaure un nouveau contexte qui pose la question de la légitimité du rôle des commissions administratives paritaires nationales (CAPN) en matière d'évaluation. En effet, « *si l'on veut bien admettre d'une part que l'évaluation doit être effectuée par l'échelon hiérarchique le plus proche de l'agent, et que d'autre part la responsabilité de la gestion du personnel incombe aux responsables des établissements, il ne paraît vraiment plus approprié d'harmoniser les notes ou les évaluations individuelles au plan national alors même qu'existent des CPE.* »¹³²

Comme le souligne l'Inspection générale des bibliothèques dans son rapport de juin 2008, le rôle des CAPN pourrait donc être amené à se recentrer autour de missions de « *recours* » et de « *régulation* ». ¹³³ Les CAPN permettraient ainsi de « *maintenir des règles communes* »¹³⁴ pour organiser la mobilité mais aussi le calendrier des mouvements. Quelle que soit l'ampleur que viendrait à prendre dans le futur le processus de déconcentration, le maintien de règles communes au corps des bibliothèques semble indispensable selon le même rapport. Toutefois, la question s'avère beaucoup plus délicate concernant les personnels de catégorie C dans la mesure où les établissements ont d'ores et déjà la possibilité d'organiser leur recrutement. Deux hypothèses semblent alors se dessiner pour ces personnels : soit les CPAN seraient maintenues afin d'assurer une harmonisation nationale des mouvements et des promotions soit on s'acheminerait vers leur suppression afin d'organiser une déconcentration complète de la gestion de ces personnels.

1.1.3 La gestion de la masse salariale par l'université : les questions de rémunérations et de promotions de grade

Dans le cadre du renforcement de l'autonomie budgétaire et financière, l'université dispose, désormais d'une dotation globale de l'État prévue dans le contrat pluriannuel d'établissement. La globalisation du budget permet ainsi à l'université d'établir sa propre gestion de la masse salariale. La loi prévoit ainsi que la rémunération des personnels des bibliothèques soit transférée sur le budget de l'université sans que cela n'affecte leur statut.¹³⁵ Les conditions de calcul du traitement des agents publics restent inchangées et reposent comme auparavant sur la grille indiciaire réglementaire en vigueur. Aussi, à l'échelle nationale, les personnels appartenant à un même corps et à un même grade, percevront une rémunération statutaire identique. En revanche, la gestion

¹³¹ SCHWARTZ, Rémy. *Commission de réflexion sur l'avenir des personnels de l'Enseignement supérieur. Rapport à Madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*. Paris : rapport du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, juin 2008, p 97. [en ligne] <http://www.sauvonslarecherche.fr/IMG/pdf/Rapport_Schwartz.pdf> consulté le 30 novembre 2009

¹³² RENOULT, Daniel. *La filière bibliothèques de la fonction publique Etat, situation et perspectives : rapport à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*. Paris : Inspection générale des bibliothèques, 2008, p 50. [en ligne] <http://media.education.gouv.fr/file/Rapports/55/5/Rapportfilierelibibliotheque25062008_30555.pdf> Consulté le 6 décembre 2009

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ *Ibid.* p 51.

¹³⁵ Cette mesure s'applique également pour les personnels IATOS ainsi que pour les enseignants-chercheurs

décentralisée des primes et des mesures d'intéressement qui vise à mieux récompenser les mérites individuels ouvre la voie à des différences de traitement selon les établissements. L'attribution des compléments de rémunération qui relève du président de l'université, qui est ainsi conforté dans son rôle de manager, n'est pas sans soulever de questions au regard des statuts de la fonction publique.

La gestion des carrières est également davantage liée à l'appréciation du président de l'université. Il revient à l'université de supporter le coût financier des promotions de grade. Jusqu'à présent, l'initiative appartenait à l'établissement mais c'était l'État qui en assumer la charge financière. « *Désormais tout établissement qui propose une promotion de grade devra inscrire la mesure dans son budget, les universités étant responsables de leur masse salariale.* »¹³⁶ Aussi, la proposition de changement de grade d'un agent soumise par le directeur de la bibliothèque au président de l'université devrait faire l'objet de négociations plus importantes.¹³⁷

Ces évolutions accordant un pouvoir central au président de l'université supposait que soit renforcées en parallèle les procédures d'évaluation. Pour les fonctionnaires d'État, le décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007¹³⁸ met en place un entretien professionnel annuel avec le supérieur hiérarchique direct de l'agent. Cet entretien doit être déterminant dans l'attribution d'une promotion bien que la décision finale relève du président. Le rôle de régulation des commissions administratives paritaires nationales sera notamment important pour examiner si les candidats proposés pour les promotions remplissent les conditions nécessaires. Le rapport de l'Inspection générale des bibliothèques de novembre 2009 établit un parallèle entre les nouveaux pouvoirs des présidents d'université en matière de promotion et la situation qui existe dans les collectivités territoriales et précise qu'en dépit des contraintes budgétaires qu'elles pouvaient rencontrer, ces dernières « *n'ont pas hésité, dans leur très grande majorité, à promouvoir au plus haut grade possible (conservateur en chef) leurs directeurs de bibliothèque.* »¹³⁹ Outre la question des promotions qui se posent pour l'ensemble des personnels, il convient de remarquer que les attributions du directeur de SCD ont également évolué.

1.2 L'évolution du statut du directeur du SCD suite à la loi LRU

Les dispositions de la loi LRU mais aussi des décrets adoptés en 2009 ont modifié le statut du directeur de SCD et de SICD.¹⁴⁰ Cependant, conformément au décret du 4 juillet 1985,¹⁴¹ le directeur reste toujours placé sous l'autorité du président de

¹³⁶ RENOULT, Daniel. *La filière bibliothèques de la fonction publique Etat, situation et perspectives : rapport à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*. Paris : Inspection générale des bibliothèques, 2008, p 50. [en ligne] <http://media.education.gouv.fr/file/Rapports/55/5/Rapportfilierelibibliotheque25062008_30555.pdf> Consulté le 6 décembre 2009

¹³⁷ Entretien avec Frédéric Saby datant du 10 décembre 2009.

¹³⁸ Décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

¹³⁹ LECOQ, Benoît. *Le profil de carrière des directeurs de bibliothèques : rapport à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*. Paris : Inspection générale des bibliothèques, 2009, p 31. [en ligne] <http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/2009/38/8/rapport-profil-carriere-igb_128388.pdf> consulté le 8 décembre 2009

¹⁴⁰ Service interuniversitaire de coopération documentaire.

¹⁴¹ L'ensemble des données évoquées dans ce paragraphe ont été vérifiées sur la base des textes législatifs en vigueur au 23 novembre 2009.

l'université¹⁴² et demeure chargé de la présentation du rapport annuel sur la politique documentaire de l'université.¹⁴³ Il continue également d'assurer la direction du SCD ainsi que la préparation du budget.

1.2.1 La loi LRU entérine la pratique du recrutement du directeur de SCD sur avis favorable du président de l'université

En matière de recrutement, la loi LRU introduit une nouvelle disposition. Le directeur de SCD est toujours nommé par le ministre de l'Enseignement supérieur après avis du président de l'université mais cet avis doit désormais être favorable comme le sous-entend l'article 6 de la loi. « *Sur ce point, la loi LRU conforte juridiquement une pratique engagée depuis plusieurs années* »¹⁴⁴ car l'administration centrale tenait déjà compte de l'avis donné par les présidents d'université.

Le décret du 23 avril 2009 modifiant le statut des enseignants-chercheurs ouvre la possibilité pour les enseignants chercheurs d'exercer des missions en bibliothèque et notamment des fonctions de direction. Le décret du 6 juin 1984 précisait déjà que les enseignants chercheurs pouvaient se voir confier des missions documentaires dans le cadre de « *leur unité, école ou institut* ». L'article 3 du décret mentionnait, en effet, qu' « *ils participent à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique. Ils assurent, le cas échéant, la conservation et l'enrichissement des collections confiées aux établissements et peuvent être chargés des questions documentaires dans leur unité, école ou institut.* » Cependant, le décret du 23 avril 2009 modifiant le statut des enseignants chercheurs ne précise plus le cadre dans lequel leurs missions documentaires peuvent s'exercer. La mention « *dans leur unité, école ou institut* »¹⁴⁵ a ainsi été supprimée. Le champ d'exercice des compétences documentaires des enseignants-chercheurs n'étant plus clairement délimité, il pourrait donc également concerner les bibliothèques de l'université.

Actuellement, le SCD de l'université de Clermont Ferrand est dirigé par un enseignant-chercheur. Cependant, cette situation est « *l'exception qui confirme la règle.* »¹⁴⁶ À l'heure où l'Inspection générale des bibliothèques rappelle « *la polyvalence qu'exige aujourd'hui la fonction de directeur* »¹⁴⁷ la possibilité ouverte par ce décret pourrait être l'occasion de mieux sensibiliser les enseignants-chercheurs à la spécificité des missions de direction d'un SCD.

¹⁴² Article 9 du décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 sur les services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Éducation nationale.

¹⁴³ Article 10 du décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 sur les services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Éducation nationale.

¹⁴⁴ RENOULT, Daniel. *La filière bibliothèques de la fonction publique Etat, situation et perspectives : rapport à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*. Paris : Inspection générale des bibliothèques, 2008, p 49. [en ligne] <http://media.education.gouv.fr/file/Rapports/55/5/Rapportfilierebibliotheque25062008_30555.pdf> Consulté le 6 décembre 2009

¹⁴⁵ L'article 3 du décret du 23 avril 2009 précise qu'« ils contribuent au dialogue entre sciences et sociétés, notamment par la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique. Ils peuvent concourir à la conservation et l'enrichissement des collections et archives confiées aux établissements et peuvent être chargés d'activités documentaires. »

¹⁴⁶ Entretien avec Frédéric Saby datant du 10 décembre 2009.

¹⁴⁷ LECOQ, Benoît. *La fonction de direction des services communs de la documentation : évolutions récentes et perspectives : rapport à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*. Paris : Inspection générale des bibliothèques, 2008, p 11. [en ligne] <http://media.education.gouv.fr/file/Rapports/55/1/rapportfonctiondir25062008_30551.pdf> Consulté le 6 décembre 2009

1.2.2 Les modifications des fonctions du directeur de SCD suite aux décrets de 2009

Les décrets n° 2009-207 du 19 février 2009¹⁴⁸ et n° 2009-562 du 19 mai 2009¹⁴⁹ ont engendré deux modifications dans les attributions du directeur de SCD ou de SIDC. Celles-ci portent sur l'exécution du budget et sur la participation aux conseils universitaires.

Il convient de souligner dès à présent que le décret du 19 mai 2009 réaffirme le rôle du directeur en matière de direction du personnel, mention qui avait été supprimée dans le décret du 19 février 2009. L'article 10 du décret du 4 juillet 1985 actuellement en vigueur rappelle en effet que « *le directeur dirige le service commun de la documentation et les personnels qui y sont affectés.* » Néanmoins, son rôle en matière de répartition du personnel entre les sections documentaires n'apparaît plus explicitement dans les textes.

Le directeur du SCD perd légalement sa qualité d'ordonnateur secondaire par délégation du président de l'université en matière d'exécution budgétaire. En effet, l'article 10 du décret du 4 juillet 1985 ne fait plus mention du troisième alinéa précisant que « *par délégation du président de l'université, il exécute le budget propre du service commun de la documentation en qualité d'ordonnateur secondaire (...).* »

La participation à titre consultatif du directeur aux trois conseils de l'université est maintenue. La seule modification apportée réside dans la requête que doit désormais exprimer le directeur : ce dernier doit demander à être « *consulté* » et « *entendu* », sur une question touchant à la documentation.¹⁵⁰ Il faut préciser que les modalités de participation du directeur du SCD relèvent des statuts des universités. Avant même la loi LRU, une diversité de situations était observable. De nombreux directeurs de SCD n'étaient pas admis à participer aux conseils universitaires alors même que leur participation à titre consultatif était pourtant expressément prévue par les textes antérieurs. L'Inspection générale des bibliothèques note que « *la participation du directeur de SCD aux différentes instances universitaires se révèle très contrastée selon les établissements- et sans doute aussi selon la personnalité respective des directeurs de SCD et des présidents d'université (...)* »¹⁵¹ et souhaiterait que le passage à la loi LRU soit l'occasion d'inclure les modalités de la participation du directeur du SCD aux conseils dans les profils de postes.

L'intégration du SCD au sein de l'université, principal objectif du décret du 4 juillet 1985, suppose une implication forte du président de l'université en matière de documentation et symétriquement une participation active du directeur du SCD au fonctionnement institutionnel de l'université. L'intégration effective du SCD repose ainsi sur la capacité du directeur à entretenir des rapports privilégiés avec les conseils

¹⁴⁸ Décret n° 2009-207 du 19 février 2009 modifiant des décrets relatifs à des services communs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

¹⁴⁹ Décret modifiant les décrets n°85-694 du 4 juillet 1985 sur les services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale et n°91-321 du 27 mars 1991 relatif à l'organisation des services de la documentation des établissements supérieurs des académies de Paris, Créteil, et Versailles relevant du ministère de l'éducation nationale.

¹⁵⁰ Article 10 du décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 sur les services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Éducation nationale.

¹⁵¹ LECOQ, Benoît. La fonction de direction des services communs de la documentation : évolutions récentes et perspectives : rapport à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Paris : Inspection générale des bibliothèques, 2008, p 9.[en ligne] <http://media.education.gouv.fr/file/Rapports/55/1/rapportfonctiondir25062008_30551.pdf > Consulté le 6 décembre 2009

universitaires et avec le président de l'université car une politique documentaire ne saurait être élaborée indépendamment des orientations prises par l'université. L'Inspection générale des bibliothèques constatait notamment que « *l'affermissement des relations scientifiques avec les directeurs d'UFR et l'ensemble des enseignants-chercheurs demeure un objectif à atteindre* »¹⁵² afin de mieux coordonner politique documentaire et recherche. L'enjeu serait de parvenir à ce que « *la politique documentaire de l'université soit régulièrement discutée en conseil de la documentation et qu'une séance du conseil scientifique lui soit consacrée, au moins une fois par an.* »¹⁵³

1.3 Un pilotage des bibliothèques universitaires recentré sur l'université

Le rapport Miquel souhaitait déjà que les bibliothèques soient pleinement insérées dans la sphère universitaire et soulignait que cette évolution s'accompagnerait d'une recomposition de leurs relations avec l'État. Daniel Renoult estimait quant à lui que « *la « tutelle » des bibliothèques universitaires ne peut être autre que les universités elles-mêmes, qui doivent avoir l'entière maîtrise de leur politique documentaire.* »¹⁵⁴ Le nouveau contexte instauré par la loi LRU va être l'occasion de concrétiser ces ambitions en suscitant une redéfinition des modes d'intervention de l'administration centrale.

1.3.1 La Mission de l'information scientifique et technique et du réseau documentaire dans le nouvel organigramme ministériel

Suite au décret n° 2009-293 du 16 mars 2009,¹⁵⁵ le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a modifié son organigramme afin qu'il soit plus en adéquation avec la restructuration actuelle du système. Cette réorganisation doit notamment permettre de mieux accompagner les universités dans leur passage à une autonomie renforcée. S'inscrivant pleinement dans le processus de modernisation de l'État, le ministère se présente désormais comme une administration « stratège » recentrée autour de missions de pilotage. Depuis les années 1970, la tutelle ministérielle des bibliothèques universitaires a connu de multiples évolutions dans le souci de trouver un juste équilibre entre la définition d'une politique documentaire nationale et l'autonomie des universités.¹⁵⁶ Le rôle interventionniste joué par l'État laisse peu à peu place à une logique plus régulatrice. Cette évolution est confirmée par le décret de mars 2009 qui contribue à recomposer les rapports entre l'État, les universités et les bibliothèques universitaires.

Dans le nouvel organigramme ministériel, la Sous-direction des bibliothèques et de l'information scientifique (SDBIS) a été remplacée par la Mission de l'information scientifique et technique et du réseau documentaire (MISTRD) qui « *définit la politique*

¹⁵² RENOULT, Daniel, LEMELLE, Françoise. Dispersion de la documentation universitaire ? Un bilan du décret de 1985 : rapport à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Paris : Inspection générale des bibliothèques, 2007. 86 p. [en ligne] <<http://media.education.gouv.fr/file/35/4/20354.pdf>> Consulté le 6 décembre 2009

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ RENOULT, Daniel. Vers de nouveaux rapports entre l'Etat et l'Université. *BBF*, 1990, t.35, n°2, p 90-95. [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1990-02-0090-001>> consulté le 15 septembre 2009

¹⁵⁵ Décret n° 2009-293 du 16 mars 2009 modifiant le décret n°2006-572 du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

¹⁵⁶ HEUSSE, Marie-Dominique. Se regrouper, échanger, agir ensemble. *BBF*, 2005, t.50, n°5, p 32-34. [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2005-05-0032-010>> Consulté le 10 novembre 2009

de documentation et d'information scientifique et technique »¹⁵⁷. Cette Mission est rattachée au service de la coordination stratégique et territoires qui veille notamment sur la cohérence des stratégies d'enseignement supérieur et de recherche au niveau territorial. Les problématiques de l'emploi scientifique, de la politique documentaire ainsi que de l'information scientifique et technique relèvent également du champ de compétence de cette nouvelle Mission. Cette dernière est commune à deux directions générales : la Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle ainsi que la Direction générale pour la recherche et l'innovation. Les bibliothèques dépendent donc désormais d'une mission transversale dont le périmètre s'étend à la fois à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation.

La MISTRD assure une « *fonction d'impulsion stratégique sur le plan national* » qui s'accompagne d'un recentrage des questions de politique documentaire sur l'université. Ses principales fonctions s'articulent, d'une part, autour de la constitution d'une bibliothèque scientifique numérique qui s'inscrit dans la stratégie nationale de recherche et d'innovation. Le rapport du Comité IST présidé par Jean Salençon et publié en mai 2008 évoquait déjà l'intérêt de mettre en œuvre une stratégie nationale en matière d'IST qui reposerait sur un « *méta-portail de l'IST* » pouvant prendre la forme d'une bibliothèque numérique scientifique, « *comme il s'en est mis en place dans divers pays ainsi que dans le monde industriel.* »¹⁵⁸ D'autre part, l'enjeu de la MISTRD est d'assurer la structuration d'un réseau documentaire national ne remettant pas en cause les principes de l'autonomie des universités. Or, jusqu'à présent, « *le pilotage de la carte documentaire nationale s'est longtemps nourri d'un rapport de tutelle direct entre l'administration centrale et les SCD (...)* ».¹⁵⁹

« *Les premières mesures annoncées par la MISTRD concernent la mise en place de licences nationales* »¹⁶⁰ souhaitée notamment par Couperin¹⁶¹. Si les projets de la MISTRD sont ambitieux, ils ne font, pour le moment, pas l'objet d'un financement suffisant. Or, comme le souligne François Cavalier, « *cela pourrait devenir un problème d'arbitrage délicat entre un ministère qui déploie des moyens non fléchés dans les établissements et des universités très centrées sur des politiques de site.* »¹⁶²

1.3.2 Le renforcement de l'intégration des bibliothèques au sein de l'université implique un repositionnement du jeu des acteurs

Les évolutions actuelles entraînent une recomposition des relations entre l'État, les universités et les bibliothèques tout en renforçant le rôle d'acteurs nationaux concernés par les problématiques de la documentation au sein de l'université.

¹⁵⁷ COLAS, Alain. Administration centrale et bibliothèques universitaires. Vers une refondation des relations. *BBF*, 2009, t.54, n°6, p 10. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-06-0006-001> > consulté le 10 décembre 2009

¹⁵⁸ SALENCON, Jean. *Rapport du Comité IST Information Scientifique et Technique*. Paris : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche. mai 2008, p 28. [en ligne] < http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/2008/65/8/Rapport_IST-Juin_2008_31658.pdf > consulté le 15 novembre 2009

¹⁵⁹ COLAS, Alain. Administration centrale et bibliothèques universitaires. Vers une refondation des relations. *BBF*, 2009, t.54, n°6, p 6-11. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-06-0006-001> > consulté le 10 décembre 2009

¹⁶⁰ CAVALIER, François. « La longue marche des universités » et de leurs services documentaires : la bibliothèque entre périls et opportunités. *BBF*, 2009, t.54, n°6. p 56. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-06-0054-011> > consulté le 7 décembre 2009

¹⁶¹ Consortium universitaire de publications numériques.

¹⁶² CAVALIER, François. « La longue marche des universités » et de leurs services documentaires : la bibliothèque entre périls et opportunités. *BBF*, 2009, t.54, n°6. p 56. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-06-0054-011> > consulté le 7 décembre 2009

1.3.2.1 La recomposition du triptyque administration centrale, universités et bibliothèques universitaires

Le pilotage des bibliothèques est désormais recentré sur l'université afin que cette dernière puisse maîtriser tous les aspects de la stratégie de l'établissement. La place que l'université donnera notamment au conseil de la documentation sera en ce sens très révélateur. Tant qu'il existe une concordance entre les priorités nationales et celles de l'établissement,¹⁶³ le transfert de pilotage de l'administration centrale à l'université n'aura pas d'incidences majeures. En revanche, l'affirmation d'ambitions locales pourrait très bien ralentir ponctuellement la mise en place de projets nationaux. Cette situation pourrait également mettre à mal les projets communs aux différents partenaires intégrés aux PRES. Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, conscient de ce possible problème d'articulation, a d'ailleurs demandé à l'Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de conduire une mission d'évaluation des PRES.¹⁶⁴

Un effort particulier des universités en direction des CADIST sera également attendu pour que ces derniers continuent à se développer de façon harmonieuse. En dépit de leur progressive intégration dans la politique contractuelle, ils ont jusqu'à présent été gérés principalement par la SDBIS, l'université n'intervenant que pour apporter un complément financier.¹⁶⁵ Il reviendra au directeur du SCD de rappeler à un président d'université trop focalisé sur des politiques locales que « *le périmètre du SCD est plus vaste que l'institution universitaire.* »¹⁶⁶ De plus, Pierre Carbone souligne que les partenariats noués par le SCD à « *l'échelle d'un site, d'une région ou au plan national* » ainsi que ceux noués avec les bibliothèques municipales renforcent l'attractivité de l'université.¹⁶⁷

Des relations privilégiées entre l'administration centrale et les SCD demeurent au sein du Pôle de contractualisation et de financement qui maîtrise la délégation des moyens ainsi qu'au sein du Service des grands projets immobiliers chargé de la mise en œuvre des projets du plan Campus.¹⁶⁸ Ce service pourrait assurer la construction des bibliothèques, volet auparavant assurée par la SDBIS. Cette question, qui reste en suspens, est d'autant plus problématique que les plans Université 2000¹⁶⁹ et Université du troisième millénaire¹⁷⁰ (U3M) n'ont pas entièrement permis de combler le retard des campus français en matière de construction de bibliothèques universitaires.

¹⁶³ Comme le souligne Frédéric Saby, les universités n'auraient aucun intérêt à se désengager du SUDOC, par exemple.

¹⁶⁴ Entretien avec Marie-Dominique Heusse datant du 11 décembre 2009

¹⁶⁵ TESNIERE, Valérie. *Politique scientifique et politique documentaire des universités : quelles articulations ? : rapport à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*. Paris : Inspection générale des bibliothèques, 2008, 38 p. [en ligne] < http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Concours_2008/32/8/rapportdefinitif._poldoc-polsc._VT_19-08-08_33328.pdf > Consulté le 6 décembre 2009

¹⁶⁶ Entretien avec François Cavalier datant du 23 décembre 2009

¹⁶⁷ CARBONE, Pierre. L'université à l'horizon 2012. *BBF*, 2009, t.54, n° 6, p 17. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-06-0012-002> > consulté le 9 décembre 2009

¹⁶⁸ COLAS, Alain. Administration centrale et bibliothèques universitaires. Vers une refondation des relations. *BBF*, 2009, t.54, n°6, p 10. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-06-0006-001> > consulté le 10 décembre 2009

¹⁶⁹ 85% des surfaces créées dans le cadre du schéma Université 2000 ont servis à aménager des locaux d'enseignement et 15% ont concerné plus spécifiquement les bibliothèques, les restaurants universitaires et les autres services inter-universitaires.

¹⁷⁰ Ce plan a notamment permis la création de 300 000 m² de places supplémentaires en bibliothèques.

1.3.2.2 La montée en puissance attendue de certains acteurs nationaux

Les évolutions introduites conjointement par la loi LRU et la réorganisation ministérielle suppose un repositionnement des acteurs nationaux tels que l'Abes¹⁷¹, l'Inspection générale des bibliothèques, ou encore l'ADBU.¹⁷²

L'Abes, « *acteur reconnu de la description et du signalement des ressources documentaires de l'enseignement supérieur et de la recherche* » est en train d'élargir son « *champ d'intervention au référencement et au signalement des ressources pédagogiques des universités* »¹⁷³ tout en développant de nouvelles alliances avec d'autres réseaux. L'agence est chargée de mettre en œuvre la stratégie définie au niveau ministériel tout en veillant à ce que cette dernière réponde aux besoins des établissements. Le principe de subsidiarité privilégiant les initiatives développées à l'échelon local est au cœur de son action, configuration en parfaite adéquation avec l'autonomie universitaire. Afin de répondre au mieux aux mutations actuelles, l'Abes s'est engagée dans « *un vaste chantier de réorganisation qui est sur le point d'aboutir.* »¹⁷⁴ Cette rénovation devrait conduire l'agence à devenir un acteur national de premier ordre. Son rôle a d'ailleurs déjà été conforté : l'agence s'est en effet vue confier le pilotage de missions opératoires qui relevaient auparavant de la SDBIS tels que la rétroconversion des catalogues, le portail des thèses, l'inventaire des corpus numérisés et des projets de numérisation de l'enseignement supérieur (NUMES). Elle sera amenée à « *explorer de nouveaux territoires dans le management de l'information* »,¹⁷⁵ territoires que les universités sont également amenées à prendre en considération. Sa collaboration avec le consortium Couperin¹⁷⁶ en matière de mutualisation des acquisitions de ressources électroniques devrait jouer un rôle décisif dans la mise en œuvre de ses nouveaux objectifs.¹⁷⁷

Par ailleurs, l'Inspection générale des bibliothèques, qui assure notamment un rôle de conseil et d'évaluation auprès des bibliothèques universitaires, devrait très certainement être davantage sollicitée pour des missions d'expertise relevant jusqu'alors de la SDBIS. Comme le suggérait Jean-Pierre Lachenaud dans un entretien donné en 1999, l'Inspection générale des bibliothèques pourrait assurer « *une fonction moderne d'évaluation pédagogique, scientifique, gestionnaire, comme un service qui peut intervenir en cas de crise* »¹⁷⁸ sans que cette fonction n'entre en contradiction avec la déconcentration.

¹⁷¹ Agence bibliographique de l'enseignement supérieur

¹⁷² Association des directeurs des bibliothèques universitaires et des personnels de direction et de la documentation

¹⁷³ ABES. Un projet pour l'ABES. Projet d'établissement adopté en Conseil d'administration le 6 juin 2008. [en ligne] < http://www.abes.fr/abes/documents/abes/Projet_etablissement_ABES_V6_appr_CA6juin2008_%20final.pdf > consulté le 6 décembre 2009. L'agence a été créée en 1994 afin de mettre en place le SUDOC, catalogue collectif des bibliothèques de l'enseignement supérieur.

¹⁷⁴ Se reporter à la présentation de l'Abes en ligne sur le site internet de l'agence. < <http://www.abes.fr/abes/page,351,labes.html> > consulté le 7 décembre 2009

¹⁷⁵ CAVALIER, François. « La longue marche des universités » et de leurs services documentaires : la bibliothèque entre périls et opportunités. *BBF*, 2009, t.54, n°6. p 58. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-06-0054-011> > consulté le 7 décembre 2009

¹⁷⁶ Consortium universitaire de périodiques numériques

¹⁷⁷ Cette collaboration est amenée à être d'autant plus étroite depuis que Jean-Pierre Finance est conjointement président du conseil d'administration de l'Abes et de Couperin.

¹⁷⁸ LACHENAUD, Jean-Pierre. Les bibliothèques universitaires à la croisée des chemins. *BBF*, 1999, t.44, n° 6, p 50-53. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1999-06-0050-006> > consulté le 18 novembre 2009

Enfin, l'ADBU est également amenée à voir ses fonctions revalorisées dans ce nouveau contexte. Cette association vise à renforcer la cohérence de la fonction documentaire au sein de l'université. Elle a d'ailleurs établi un partenariat avec la Conférence des Présidents d'Université afin de favoriser l'intégration des bibliothèques au sein de l'université.¹⁷⁹

Au-delà des modifications organisationnelles qu'elle introduit, la loi LRU favorise la mise en œuvre de stratégies de performance qui affectent également le fonctionnement des bibliothèques universitaires.

2. L'ADAPTATION DES BIBLIOTHEQUES AUX LOGIQUES DE PERFORMANCE QUI GAGNENT LA SPHERE UNIVERSITAIRE

Les objectifs de performance ont toujours été implicitement présents au sein de l'université. La mise en place de la contractualisation y faisait, d'ailleurs, déjà référence. La LOLF¹⁸⁰ et par la suite la loi LRU confirment et renforcent cette tendance en consolidant les dispositifs d'évaluation qui acquièrent une place centrale lors de la négociation budgétaire. Cette logique est portée à son paroxysme avec le nouveau système d'allocation des ressources aux universités instauré en janvier 2009 qui introduit des mesures incitatives en fonction des résultats obtenus. De plus, l'université maîtrise désormais l'intégralité de son budget ce qui ouvre la voie à de nouveaux arbitrages. L'ensemble de ces évolutions contribue à faire évoluer les relations entre l'université et les bibliothèques.

2.1 La LOLF a introduit une culture du résultat au sein de l'université

Avec l'introduction de la LOLF en août 2001,¹⁸¹ la culture de la performance gagne l'ensemble des politiques publiques. Le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche n'échappe pas à cette évolution. Les universités comme les SCD ont été amenés à intégrer ces nouvelles logiques dans lesquelles l'évaluation joue un rôle déterminant.

2.1.1 Les universités, opérateurs du budget de l'État

En tant qu'opérateurs du budget de l'État,¹⁸² les universités sont soumises aux objectifs de performance définis par le nouveau dispositif budgétaire introduit par la LOLF.¹⁸³ Présentée comme la nouvelle constitution financière de l'État, la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 repose sur l'introduction d'un

¹⁷⁹ Voir la présentation de l'ADBU proposée sur le site de l'association. < http://www.adbu.fr/article.php3?id_article=1#objectif > consulté le 7 décembre 2009

¹⁸⁰ Loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1^{er} août 2001.

¹⁸¹ Loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1^{er} août 2001.

¹⁸² Les opérateurs du budget de l'État sont sous la tutelle étatique et ont la charge d'une activité de service public relevant de l'État. Ce dernier en assure principalement le financement. Pour plus d'informations, se référer au site performance publique < <http://www.performance-publique.gouv.fr/le-budget-et-les-comptes-de-letat/approfondir/les-operateurs-de-letat.html> > consulté le 18 novembre 2009

¹⁸³ Les universités en tant qu'opérateur du budget de l'État sont concernées par deux mesures de la LOLF : la contribution aux objectifs de performance et la justification au premier euro.

pilotage par projets accompagné d'objectifs chiffrés. Elle tend à contribuer à la réforme de l'État en modernisant le cadre budgétaire et comptable des administrations publiques et en faisant de l'évaluation une étape déterminante dans la mise en œuvre des politiques publiques. Ces méthodes managériales qui sont directement inspirées de la doctrine de nouvelle gestion publique issue du courant de pensée néo-libérale des années 1970, s'accompagnent d'un redéploiement du champ d'intervention de l'État. Ce dernier est amené à se recentrer sur les activités de pilotage de l'action publique et transfère de nouvelles compétences et responsabilités à ses opérateurs, évolutions confortées par la loi LRU.

Dans le cadre de la LOLF, chaque politique publique est désormais associée à une mission. Pour l'enseignement supérieur, il s'agit de la mission interministérielle « Recherche et enseignement supérieur » qui s'articule autour de douze programmes¹⁸⁴ auxquels sont associés des indicateurs d'évaluation. Les objectifs retenus sont en lien avec les missions de l'enseignement supérieur définies par la loi LRU ainsi qu'avec les priorités fixées par les chantiers nationaux. À titre d'exemple, le projet annuel de performance (PAP) relatif à la loi de finances pour 2009 rappelle que l'un des objectifs du programme n° 150 intitulé « Formations supérieures et recherche universitaire » est de parvenir à ce que la moitié d'une classe d'âge soit diplômée de l'enseignement supérieur. « *La stratégie de performance mise en œuvre doit permettre d'atteindre la cible de 50% en 2012.* » Le PAP précise que pour cet objectif, les crédits seront alloués au regard de « *la fragilité des étudiants et de la qualité des projets présentés par les établissements, en matière d'accompagnement des étudiants, d'aide à l'orientation et de renforcement des savoirs préparant à l'insertion professionnelle ou à la poursuite d'études.* »

La LOLF vise à laisser une plus grande liberté aux universités dans la gestion des crédits tout en les responsabilisant car elles sont tenues de rendre des comptes au responsable de programme. Si l'université a été amenée à adapter ses procédures budgétaires à cette nouvelle architecture, elle avait déjà la pratique du dialogue de gestion, étape nécessaire lors de la mise en place des contacts quadriennaux. La LOLF a permis aux universités de moderniser leur gestion mais aussi de développer des stratégies de performance. En incitant les établissements à analyser le coût de leurs décisions, elle a instauré une culture du résultat au sein de l'université. Les pratiques de bonne gestion que les universités ont été amenées à mettre en place constituent ainsi une première étape dans le passage aux responsabilités et compétences élargies.

¹⁸⁴ Se référer au projet de loi de finances pour 2009. [en ligne] < http://www.performance-publique.gouv.fr/farandole/2009/DBBLEUMSN_MS NRA.htm#resultat > consulté le 3 novembre 2009

2.1.2 L'impact de la LOLF sur les SCD

Il faut préciser que les SCD ne sont pas directement concernés par la LOLF. Ils ne sont soumis aux nouvelles règles budgétaires que dans la mesure où ils sont rattachés à l'université qui est un opérateur direct de l'État.

2.1.2.1 Des objectifs clairement définis et identifiables pour les bibliothèques universitaires

Dans le projet de loi de finances pour 2009, les SCD sont rattachés à la mission Recherche et Enseignement supérieur et plus spécifiquement au programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire. »¹⁸⁵ L'action 5 « bibliothèque et documentation » consiste à « *optimiser l'accès aux ressources documentaires pour la formation et la recherche* ». L'objectif est, d'une part, d'adapter les services aux besoins des usagers en généralisant l'accès direct aux ressources ou à distance mais aussi en élargissant les horaires d'ouverture. « *L'horaire moyen d'ouverture sera porté de 57 heures hebdomadaires à 58h30 et les périodes annuelles d'ouverture seront étendues en préservant la qualité des services offerts aux usagers.* » D'autre part, l'ambition est de parvenir à structurer le réseau national en favorisant les pratiques collaboratives. Le projet de loi de finances précise que la documentation constitue un « *élément majeur d'attractivité* »¹⁸⁶ dans la mise en place d'un système européen d'enseignement supérieur.

La mise en œuvre de ces objectifs est évaluée sur la base d'indicateurs regroupant eux-mêmes plusieurs sous-indicateurs. Dans le cadre de la loi de finances de 2009, les trois indicateurs suivants ont été retenus.¹⁸⁷ Le premier mesure la disponibilité hebdomadaire des places en bibliothèque. La prise en compte de ce critère depuis 2006 a d'ailleurs permis de constater une augmentation des horaires d'ouverture ainsi que des places assises. L'objectif fixé par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est d'atteindre les 65 heures par semaine en 2011. Les deux derniers indicateurs ont quant à eux été introduits depuis 2008. Il s'agit d'un indicateur visant à mesurer le taux de fréquentation de la bibliothèque par lecteur inscrit ainsi que d'un indicateur évaluant la consultation des ressources électroniques. Cette mesure se fait en fonction du nombre de documents téléchargés et du taux de demandes satisfaites. Ce dernier indicateur ne prend désormais plus en compte les documents prêtés ou communiqués sur place dont la mesure était trop délicate.

Il convient de souligner les bons résultats d'évaluation des bibliothèques universitaires et notamment leurs efforts en matière de développement des ressources numériques qui constitue une des priorités de la politique documentaire contractuelle. Ainsi, le projet annuel de performance (PAP) pour la loi de finances pour 2009 précisait que « *les données observées ces dernières années sur cet indicateur permettent de conclure que l'objectif qu'il traduit est atteint. C'est pourquoi il sera supprimé au PAP 2010.* »¹⁸⁸

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ Objectifs et indicateurs de performance du projet de loi de finances pour 2009. [en ligne] <<http://www.performance-publique.gouv.fr/farandole/2009/pap/html/DBGPGMOBJNDPGM150.htm>> consulté le 3 novembre 2009

¹⁸⁷ Les mêmes indicateurs avaient été retenus pour l'exercice budgétaire de 2008.

¹⁸⁸ Voir la loi de règlement des comptes pour l'année 2008. [en ligne] < http://www.performance-publique.gouv.fr/farandole/2008/exercice2008_rapports.html#plr> consulté le 3 novembre 2009

2.1.2.2 Une évaluation de la performance qui tend à s'accroître avec la loi LRU

Dès 1974, les bibliothèques universitaires ont fait l'objet d'évaluation dans le cadre de l'Enquête statistique générale auprès des services documentaires de l'enseignement supérieur (ESGBU).¹⁸⁹ Si cette enquête privilégiait la mesure de l'activité,¹⁹⁰ la LOLF va introduire une nouvelle logique axée sur la performance qui préside à la réalisation des projets et des rapports annuels de performance. Les indicateurs de performance se présentent comme des ratios visant à mesurer l'efficacité mais également l'efficacité des services.¹⁹¹ Ils permettent ainsi de juger si les objectifs d'un programme ont été réalisés alors que les indicateurs d'activité se limitent à mesurer la production d'un service.

La loi de finances pour 2008 rappelle la nécessité pour les bibliothèques universitaires de renforcer leur culture de l'évaluation afin « *d'être toujours au plus près des besoins des usagers.* »¹⁹² Des recommandations similaires étaient évoquées dans le rapport annuel de 2005 de la Cour des comptes qui soulignait que « *dans le cadre de la politique contractuelle, les établissements sont encouragés à lancer des enquêtes sur les besoins et leurs satisfactions.* »¹⁹³ Parallèlement aux traditionnelles enquêtes de satisfaction du public réalisées au sein des établissements, l'outil LibQUAL+¹⁹⁴ a permis de répondre à cette nouvelle attente. Cette méthode d'enquête est fondée sur une méthodologie rigoureuse rendant possible « *des comparaisons dans le temps pour un même établissement et entre établissements.* »¹⁹⁵ Les perspectives de comparabilité ouvertes par cet outil répondent pleinement à l'objectif de visibilité internationale du système d'enseignement supérieur et de recherche français.

Actuellement trois grilles d'évaluation de la performance des bibliothèques universitaires se superposent à des échelons différents. Aux critères des projets et rapports de performance élaborés au niveau national s'ajoutent les indicateurs fixés par l'AERES qui serviront de support à la négociation des contrats quadriennaux.¹⁹⁶ Les évaluations de l'agence sont nationales mais respectent des critères de comparabilité européenne. Une troisième grille d'évaluation correspond aux indicateurs locaux nécessaires au « *pilotage de l'établissement* »¹⁹⁷ qui constituent une forme d'auto-évaluation à laquelle s'astreint chaque établissement en vue de la négociation des contrats. La démarche qualité constitue un élément d'importance dans la démarche contractuelle. À titre d'exemple, le contrat quadriennal 2003-2006 de l'université

¹⁸⁹ La première publication imprimée établissant un classement des établissements date de 1989.

¹⁹⁰ Elle intègre l'évaluation des collections et des acquisitions, celle des moyens et des locaux et enfin celle du personnel.

¹⁹¹ Dans son rapport annuel de 2005, la Cour des comptes précise que l'efficacité compare les moyens engagés aux résultats atteints alors que l'efficacité mesure le rapport entre les objectifs fixés et les résultats atteints.

COUR DES COMPTES. Rapport au Président de la République suivi des réponses des administrations, des collectivités, organismes et entreprises – 2005. Paris : La Documentation française, février 2006, 789 p. [en ligne] < <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/064000197/0001.pdf>> consulté le 14 septembre 2009

¹⁹² Loi de finances de 2008. [en ligne] < <http://www.performance-publique.gouv.fr/farandole/2008/pap/html/DBGPGMPRESSTRATPGM150.htm>> consulté le 3 novembre 2009

¹⁹³ COUR DES COMPTES. Rapport au Président de la République suivi des réponses des administrations, des collectivités, organismes et entreprises – 2005. Paris : La Documentation française, février 2006, 789 p. [en ligne] < <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/064000197/0001.pdf>> consulté le 14 septembre 2009

¹⁹⁴ Cet outil se présente sous la forme d'un questionnaire standardisé qui mesure l'écart entre le service minimum attendu par l'utilisateur, le service perçu et le service souhaitable. L'utilisateur évalue ces critères sur une échelle de 1 à 9.

¹⁹⁵ JOUGUELEZ, Suzanne. Évaluer et mesurer le rôle des bibliothèques universitaires. *BBF*, 2008, t.53, n°3, p. 24. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2008-03-0022-002>> Consulté le 13 décembre 2009

¹⁹⁶ Nous reviendrons sur ces indicateurs dans une partie spécifique.

¹⁹⁷ JOUGUELEZ, Suzanne. Évaluer et mesurer le rôle des bibliothèques universitaires. *BBF*, 2008, t.53, n°3, p. 24. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2008-03-0022-002>> Consulté le 13 décembre 2009

Claude-Bernard – Lyon-1 comportait notamment un volet qualité en matière de documentation.¹⁹⁸ Face à l'enjeu que représente l'étape de l'évaluation, les bibliothèques se sont dotées d'outils de gestion tels que « *des rapports annuels structurés, la collecte des statistiques dans la durée, l'élaboration de tableaux de bord permettant des comparaisons d'une année à l'autre.* »¹⁹⁹ Le SICD de Grenoble 2 et 3 s'est par exemple engagé dans une réflexion d'ensemble qui a abouti à la mise en place de nouveaux outils de pilotage reposant sur un corpus d'indicateurs.²⁰⁰ Il faut souligner que la gestion globale du budget instaurée par la loi LRU confirme l'importance pour les bibliothèques de se doter d'outils de pilotage notamment lors de la phase de négociation budgétaire.

2.2 Un nouveau cadre financier et budgétaire pour l'université

L'autonomie budgétaire introduite par la loi LRU ainsi que le nouveau dispositif d'allocation des moyens en vigueur depuis janvier 2009 visent à renforcer la primauté désormais accordée à la performance. Pour accompagner ces changements, une augmentation des crédits de l'enseignement supérieur de l'ordre de 50% a été annoncée par le gouvernement d'ici 2012.

2.2.1 La mise en place d'un système de répartition des moyens à la performance et à l'activité (SYMPA)

2.2.1.1 Un dispositif qui lie davantage l'attribution des crédits à une obligation de résultats

Conjointement au nouveau cadre budgétaire et financier fixé par la loi LRU²⁰¹, les règles d'attribution des financements aux universités ont été modifiées. Déjà critiqué pour sa complexité, le dispositif San Remo (Système Analytique de Répartition des Moyens) était devenu « *obsolète* »²⁰² comme le souligne le rapport parlementaire de juin 2008 portant sur le financement des universités. Adoptée en 1994, cette méthode calculait les besoins théoriques en emplois et en crédits de fonctionnement de chaque établissement et ne tenait pas suffisamment compte des coûts réels. Or, près de 80% des crédits des universités étaient alloués sur la base de ce modèle. De plus, ce dispositif n'intégrait pas de critères de performance en dépit des principes introduits par la LOLF.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, un nouveau mode de répartition des moyens, SYMPA,²⁰³ est entré en vigueur pour toutes les universités. Désormais, l'allocation des moyens pour la recherche et pour la formation se fait sur la base de l'activité mais aussi de la

¹⁹⁸ CAVALIER, François, JONNEAUX, Chantal, MAURIES, Arlette. La démarche qualité. Mise en œuvre à la bibliothèque de l'université Lyon-I. *BBF*, 2007, t.52, n°5, p 78-84. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2007-05-0078-002> > consulté le 13 décembre 2009

¹⁹⁹ *Ibid.* p 25

²⁰⁰ Entretien avec Frédéric Saby datant du 10 décembre 2009.

²⁰¹ Il convient de rappeler que les universités vont successivement passer aux compétences et responsabilités élargies d'ici 2012.

²⁰² ADNOT, Philippe, DUPONT, Jean-Léonce, GAUDIN, Christian et al. *Rapport d'information n° 382 sur la réforme des moyens d'allocation des moyens par l'Etat aux universités*. Paris : les rapports du Sénat, juin 2008, p 11. [en ligne] < <http://www.senat.fr/rap/r07-382/r07-3821.pdf> > consulté le 7 novembre 2009

²⁰³ SYstème de répartition des Moyens à la Performance et à l'Activité

performance.²⁰⁴ À la différence du précédent dispositif qui reposait sur une distinction entre dotation théorique et dotation réelle, ce nouveau mode de répartition s'appuie sur les moyens dont disposent réellement le ministère. Le périmètre du dispositif a été élargi afin de notamment prendre en compte la masse salariale. Ce nouveau système consacre la culture du résultat en introduisant notamment une mesure incitative permettant d'octroyer un financement complémentaire en fonction des résultats obtenus par les universités. Désormais, « *la performance, et non plus le maintien des équilibres, est devenue principe d'équité : il est équitable de récompenser les meilleurs et il ne l'est plus de répartir les moyens sur des bases identiques.* »²⁰⁵

L'allocation des moyens sur la base de l'activité dépend du nombre d'étudiants présents aux examens et du nombre d'enseignants-chercheurs publiant avec des pondérations selon le domaine de recherche. Pour permettre des comparaisons, ces mesures de l'activité supposent que les établissements soient dotés d'outils de gestion similaires facilitant l'adoption d'une méthodologie commune qui fait aujourd'hui défaut. Dans ce nouveau système, « *la dotation unitaire par étudiant doit intégrer à la fois 90% de la masse salariale des personnels enseignants et administratifs concourant à la mission de formation, le coût des bibliothèques et de la documentation, les besoins en matière immobilière (la maintenance notamment) etc.* »²⁰⁶. Or, selon les filières,²⁰⁷ le coût d'un étudiant varie sensiblement : le coût d'un étudiant dans une filière scientifique est en moyenne plus élevé que dans les autres filières. Un rapport parlementaire de juillet 2009 montre d'ailleurs que d'ores et déjà ce nouveau système est défavorable aux universités de petite taille et pluridisciplinaires et qu'il est nécessaire de « *mieux prendre en compte le coût des étudiants au regard de leur formation ou de leur environnement.* »²⁰⁸ Cette situation peut être comparée à la tarification à l'activité mise en place dans les établissements hospitaliers qui a généré d'importantes inégalités territoriales.

Pour le volet allocation des moyens à la performance, la démarche qualitative s'applique désormais pour la formation comme pour la recherche. La mise en place de critères de performance pour la formation s'est avérée délicate. Le rapport parlementaire précédemment évoqué déplore, par exemple, que la mise en place des critères relatifs à l'insertion professionnelle ne puisse se faire avant 2013. Ce nouveau système considère que les universités les plus performantes seront celles qui proposeront « *une meilleure adéquation entre formations et besoins réels de la société de la connaissance.* »²⁰⁹ Cependant, la détermination des universités à atteindre cet objectif aboutirait à supprimer les formations rares qui offrent peu de débouchés professionnels.

Un premier bilan de la mise en place du dispositif SYMPA montre qu'en moyenne, toutes les universités ont vu leurs moyens augmenter à hauteur de 6,8% en 2009 alors

²⁰⁴ Alors que le dispositif San Remo concernait presque exclusivement la formation ; la recherche relevant plus spécifiquement des politiques contractuelles.

²⁰⁵ MUSSELIN, Christine. Les réformes des universités en Europe : des orientations comparables, mais des déclinaisons nationales. Revue du Mauss, 1er semestre 2009, n° 33, p 69-91. [en ligne] <<http://www.cairn.info/accueil.php?PG=START>> consulté le 10 décembre 2009

²⁰⁶ ADNOT, Philippe, DUPONT, Jean-Léonce, GAUDIN, Christian et al. *Rapport d'information n° 382 sur la réforme des moyens d'allocation des moyens par l'Etat aux universités*. Paris : les rapports du Sénat, juin 2008, p 21. [en ligne] <<http://www.senat.fr/rap/r07-382/r07-3821.pdf>> consulté le 7 novembre 2009

²⁰⁷ La loi LRU a donné une valeur législative à quatre grands secteurs de formation : les disciplines juridiques, économiques et de gestion ; les lettres et sciences humaines et sociales ; les sciences et technologies et les disciplines de santé.

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ ADNOT, Philippe, DUPONT, Jean-Léonce, GAUDIN, Christian et al. *Rapport d'information n° 382 sur la réforme des moyens d'allocation des moyens par l'Etat aux universités*. Paris : les rapports du Sénat, juin 2008, p 23. [en ligne] <<http://www.senat.fr/rap/r07-382/r07-3821.pdf>> consulté le 7 novembre 2009

que cette progression n'avait été que de 1,9% en 2008.²¹⁰ Cependant, l'application du nouveau système s'est révélée problématique quant à la répartition des moyens entre les composantes des universités. Un rapport parlementaire souligne que « *les écoles internes d'ingénieurs et surtout les IUT ont, subi, en 2009, une diminution de leurs moyens.* »²¹¹ Ainsi, alors que les IUT disposaient de 150 millions d'euros avec le système SAN REMO, ils n'ont plus à leur disposition que 68 millions d'euros avec le dispositif actuel. Le gouvernement s'est engagé à ce que des corrections²¹² soient apportées afin de remédier à ces situations au moins jusqu'en 2010. La mission d'évaluation des établissements confiée à l'AERES joue un rôle déterminant dans la mise en place de ce nouveau système de répartition des moyens.

2.2.1.2 L'impact des évaluations réalisées par l'AERES dans l'attribution des crédits

Avec ce nouveau dispositif d'allocation des moyens, la politique contractuelle est amenée à devenir plus stratégique et à se recentrer sur les résultats de l'évaluation réalisée par l'AERES, autorité administrative indépendante. L'AERES développe ses procédures d'évaluation en conformité avec « *les références et lignes directrices européennes (European Standards and Guidelines) pour le management de la qualité de l'enseignement supérieur* ». ²¹³ Elle est, d'ailleurs, membre de l'*European Association of Quality Assurance Agencies in Higher Education* et devrait obtenir une reconnaissance européenne en 2010.

La loi LRU réaffirme pleinement le rôle de l'AERES en précisant que « *l'État tient compte des résultats de l'évaluation réalisée par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (...) pour déterminer les engagements financiers qu'il prend envers les établissements (...).* »²¹⁴ Les résultats obtenus lors du précédent contrat permettent de venir abonder les crédits des universités les plus performantes en matière de recherche ou de formation. « *Les critères de performance permettront notamment, en matière de recherche, de financer davantage les universités qui bénéficieront des meilleures évaluations de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES). En matière de formation, la répartition du financement en fonction de la performance se fondera notamment sur les évaluations des formations réalisées par l'AERES, sur la réussite en licence en tenant compte de la valeur ajoutée par les établissements au regard des antécédents scolaires des étudiants, et sur l'insertion professionnelle* »²¹⁵.

Dès 2009, la répartition des crédits a été faite pour la recherche à hauteur de 80% pour le volet activité et à hauteur de 20% pour le volet performance. Pour la formation, cette proportion est de 90 % et de 10%. Il faut noter que la Conférence des Présidents d'Université était favorable à cette proportion. Au final, 13,5% des crédits sont alloués

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ *Ibid.*

²¹² Ces corrections prendraient la forme de pondération des étudiants des composantes de l'université concernées.

²¹³ Site internet de l'AERES. <<http://www.aeres-evaluation.fr/-Qualite->> consulté le 25 novembre 2009

²¹⁴ Article 17 de la loi LRU.

²¹⁵ Présentation stratégique du PAP du projet de loi de finances pour 2009. [en ligne] < http://www.performance-publique.gouv.fr/farandole/2009/DBBLEUMSN_MSNRA.htm#resultat > consulté le 3 novembre 2009

en fonction de la performance contre 3% dans l'ancien système San Remo.²¹⁶ La proportion du volet performance est amenée à évoluer sensiblement afin d'inciter les universités à être toujours plus efficaces. Les établissements ont désormais l'obligation de publier leur budget et leur compte financier en précisant les objectifs de performance du contrat.²¹⁷ En fonction des résultats d'évaluation obtenus, le dispositif SYMPA permet une modulation des budgets ce qui génère une dynamique de compétition dans laquelle les universités de petite et de moyenne taille partent désavantagées. Ces dernières auront également plus de difficultés à parvenir à diversifier leurs ressources financières.

2.2.2 Diversifier les ressources financières de l'université

Améliorer la diversification des ressources de l'université est un objectif inhérent au renforcement de l'autonomie des établissements. Pour atteindre ce but, la loi LRU favorise la création de fondations.

2.2.2.1 Un enjeu de la loi LRU

La comparaison entre le système universitaire américain et français a permis de constater que les universités françaises disposent d'une faible diversification de leurs ressources. En France, l'État couvre les besoins de financement de l'enseignement supérieur à hauteur de 80%. Or, ce financement est par définition restreint dans la mesure où il dépend des prélèvements obligatoires. La mise en place de contrats pluriannuels entre l'État, l'université et les collectivités territoriales a, certes, permis d'accroître les perspectives financières mais l'origine des ressources reste publique.

Afin de doter l'université d'une autonomie financière effective, la loi Faure de 1968 souhaitait déjà élargir les ressources universitaires en incluant les legs, les donations et les fondations mais aussi les rémunérations de service, les fonds de concours et les subventions.²¹⁸ La volonté d'inciter les universités à diversifier leurs sources de financement est d'autant plus forte compte tenu de la situation budgétaire de l'État. Cependant, la loi LRU ne modifie pas les droits d'inscription qui restent fixés par arrêté ministériel, sujet sensible notamment évoqué dans un rapport parlementaire.²¹⁹ En revanche, les universités peuvent désormais bénéficier des ressources provenant de l'exploitation ou de la vente des biens mobiliers et immobiliers dont elles ont la pleine propriété.²²⁰

À l'instar de la loi de programme pour la recherche de 2006, la loi LRU tend à favoriser la mise en œuvre de fondations. L'article 28 de la loi prévoit la constitution de deux types de fondations au titre desquelles se trouvent les fondations universitaires²²¹ qui ne

²¹⁶ ADNOT, Philippe, DUPONT, Jean-Léonce, GAUDIN, Christian et al. *Rapport d'information n° 382 sur la réforme des moyens d'allocation des moyens par l'Etat aux universités*. Paris : les rapports du Sénat, juin 2008, 54 p. [en ligne] <<http://www.senat.fr/rap/r07-382/r07-3821.pdf>> consulté le 7 novembre 2009

²¹⁷ En vertu du décret n°2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies.

²¹⁸ Article 26 de la loi n° 68-978 d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968.

²¹⁹ HERBILLON, Michel. *Rapport d'information n° 1927 sur l'enseignement supérieur en Europe*, Paris : les rapports de l'Assemblée nationale, 2004. 120 p. [en ligne] < <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/europe/rap-info/i1927.pdf> > consulté le 8 octobre 2009

²²⁰ Se référer à l'article 25 de la loi LRU.

²²¹ Les modalités de fonctionnement des fondations universitaires sont précisées par le décret n°2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires.

disposent pas de la personnalité morale ce qui permet de simplifier leur gestion. Ces fondations sont reconnues d'utilité publique par simple délibération du conseil d'administration de l'université.²²² Les donateurs bénéficient d'importantes réductions fiscales.²²³ Les établissements peuvent également choisir de créer des fondations partenariales qui renforcent les liens en direction des établissements publics ou privés. Ces fondations sont dotées de la personnalité morale pour pouvoir réaliser des activités d'intérêt général en conformité avec les missions de l'établissement. Elles peuvent avoir recours aux legs et donation. Dans le cadre du mécénat, elles peuvent bénéficier de dispositifs fiscaux avantageux. Le rapport de la Commission pour la libération de la croissance française²²⁴, publié un an après la promulgation de la LRU, souligne l'importance pour les universités d'instaurer des fondations tout en préservant leur indépendance académique.

2.2.2.2 L'exemple de la coopération du SCD de Lyon-I avec la fondation de l'université

L'apport financier que peuvent fournir les fondations universitaires est susceptible d'intéresser les bibliothèques universitaires. Dans le cadre de l'université Lyon-I, le SCD a entrepris une coopération notamment avec la fondation Lyon-I afin de trouver un mécénat pour acquérir le fonds du chimiste Georges Bram. La fondation avait fait une promesse de dons correspondant à la moitié de la somme nécessaire pour l'acquisition. Dans le cas présent, cette coopération s'est achevée lorsque la Bibliothèque nationale de France a décidé de se porter acquéreur du fonds. Cet exemple montre bien cependant que les fondations universitaires peuvent devenir des partenaires financiers non négligeables pour les bibliothèques qui disposent le plus souvent de fonds propres insuffisants.

Toutefois, comme le souligne le rapport parlementaire, « *la loi LRU a offert aux universités la possibilité de bénéficier de ressources exceptionnelles, provenant notamment de fondations, mais les universités ne sont pas égales devant l'accès à ce type de ressources (...).* »²²⁵ Le recours aux ressources privées restant faible, les universités restent donc très dépendantes du financement du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.²²⁶

2.2.3 Un premier bilan du passage des universités à l'autonomie financière et budgétaire

Si la loi LRU laisse une plus grande marge de manœuvre aux universités dans l'utilisation des crédits, l'autonomie financière et budgétaire reste, cependant, encadrée car l'université doit respecter un plafond des dépenses de personnel ainsi qu'un plafond d'emploi. L'évaluation du coût financier des décisions devient une étape d'autant plus essentielle pour l'université qui doit certifier annuellement ses comptes. Le passage aux responsabilités et compétences élargies suppose donc que l'université dispose d'une

²²² La procédure classique de reconnaissance de l'utilité publique est soumise à conditions et prend généralement plus d'un an.

²²³ Les entreprises bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 60% du montant des dons et les particuliers d'une réduction équivalant à 66%.

²²⁴ ATTALI, Jacques. *300 décisions pour changer la France. Commission pour la libération de la croissance française*. Paris : La Documentation française, 2008, 336 p. ISBN 978-2-84563-373-5

²²⁵ CLAEYS, Alain, HÉNART, Laurent. *Rapport de la mission d'évaluation et de contrôle sur l'allocation des moyens des universités*. Paris : rapports de l'Assemblée nationale, juin 2008, p. [en ligne] < <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i0996.pdf> > consulté le 18 novembre 2009

²²⁶ Le Ministère prend à sa charge entre 70% et 80% du budget des universités.

vision parfaite de sa comptabilité et qu'elle soit en mesure de réaliser des analyses financières prospectives.

Le rapport parlementaire relatif à la mise en œuvre de l'autonomie budgétaire dans les universités²²⁷ souligne d'ailleurs la nécessité de renforcer l'encadrement administratif. Afin que les universités disposent en effet pleinement de leurs nouvelles compétences, il est essentiel qu'elles se dotent d'instruments d'audit interne et de pilotage financier fiables. L'Agence de mutualisation des universités et établissements acquière ainsi un nouveau rôle.²²⁸ Désormais, elle contribue à l'accompagnement des universités en leur permettant de développer de nouvelles méthodes d'organisation et de gestion. Le premier bilan du passage à l'autonomie semble positif. « *Les personnels ont été payés dès janvier 2009 ; l'enveloppe salariale transférée est satisfaisante selon les acteurs. Au 1^{er} juillet 2009, le suivi de la masse salariale ne témoigne d'aucun dérapage majeur.* »²²⁹ Quelques réajustements sont, cependant, prévus en 2010 pour rééquilibrer les enveloppes nationales de crédits notamment pour les niveaux licence et master.

2.3. L'impact de ces nouvelles dispositions financières et budgétaires sur les bibliothèques universitaires

Jusqu'à présent, l'État finançait les deux tiers du budget des SCD et les universités s'en tenaient bien souvent à reverser les droits de bibliothèques.

2.3.1 La suppression des dotations fléchées

En instaurant la globalisation du budget, la loi LRU supprime les dotations fléchées par catégories d'activités afin de laisser à l'université un pouvoir d'arbitrage plus étendu. Avec ce nouveau cadre législatif, les bibliothèques universitaires perdent donc leur spécificité budgétaire. Le rapport Miquel datant de 1989 soulignait l'importance pour les bibliothèques universitaires de bénéficier de mesures de financement dérogatoires afin qu'elles puissent rattraper leur retard. Le principe de l'autonomie financière des universités était la règle. Cependant, parallèlement à la dotation globale de fonctionnement, les concours apportés par l'État en matière de politique documentaire étaient précisés dans le contrat.²³⁰ De plus, l'attribution des crédits alloués aux bibliothèques faisait souvent l'objet d'une négociation spécifique avec la Sous-direction des bibliothèques. Il faut rappeler que depuis longtemps « *la fin du fléchage des crédits est revendiquée par la CPU pour deux raisons : l'une est de donner aux universités une meilleure visibilité de leurs moyens réels, l'autre est d'obtenir l'adhésion des conseils*

²²⁷ ADNOT, Philippe, DUPONT, Jean-Léonce. *Rapport d'information n° 532 relatif à l'autonomie budgétaire et financière des universités et nouveau système d'allocation des moyens (SYMPA) : le chemin de la vertu ?*. Paris : les rapports du Sénat, juillet 2009, p 2. [en ligne] < <http://www.senat.fr/rap/r08-532/r08-532.html> > consulté le 4 novembre 2009

²²⁸ L'Agence de mutualisation des universités et des établissements (AMUE) a été créée en 1997 prenant la suite du Groupement Informatique pour la Gestion des Universités et des établissements (GIGUE) qui a permis de développer au niveau national des applications informatiques de gestion adaptées aux universités. Les missions de l'AMUE relève toujours des champs d'application gestionnaire mais ne se limitent pas à l'aspect informatique.

²²⁹ ADNOT, Philippe, DUPONT, Jean-Léonce. *Rapport d'information n° 532 relatif à l'autonomie budgétaire et financière des universités et nouveau système d'allocation des moyens (SYMPA) : le chemin de la vertu ?*. Paris : les rapports du Sénat, juillet 2009, p 2. [en ligne] < <http://www.senat.fr/rap/r08-532/r08-532.html> > consulté le 4 novembre 2009

²³⁰ RENOULT, Daniel. Vers de nouveaux rapports entre l'Etat et l'Université. *BBF*, 1990, t.35, n°2, p 90-95. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1990-02-0090-001> > consulté le 15 septembre 2009

de l'université, en transcendant les clivages internes, les cloisonnements et les spécificités. »²³¹

Il revient, désormais, au président de l'université de fixer les ressources dont les bibliothèques disposeront dans le cadre de la dotation globale. Cette évolution rend donc incontournable la mise en place d'un dialogue de gestion entre le directeur du SCD et le président de l'université. Déjà en 1998, le rapport Lachenaud rappelait la nécessité de modifier à terme le cadre budgétaire des bibliothèques universitaires afin qu'il ne devienne pas « *un facteur de rigidité budgétaire.* »²³² Toutefois, Benoît Lecoq soulignait « *que ce serait inéluctablement courir à une inégalité accrue des situations (...)* »²³³

La loi LRU donne à l'université une plus grande maîtrise de la sphère documentaire et oblige le président de l'université à se poser la question de la place de la bibliothèque au sein de l'université. Désormais, tous les quatre ans, lors de l'élection du nouveau président de l'université, la politique documentaire fera l'objet d'une réflexion pouvant aboutir à de nouvelles orientations. Chaque président procédera à des arbitrages en privilégiant les missions qu'il juge être les plus attractives pour l'université. Des situations déjà inéquitables pouvaient être auparavant observées. Ainsi, en 2005, Le rapport annuel de la Cour des comptes constatait ainsi que « *les écarts observés témoignent en fait d'une situation fortement inégale, sans que la taille, le champ disciplinaire, le poids de la recherche ou la localisation géographique des universités expliquent l'ampleur de ces différences : celles-ci tiennent essentiellement à l'histoire ou aux choix stratégiques effectués par les établissements qui n'ont pas tous accordé la même importance à la fonction documentaire.* »²³⁴ Cette nouvelle donne ne gommara pas les inégalités déjà présentes puisque, comme auparavant, certaines universités décideront de mettre en place des politiques volontaristes en matière de documentation alors que d'autres ne chercheront pas à valoriser leurs bibliothèques.

Pierre Carbone, inspecteur général des bibliothèques, souligne que « *pour les SCD, un maintien des crédits au niveau de 2008 semble garanti, et une enquête récente de l'ADBU (Association des directeurs et des personnels de direction des bibliothèques universitaires et de la documentation) montre qu'il n'y a pas de régression en 2009.* »²³⁵ On peut émettre l'hypothèse que de nombreux budgets ont été reconduits à l'identique car les présidents d'université ne se sont pas encore appropriés pleinement les nouvelles compétences que leur conférait la loi LRU. Un temps d'adaptation sera nécessaire. Seule l'évolution des budgets à long terme permettra de tirer des conclusions quant au positionnement des universités en matière de documentation. En effet, à court terme, il y a de fortes chances pour que les crédits restent plus ou moins fléchés à l'instar de la situation observée lors de la mise en place de la LOLF.²³⁶

²³¹ BERTRAND, Anne-Marie. Le 32e congrès de l'ADBU. *BBF*, 2002, t.47, n°6. p 97-99. [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2002-06-0097-004>> consulté le 24 octobre 2009.

²³² LACHENAUD, Jean-Pierre. *Bibliothèques universitaires : le temps des mutations*. Paris : Les rapports du Sénat, 1998, 150 p. [en ligne] <<http://www.senat.fr/rap/r98-059/r98-059.html>> Consulté le 6 décembre 2009

²³³ LACHENAUD, Jean-Philippe. « Bibliothèques universitaires ». *BBF*, 1999, t. 44, n°3, p 128-129. [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1999-03-0128-002>> consulté le 16 octobre 2009

²³⁴ COUR DES COMPTES. *Rapport au Président de la République suivi des réponses des administrations, des collectivités, organismes et entreprises – 2005*. Paris : La Documentation française, février 2006, 789 p. [en ligne] <<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/064000197/0001.pdf>> consulté le 14 septembre 2009

²³⁵ CARBONE, Pierre. L'université à l'horizon 2012. *BBF*, 2009, t.54, n° 6, p 17. [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-06-0012-002>> consulté le 9 décembre 2009

²³⁶ LAMBERT, Alain, MIGAUD, Didier. La mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances. À l'épreuve de la pratique, insuffler une nouvelle dynamique à la réforme. Paris : rapport au Gouvernement, octobre 2006, p 25. [en ligne] <<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/064000807/0000.pdf>> consulté le 9 décembre 2009. Le rapport déplorait un « fléchage excessif ».

La particularité présentée par les sites interuniversitaires²³⁷ suscite également des interrogations. L'exemple du SICD-2 de Grenoble relevant des universités de Grenoble 2 et de Grenoble 3 rend notamment compte des modifications générées par le « défléchage » des crédits. Auparavant, les crédits du SICD transitaient par l'université de Grenoble 2, université de tutelle qui effectuait les opérations de gestion nécessaires. La loi LRU modifie radicalement ce schéma car désormais l'université de Grenoble 3 devra, au même titre que l'université de Grenoble 2, prendre part à la mise en place du budget du SICD. Il faudra attendre au moins deux ans pour voir comment la situation va évoluer.²³⁸

Il convient également de remarquer que le maintien d'un arrêté fixant annuellement un montant-plancher pour le versement des droits de bibliothèques peut sembler paradoxal à l'heure où est réaffirmée l'autonomie budgétaire et financière des universités. Cependant, l'article 19 de l'arrêté du 30 juillet 2009 fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche rappelle que « *la part du droit de scolarité affectée au service commun de documentation est fixée par le conseil d'administration de l'établissement.* » Pour l'année 2009, le conseil d'administration ne pouvait donc consacrer moins de 30 euros à cette part.

2.3.2 L'encadrement des crédits affectés à la masse salariale dans le contexte de la RGPP

L'autonomie de gestion du budget global permet aux universités de redéployer les crédits sous réserve de respecter le plafond d'emploi fixé. En effet, la gestion des dépenses de personnel reste encadrée. L'article 18 introduit au niveau du budget de l'établissement le principe de fongibilité asymétrique décliné par la LOLF au niveau du programme. Ainsi, l'article précise que le contrat pluriannuel d'établissement détermine les crédits limitatifs affectés à la masse salariale ainsi que le plafond des emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer. De plus, le pourcentage maximum de la masse salariale que l'établissement peut consacrer au recrutement d'agents contractuels est également fixé. Par conséquent, les dépenses de fonctionnement ou d'investissement peuvent être abondées par les crédits de la masse salariale mais l'inverse est contraire à la loi. Le président de l'université dispose donc de très faibles marges de manœuvre en termes de politique d'emploi.

Le recours à une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences s'avère désormais indispensable pour l'université. Cette gestion implique de définir une pyramide des emplois et des carrières tout en réfléchissant à un organigramme du service reposant sur des fiches de postes précises. Le plan de formation du service ainsi que l'évaluation des personnels sont également incontournables. Cette démarche doit, de plus, s'inscrire dans le dispositif de la RGPP – qui prévoit, entre autres, le non remplacement d'un fonctionnaire sur deux – au moment où un nombre massif de départs à la retraite d'agents va s'opérer. La Commission de réflexion sur l'avenir des personnels de l'Enseignement supérieur évoque en effet le départ à la retraite de la moitié des directeurs de bibliothèques d'ici 2012. Elle souligne également le

²³⁷ Les services interuniversitaires sont créés par une convention liant plusieurs établissements d'enseignement supérieur mais sont rattachés à un seul d'entre eux d'un point de vue administratif.

²³⁸ Entretien de Frédéric Saby datant du 10 décembre 2009.

déséquilibre en termes de pyramidage de la filière bibliothèque, « *en particulier au niveau de la catégorie A où les bibliothécaires sont moins nombreux que les conservateurs.* »²³⁹ Aussi, l'Inspection générale des bibliothèques estime qu'« *une meilleure répartition fonctionnelle entre les catégories d'emploi devrait être inscrite parmi les mesures prioritaires de 2008-2012.* »²⁴⁰ On notera la contradiction qui existe entre les deux logiques actuellement à l'œuvre : d'une part, l'État donne à l'université la maîtrise de sa masse salariale et l'incite à mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences alors que, dans le même temps, il impose le non remplacement d'un fonctionnaire sur deux. Dans un rapport de décembre 2009, la Cour des comptes souligne que cette situation est contre productive car elle ne tient pas compte des efforts notamment consentis par les universités qui mettent en place des pratiques de bonne gestion.²⁴¹

Comme il est également apparu paradoxal de vouloir faire de la recherche et de l'enseignement supérieur une priorité nationale tout en diminuant parallèlement les emplois, le gouvernement a décidé de ne pas supprimer les emplois prévus au titre de la RGPP pour 2010 et 2011.²⁴² Outre cette mesure, le Premier ministre s'est engagé à ce que chaque université reçoive 45 000 euros par an pour compenser la suppression de postes²⁴³. Le gouvernement souhaite que les universités parviennent à générer davantage de ressources propres afin de pouvoir notamment recruter des agents contractuels.²⁴⁴ Cet objectif fait d'ailleurs l'objet d'un indicateur de performance n°12.1 intitulé « *parts des ressources propres liées à des prestations de services sur les recettes totales de l'établissement* ».²⁴⁵

Si le gel des suppressions d'emploi pour les universités est maintenu jusqu'en 2011, les nouvelles règles de gouvernance des opérateurs de l'État annoncées par Eric Woerth le 9 décembre 2009 s'appliquent également aux universités Or, en matière de ressources humaines, les opérateurs de l'État sont encouragés à moderniser leur gestion afin de réaliser des gains de productivité de l'ordre de 1,5% par an. Ces nouvelles dispositions relancent avec d'autant plus d'acuité la question de la capacité des services de bibliothèques à améliorer leurs performances et à élargir les horaires d'ouverture au public avec des effectifs amenés à être réduits sachant que « *crédits et personnel sont en France en deçà du niveau de l'Europe ou de l'Amérique du Nord.* »²⁴⁶ C'est dans ce

²³⁹ SCHWARTZ, Rémy. *Commission de réflexion sur l'avenir des personnels de l'Enseignement supérieur. Rapport à Madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*. Paris : rapport du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, juin 2008, p 97. [en ligne] <http://www.sauvonslarecherche.fr/IMG/pdf/Rapport_Schwartz.pdf> consulté le 30 novembre 2009

²⁴⁰ RENOULT, Daniel. *La filière bibliothèques de la fonction publique Etat, situation et perspectives : rapport à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*. Paris : Inspection générale des bibliothèques, 2008, p 46. [en ligne] <http://media.education.gouv.fr/file/Rapports/55/5/Rapportfilierelibibliotheque25062008_30555.pdf> Consulté le 6 décembre 2009

²⁴¹ PICHON, Alain. *Les effectifs de l'État 1980-2008. Un état des lieux*. Paris : rapport public thématique de la Cour des comptes, décembre 2009, 114 p. [en ligne] <<http://www.ccomptes.fr/fr/CC/documents/RPT/Rapport-effectifs-JO.pdf>> consulté le 22 décembre 2009

²⁴² ADNOT, Philippe, DUPONT, Jean-Léonce. *Rapport d'information n° 532 relatif à l'autonomie budgétaire et financière des universités et nouveau système d'allocation des moyens (SYMPA) : le chemin de la vertu ?*. Paris : les rapports du Sénat, juillet 2009, p 26. [en ligne] <<http://www.senat.fr/rap/r08-532/r08-532.html>> consulté le 4 novembre 2009

²⁴³ Il était initialement prévu d'opérer une distinction entre les universités considérées comme sur-dotées en emplois, qui étaient amenées à recevoir une unique dotation de 45 000 euros pour compenser chaque suppression d'emploi et celles considérées comme sous-dotées en emplois qui auraient du recevoir 20 000 euros venant abonder leur masse salariale chaque année à titre de compensation.

²⁴⁴ WOERTH, Eric. Une nouvelle gouvernance pour les opérateurs de l'Etat. Paris : Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, dossier de presse, décembre 2009, 40 p. [en ligne] <http://www.budget.gouv.fr/presse/dossiers_de_presse/091203nouvelle_gouvernance.pdf> consulté le 9 décembre 2009.

²⁴⁵ Se référer au programme 150 de la mission Recherche et enseignement supérieur de la loi de finances de 2009.

²⁴⁶ POIROT, Albert. La loi relative aux libertés et responsabilités des universités. Point de vue de l'ADBU. *BBF*, t.54, n°6, p 71. [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-06-0070-015>> consulté le 10 décembre 2009

contexte aux contours encore incertains que les bibliothèques universitaires devront néanmoins montrer leur capacité à contribuer au projet d'établissement.

3. QUELLE PLACE POUR DES BIBLIOTHEQUES UNIVERSITAIRES DANS LE NOUVEAU CONTEXTE INSTAURE PAR LA LOI LRU ?

La loi LRU a fait évoluer les rapports entre l'université et les bibliothèques universitaires en matière de gestion des ressources humaines et de gestion budgétaire. Il revient désormais aux acteurs de l'université et des bibliothèques de s'approprier ces nouvelles logiques et de réfléchir à la mise en place de nouvelles coopérations qui renforceront l'intégration du SCD tout en permettant à l'université d'être d'autant plus performante dans la réalisation de ses missions.

3.1 Parvenir à faire reconnaître le rôle des bibliothèques au sein de l'université

Afin de gagner en visibilité, les bibliothèques universitaires sont amenées à affirmer leur rôle au sein de l'université. Le nouveau contexte instauré par la loi LRU pourrait permettre à l'université de porter un regard nouveau sur les bibliothèques car ces dernières possèdent des compétences pouvant être mises à profit dans le cadre du projet d'établissement.

3.1.1 Un enjeu primordial : gagner en visibilité au sein de l'université

En 1998, le rapport Lachenaud constatait que la documentation ne constituait pas véritablement un enjeu majeur pour les universités car ces dernières n'incluaient pas véritablement la politique documentaire dans la stratégie de l'établissement. Des évolutions notables liées à la politique contractuelle ont, certes, permis de mieux intégrer la politique documentaire dans le projet de l'établissement. Toutefois, les bibliothèques sont le plus souvent restées des services coupés du reste de l'université. Cette tendance a, de plus, été confortée par leur « *discrétion excessive.* »²⁴⁷ Cette situation est amenée à évoluer par la force des choses car les instances de décisions et d'attribution des moyens relèvent désormais de l'université. Les bibliothèques universitaires auront à communiquer davantage autour de leurs missions encore parfois mal connues.

Dans le nouveau contexte universitaire dessiné par la loi LRU, la capacité de négociation du directeur du SCD devient déterminante à la fois pour l'obtention des crédits mais aussi pour faire valoir le rôle de la bibliothèque dans la stratégie de l'université. « *Dans une période où les moyens de l'enseignement supérieur augmentent,*

²⁴⁷ PÉRALES, Christophe. Il faut parier, vous êtes embarqué : la loi LRU vue de l'université de Versailles – Saint-Quentin-en-Yvelines. *BBF*, 2009, t.54, n°6, p 36. [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-06-0035-007>> consulté le 4 décembre 2009

il est essentiel que les SCD retrouvent des marges d'action en soutenant les grandes priorités. »²⁴⁸ Les bibliothèques sont donc amenées à démontrer leur aptitude à contribuer aux politiques en matière de formation et de recherche mais également à l'environnement universitaire de manière générale.

3.1.2. L'expertise des bibliothèques universitaires au service de la stratégie de l'université

Pour gagner en visibilité, les bibliothèques universitaires peuvent s'appuyer sur les compétences qu'elles possèdent dans les domaines techniques, juridiques, gestionnaires ou encore pédagogiques.

3.1.2.1 Les bibliothèques universitaires disposent de compétences multiples

Au-delà de la fonction documentaire qu'elles exercent, les bibliothèques universitaires possèdent de nombreuses compétences dont peuvent tirer profit les universités. Cette mise à contribution de leur expertise leur permettrait d'affirmer leur position au sein de l'université tout en participant activement à l'élaboration du projet d'établissement. Les bibliothèques disposent de compétences techniques et juridiques notamment en droit de la propriété intellectuelle. Elles peuvent faire partager leur expérience des pratiques collaboratives mais également leur culture de l'évaluation qui n'a pas « *la fraîcheur de la nouveauté dont peuvent faire l'expérience d'autres services des établissements.* »²⁴⁹

La redéfinition des missions de l'enseignement supérieur par la loi LRU ainsi que le lancement de grands chantiers peuvent être l'occasion pour les bibliothèques de renforcer leurs actions au sein de l'université en se servant de toute l'étendue de leurs capacités. L'expertise des bibliothèques dans le domaine numérique pourrait être mise à profit par les universités notamment dans le cadre du chantier Université numérique.²⁵⁰ Les bibliothèques possèdent, pour la plupart, un équipement informatique ainsi qu'un accès à internet nécessaires à la mise en place d'un tel dispositif. Certaines proposent déjà des cours enregistrés ou encore des conférences en ligne permettant notamment un enseignement continu et à distance. « *Cours en ligne, système de gestion électronique de documents, formalisme documentaire, archivage électronique, service en ligne, constituent autant de champs d'action dans lesquels les bibliothécaires peuvent offrir leurs compétences.* »²⁵¹ Le développement de ces nouveaux services repose sur des fonctions transversales impliquant une collaboration entre divers acteurs - enseignants, informaticiens, ingénieurs, juristes - parmi lesquels les bibliothécaires ont un rôle crucial à jouer.

²⁴⁸ CARBONE, Pierre. L'université à l'horizon 2012. *BBF*, 2009, t.54, n° 6, p 17. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-06-0012-002> > consulté le 9 décembre 2009

²⁴⁹ PÉRALES, Christophe. Il faut parier, vous êtes embarqué : la loi LRU vue de l'université de Versailles – Saint-Quentin-en-Yvelines. *BBF*, 2009, t.54, n°6, p 37. [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-06-0035-007>> consulté le 4 décembre 2009

²⁵⁰ Le chantier Université numérique vise à faire du numérique un outil pédagogique au service de la politique universitaire. À ce titre, le ministère a souhaité que les universités se dotent d'un patrimoine numérique.

²⁵¹ CAVALIER, François. « La longue marche des universités » et de leurs services documentaires : la bibliothèque entre périls et opportunités. *BBF*, 2009, t.54, n°6. p 54-58. [en ligne]< <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-06-0054-011> > consulté le 7 décembre 2009

Avec l'essor des ressources électroniques, la mise en place de la politique de l'établissement en matière documentaire suppose un décloisonnement des services et une collaboration fondée sur l'échange de compétences. De telles évolutions témoignent du glissement du concept de documentation à celui plus vaste d'information qui gagne la sphère des bibliothèques universitaires.²⁵² Le développement des *learning centres*, qui constituent des espaces d'apprentissage multifonctionnels pouvant être rattachés à la bibliothèque, s'inscrit également dans ces logiques puisqu'il suppose à la fois « une vision commune de l'enseignement et de la documentation » ainsi qu'« un effacement des frontières entre professionnels. »²⁵³ Un tel projet repose notamment sur une étroite collaboration entre les services informatiques et ceux de la bibliothèque.

Les bibliothèques universitaires peuvent aussi prendre part au dispositif d'aide à l'insertion professionnelle dont l'importance est réaffirmée par la loi LRU. Cette mission relève traditionnellement des enseignants et du service commun universitaire d'information et d'orientation (SCUIO).²⁵⁴ Des initiatives ont été lancées notamment par le SCD de l'université de Toulouse-3 qui a entrepris un partenariat avec le SCUIO afin de développer un fonds documentaire relatifs aux métiers conservé dans la bibliothèque universitaire. Parallèlement, de nombreux SCD²⁵⁵ ont d'ores et déjà intégré les fonds du SCUIO dans leur catalogue. Sandrine Maloteaux, responsable du SCD de l'Institut national polytechnique de Toulouse, souligne que les bibliothèques renforceraient leur position au sein de l'université en inscrivant les missions d'orientation et d'insertion professionnelles à leur agenda.²⁵⁶

3.1.2.2 Tendre vers une meilleure reconnaissance des formations à la recherche documentaire

Jean-Philippe Lachenaud suggère que soit mis en place un dispositif réglementaire visant à inciter les universités autonomes à développer des formations à la recherche documentaire qualifiées « *d'enjeu majeur à tous les niveaux de formation universitaire, et pour la recherche.* »²⁵⁷ La recherche documentaire est d'autant plus nécessaire à l'heure où la maîtrise de l'information devient un critère de sélection dans la sphère professionnelle. L'objectif serait donc de développer des formations à la recherche documentaire adaptées à la fois aux compétences universitaires (catalogues, bases de données, rédaction d'une bibliographie...) mais également aux attentes de la sphère professionnelle. Pierre Carbone, inspecteur général des bibliothèques, souligne, d'ailleurs, le rôle que peut jouer les formations à la recherche documentaire dans la réussite du plan licence, chantier national d'envergure visant à favoriser la réussite des étudiants.²⁵⁸ Les bibliothèques universitaires pourraient ainsi devenir des partenaires de l'université dans la mise en œuvre du plan licence.

²⁵² LE SAUX, Annie. Les politiques de service. *BBF*, 2008, t.53, n°6, p 97. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2008-06-0096-007> > consulté le 19 novembre 2009

²⁵³ JOUGUELEZ, Suzanne. Les Learning centres : un modèle international de bibliothèque intégrée à l'enseignement et à la recherche : rapport à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Paris : Inspection générale des bibliothèques, 2009, p 50. [en ligne] <http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/2009/33/6/Rapport_Learning_Centers_7-12_RV_131336.pdf> consulté le 28 décembre 2009

²⁵⁴ Les bibliothèques universitaires d'Espagne ou de Grande-Bretagne développent déjà des services d'aide à la rédaction de curriculum vitae, action qui reste centralisée en France au niveau du SCUIO.

²⁵⁵ On peut notamment citer les SCD des universités de Metz, Poitiers, Lyon-I et Marne-la-Vallée.

²⁵⁶ <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-02-0013-002>

²⁵⁷ LACHENAUD, Jean-Pierre. La réforme des universités : le temps des défis. *BBF*, 2009, t.54, n°6, p 65. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-06-0064-013> > consulté le 10 décembre 2009

²⁵⁸ CARBONE, Pierre. L'université à l'horizon 2012. *BBF*, 2009, t.54, n° 6, p 17. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-06-0012-002> > consulté le 9 décembre 2009

Même s'il est difficile de mesurer leur impact précis, les formations à la recherche documentaire constituent « *un élément de l'amélioration de la réussite des étudiants, les corrélations étant claires entre la pratique documentaire et la réussite, d'une part, entre la poursuite des études et l'usage plus intensif des bibliothèques, d'autre part.* »²⁵⁹ La frontière entre les missions documentaires et celles pédagogiques devient plus en plus ténue. Arlette Paillez-Katz, directrice du SCD de Paris-7, met d'ailleurs en avant « *la mission et les compétences pédagogiques de la bibliothèque.* »²⁶⁰ Cependant, l'intérêt que porteront les étudiants à la recherche documentaire dépend en grande partie du soutien qu'apporteront les enseignants à ces méthodes.

Les rencontres Formist²⁶¹ qui se sont tenues en juin 2009 ont été l'occasion de souligner que la bibliothèque « *réaffirme sa légitimité comme « lieu » de formation* »²⁶² et se reconfigure en valorisant les espaces d'apprentissage. Ces transformations supposent que les bibliothécaires s'adaptent à ce « *changement de culture* » et qu'ils acquièrent de nouvelles « *compétences* ». ²⁶³ La mise en place de formations continues permettant d'accompagner les bibliothécaires dans ces changements s'avère indispensable.²⁶⁴ Des acteurs tels que l'Enssib, les CRFCB²⁶⁵ ou encore Médiat Rhône-Alpes auront très certainement un rôle déterminant à jouer dans ces évolutions. S'il est indéniable que les bibliothèques disposent d'un panel de compétences pouvant contribuer à la stratégie universitaire, ces dernières sont peu reconnues par les évaluations de l'AERES.

3.2 Les évaluations de l'AERES ne tiennent pas suffisamment compte de la contribution de la politique documentaire à la stratégie de l'université

La loi LRU ainsi que le nouveau dispositif de répartition des moyens renforcent l'importance de l'évaluation des universités effectuée par l'AERES. Cette dernière porte une attention particulière à « *l'examen de la stratégie et des méthodes de gouvernance de l'établissement dans les domaines de la formation, de la recherche, de la valorisation, des relations internationales, de la vie de l'étudiant, des relations avec l'environnement.* »²⁶⁶ La documentation n'apparaît donc pas explicitement dans les grandes orientations fixées. Elle est intégrée à la stratégie en matière de formation au titre du quatrième objectif qui mesure l'adaptation de l'environnement de travail de l'étudiant aux exigences de la formation universitaire.²⁶⁷ La politique documentaire n'est donc considérée que sous l'angle des « *ressources utiles à l'étudiant* ». De plus, la prise en compte de la documentation en matière de recherche ne fait l'objet que d'une seule

²⁵⁹ LACHENAUD, Jean-Pierre. *Bibliothèques universitaires : le temps des mutations*. Paris : Les rapports du Sénat, 1998, 150 p. [en ligne] <<http://www.senat.fr/rap/r98-059/r98-059.html>> Consulté le 6 décembre 2009

²⁶⁰ de SAXCÉ, Agnès. La bibliothèque, lieu de formation ?. *BBF*, 2009, t.54, n°5, p 80-81. [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-05-0080-009>> consulté le 8 décembre 2009

²⁶¹ Formation à l'Information Scientifique et Technique, service mis en place à l'Enssib en 1999 pour rassembler et évaluer les ressources pédagogiques sur la formation à l'information

²⁶² de SAXCÉ, Agnès. La bibliothèque, lieu de formation ?. *BBF*, 2009, t.54, n°5, p 80-81. [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-05-0080-009>> consulté le 8 décembre 2009

²⁶³ *Ibid.*

²⁶⁴ REY, Laurence. *Nouvelles compétences en bibliothèque : profil de poste et plans de formation des personnels au regard de l'évolution des services*. Villeurbanne : Enssib, janvier 2010, Mémoire d'étude, p.

²⁶⁵ Les Centres Régionaux de formation aux carrières des bibliothèques.

²⁶⁶ Guide de l'évaluation 2009 disponible sur le site de l'AERES. < http://www.aeres-evaluation.fr/IMG/pdf/3-Guide_de_l_evaluation-Section_1_.pdf> consulté le 15 décembre 2009

²⁶⁷ Cet objectif se subdivise lui-même en trois rubriques, l'une d'elles étant intitulées « *politique documentaire et ressources utiles à l'étudiant* ».

mesure se résumant à la capacité de l'établissement à donner le montant de la dépense documentaire par enseignant-chercheur et par étudiant.

Il convient de rappeler que les crédits alloués aux universités sont fonction des résultats des évaluations de l'AERES. Certes, cette dernière prend en compte la qualité des services rendus par les bibliothèques universitaires. Ainsi, l'agence a notamment qualifié le SCD de l'Université de Nice – Sophia-Antipolis de service « *très performant* ». ²⁶⁸ Cependant, le lien entre la fonction documentaire et la stratégie globale de l'université n'est pas mis en exergue. Le système actuel n'incite donc pas véritablement les présidents d'université à investir pour renforcer l'attractivité de cette fonction. L'évaluation reste focalisée sur des critères documentaires ne traduisant pas toute l'aptitude des SCD à participer à la démarche de performance de l'université. La contribution des organismes documentaires à la stratégie de l'université étant faiblement mesurée, « *il est urgent que les SCD proposent des indicateurs en lien avec des objectifs stratégiques.* » ²⁶⁹ Si l'évaluation actuelle des activités des bibliothèques est insuffisante, elle est, de plus, entravée par la dispersion de la documentation au sein de l'université.

3.3 Vers l'achèvement de la logique du décret du 4 juillet 1985 : la rationalisation de l'offre documentaire comme nouvel « indicateur de gouvernance » ²⁷⁰

Le décret du 4 juillet 1985 constitutif de la mise en place des SCD avait pour objectif d'unifier la fonction documentaire au sein de l'université. Deux décennies ont passé et « *les objectifs de structuration et de mise en cohérence des bibliothèques n'ont pas encore été atteints.* » ²⁷¹ Comme le constate l'Inspection générale des bibliothèques, d'importants progrès ont été réalisés mais les bibliothèques de composantes représentaient encore un tiers de la documentation au sein des universités en 2007. ²⁷² À l'heure où les réformes de l'enseignement supérieur visent à assurer une meilleure visibilité des sites, l'éparpillement de la documentation est un handicap certain dans la reconfiguration du paysage universitaire. Le regroupement des différents pôles autour du SCD permettrait d'accroître l'efficacité du service documentaire au sein de l'université. Au regard du contexte des PRES associant plusieurs établissements, il semble d'autant plus crucial de mettre fin à cet émiettement de la documentation. Le regroupement de la documentation au sein du SCD pourrait également simplifier la mise en place d'une politique nationale d'information scientifique et technique au moment où se met en place la Mission de l'information scientifique et technique et du réseau documentaire. Cette évolution est d'ailleurs vivement souhaitée par l'ADBU pour qui le contexte de la LRU constitue une occasion à saisir afin de rationaliser l'implantation de la documentation au sein de l'université.

²⁶⁸ CORMIER, Michel (dir.). *Rapport d'évaluation de l'Université de Nice – Sophia-Antipolis*. Les rapports de l'AERES : section des établissements, janvier 2008, 40 p. [en ligne] < <http://www.aeres-evaluation.fr/IMG/pdf/AERES-S1-Nice-3.pdf> > consulté le 15 décembre 2009

²⁶⁹ CARBONE, Pierre. L'université à l'horizon 2012. *BBF*, 2009, t.54, n° 6, p 12-17. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-06-0012-002> > consulté le 9 décembre 2009

²⁷⁰ RENOULT, Daniel, LEMELLE, Françoise. *Dispersion de la documentation universitaire ? Un bilan du décret de 1985 : rapport à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*. Paris : Inspection générale des bibliothèques, 2007. 86 p. [en ligne] <<http://media.education.gouv.fr/file/35/4/20354.pdf>> Consulté le 6 décembre 2009

²⁷¹ *Ibid.*

²⁷² En 1980, cette part était de l'ordre de 60%.

Face à la logique de la loi LRU, la coordination de la fonction documentaire constitue un double enjeu à la fois budgétaire et managérial. Pour des raisons de rationalisation et de transparence, la globalisation du budget devrait s'accompagner de la mise en place d'une politique documentaire incluant l'ensemble des structures documentaires de l'université. Le transfert de la gestion des bibliothèques aux universités pourrait ainsi favoriser la logique de mutualisation. De plus, l'importance de la documentation électronique crée un contexte particulièrement propice à la mise en place d'une telle logique. Cette mutualisation permettrait une diminution globale des dépenses au sein de l'établissement. Le SDC coordonnerait l'ensemble de la documentation électronique en fédérant autour de lui les différents acteurs documentaires de l'université (bibliothèques d'UFR et de faculté ou encore bibliothèques de laboratoires). À ce titre, l'exemple du SCD de l'université de Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines peut être cité. Christophe Pérales, directeur du SCD en question, résume les avantages de cette initiative : « *autant pour moins cher, et alors que les coûts augmentent : voilà de quoi réjouir (...) tout dirigeant d'université en quête de maîtrise budgétaire.* »²⁷³

Au-delà de l'aspect budgétaire, l'enjeu d'une politique documentaire centralisée est également managérial. Les bibliothèques d'UFR ou de laboratoires attestent de la persistance de l'autonomie des responsables d'unités pédagogiques ou de recherche à l'heure où se met en place un projet d'établissement orchestré par le président de l'université. Or, « *la logique disciplinaire est une forme de cécité aux logiques transversales qui seules peuvent donner cohérence au projet universitaire, et dont, incontestablement, la documentation fait partie.* »²⁷⁴ Les pouvoirs que confère la loi LRU au président de l'université pourraient permettre à ce dernier de rendre pleinement effectif l'esprit du décret de 1985. Il lui appartiendrait de faire « *pression pour globaliser les ressources documentaires (...)* »²⁷⁵ afin de conforter le SCD en tant qu'unique opérateur de la fonction documentaire.²⁷⁶

L'Inspection générale des bibliothèques montre que la rationalisation des ressources documentaires pourrait ainsi constituer un « *indicateur de gouvernance.* »²⁷⁷ Une telle évolution supposerait que le président de l'université s'implique davantage dans les choix de répartition des dépenses documentaires tant pour le volet formation que pour le volet recherche. Ainsi, la loi LRU porte en germes une possible remise en cause de la fracture qui existe actuellement entre la documentation pour la recherche dont les coûts sont exponentiels et celle pour la formation.

²⁷³ PÉRALES, Christophe. Il faut parier, vous êtes embarqué : la loi LRU vue de l'université de Versailles – Saint-Quentin-en-Yvelines. *BBF*, 2009, t.54, n°6, p 37. [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-06-0035-007>> consulté le 4 décembre 2009

²⁷⁴ CAVALIER, François. Les universités à l'heure de la gouvernance. *BBF*, 2003, t. 48, n°6, p 123-125. [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2003-06-0123-010>> consulté le 3 octobre 2009

²⁷⁵ LACHENAUD, Jean-Pierre. Les bibliothèques universitaires à la croisée des chemins. *BBF*, 1999, t.44, n° 6, p 50-53. [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1999-06-0050-006>> consulté le 18 novembre 2009

²⁷⁶ L'ensemble des ressources, des budgets et des personnels documentaires de l'université serait alors rattaché au SCD.

²⁷⁷ RENOULT, Daniel, LEMELLE, Françoise. *Dispersion de la documentation universitaire ? Un bilan du décret de 1985 : rapport à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*. Paris : Inspection générale des bibliothèques, 2007. 86 p. [en ligne] <<http://media.education.gouv.fr/file/35/4/20354.pdf>> Consulté le 6 décembre 2009

Conclusion

« Dans les bibliothèques, secteur où depuis une cinquantaine d'années l'État a, comme dans bien des domaines occupé une place déterminante, l'évolution vers un fort transfert de responsabilités vers les établissements publics constitue un véritable changement de modèle. »²⁷⁸ Les modifications introduites par la loi LRU génèrent une recomposition du jeu des acteurs dans lequel l'université acquiert une place déterminante. Avec la loi LRU, cette dernière dispose de marges de manœuvre plus importantes dans la gestion des bibliothèques ce qui renforcera leur intégration au sein de l'université. De ce point de vue, la loi LRU concrétisera les objectifs fixés par le décret du 4 juillet 1985 instaurant les SCD. Le fonctionnement des bibliothèques étant désormais étroitement lié aux décisions prises par l'université, il appartiendra plus que jamais au directeur de la bibliothèque de « prouver l'impact de la documentation à la fois dans la pédagogie, l'insertion professionnelle et l'environnement universitaire »²⁷⁹ sans pour autant négliger les enjeux de politique documentaire nationale. D'autres protagonistes tels que l'Abes, l'Inspection générale des bibliothèques ou encore l'ADBU seront amenés à jouer un rôle nouveau dans ce contexte remodelé.

Ce changement de modèle des bibliothèques s'effectue au moment où des attentes très diverses se cristallisent autour de l'université tant au niveau national qu'au niveau européen. L'accroissement de l'autonomie des universités devait confirmer l'émergence d'un État « stratège ». Ce dernier demeure la principale source de financement des universités et continue de dicter ses objectifs au travers de la contractualisation et de l'évaluation. Si la responsabilité des acteurs a bien été mise en œuvre,²⁸⁰ en revanche, le renforcement de la liberté qui constitue l'autre facette de la loi LRU reste à concrétiser. À ce sujet, la question des moyens s'avèrera cruciale pour que l'autonomie soit effective car il ne peut y avoir de « liberté dans la pauvreté et la pénurie »²⁸¹ sous peine de porter atteinte à l'équité. La loi LRU instaure une autonomie qui repose sur une culture du résultat d'ailleurs confortée par le nouveau système d'allocation des moyens aux universités. Dans ce contexte, il n'est pas exclu de voir se développer des situations très hétérogènes accentuant les inégalités entre les universités. L'avenir des bibliothèques universitaires dépendra donc fortement des performances réalisées par l'université dont elles dépendent.

Toutefois, ce n'est qu'une fois que toutes les universités seront passées à l'autonomie qu'un premier bilan pourra être dressé de manière exhaustive permettant notamment d'établir des comparaisons à l'échelle nationale et internationale. Pour autant, la loi LRU place d'ores et déjà le devenir des bibliothèques entre les mains des universités. Saisiront-elles l'opportunité de mieux associer la politique documentaire à la réalisation

²⁷⁸ RENOULT, Daniel. *La filière bibliothèques de la fonction publique Etat, situation et perspectives : rapport à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*. Paris : Inspection générale des bibliothèques, 2008, p 59. [en ligne] <http://media.education.gouv.fr/file/Rapports/55/5/Rapportfilierelibibliotheque25062008_30555.pdf> Consulté le 6 décembre 2009

²⁷⁹ LE SAUX, Annie. Les politiques de service. *BBF*, 2008, t.53, n°6, p 96-97. [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2008-06-0096-007>> consulté le 19 novembre 2009

²⁸⁰ Il convient de souligner que cette question est d'autant plus d'actualité avec le lancement de la nouvelle phase de la RGPP qui vise à responsabiliser davantage les opérateurs de l'État dans leur gestion immobilière et qui introduit notamment l'obligation future pour ces derniers de s'acquitter d'un loyer.

²⁸¹ PIKETTY, Thomas. Autonomie des universités : l'imposture. *Revue du Mauss*, 1er semestre 2009, n° 33, p 283-285. [en ligne] <<http://www.cairn.info/accueil.php?PG=START>> consulté le 10 décembre 2009

des nouvelles missions d'enseignement qui leur incombent ou les tiendront-elles éloignées de la stratégie de l'établissement ? Les prochaines années nous dévoileront la carte jouée par chaque université.

Bibliographie

CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Législation sur l'enseignement supérieur

Loi n° 68-978 d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968.

Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Loi n° 89-486 d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989

Loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 de programme pour la recherche

Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités.

Dossier législatif du projet de loi relatif aux libertés et responsabilités des universités.
[en ligne]< http://www.senat.fr/dossierleg/pjl06-367.html#item_manuelbas> consulté le 10 septembre 2009.

Décret n°2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires.

Décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies.

Décret du 23 avril 2009 modifiant le statut des enseignants-chercheurs.

Code de l'enseignement supérieur.

Législation sur les bibliothèques universitaires

Décret du 23 décembre 1970 relatif aux bibliothèques universitaires.

Décret de 26 mars 1976 modifiant le décret du 23 décembre 1970 relatif aux bibliothèques universitaires.

Décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 sur les services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Education nationale.

Décret n° 91-321 du 27 mars 1991 relatif à l'organisation des services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur des académies de Paris, Créteil et Versailles relevant du ministère de l'Éducation nationale.

Décret n° 2009-207 du 19 février 2009 modifiant des décrets relatifs à des services communs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Décret n° 2009-293 du 16 mars 2009 modifiant le décret n°2006-572 du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Décret n°2009-562 du 19 mai 2009 modifiant les décrets n° 85-694 du 4 juillet 1985 sur les services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale et n° 91-321 du 27 mars 1991 relatif à l'organisation des services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur des académies de Paris, Créteil et Versailles relevant du ministère de l'éducation nationale.

Législation sur les finances publiques

Loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1^{er} août 2001.

Lois de finances et documents budgétaires. [en ligne] <http://www.performance-publique.gouv.fr/?id=153> > Consulté le 30 novembre 2009

Législation sur la fonction publique

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Décret n° 2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Législation européenne

Traité sur l'Union européenne paru au Journal officiel de l'Union européenne du 29 décembre 2006.

[en ligne] <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:321E:0001:0331:FR:pdf>> consulté le 3 octobre 2009

RAPPORTS OFFICIELS

Rapports relatifs à l'enseignement supérieur

Rapports relatifs à la loi LRU

APPARU, Benoist. *Rapport n° 80 relatif aux libertés et responsabilités des universités.* Paris : les rapports de l'Assemblée nationale, juillet 2007. 309 p. [en ligne] <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r0080.asp#P315_35025> consulté le 16 octobre 2009

APPARU, Benoist. *Rapport d'information n° 774 sur la mise en application de la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités.* Paris : les rapports de l'Assemblée nationale, avril 2008, 77 p. [en ligne] <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i0774.asp#P215_43188> consulté le 15 novembre 2009

Rapports relatifs au mode d'allocation des ressources aux universités

ADNOT, Philippe, DUPONT, Jean-Léonce, GAUDIN, Christian et al. *Rapport d'information n° 382 sur la réforme des moyens d'allocation des moyens par l'État aux universités.* Paris : les rapports du Sénat, juin 2008, 54 p. [en ligne] <<http://www.senat.fr/rap/r07-382/r07-3821.pdf>> consulté le 7 novembre 2009

ADNOT, Philippe, DUPONT, Jean-Léonce. *Rapport d'information n° 532 relatif à l'autonomie budgétaire et financière des universités et nouveau système d'allocation des moyens (SYMPA) : le chemin de la vertu ?.* Paris : les rapports du Sénat, juillet 2009, 47 p. [en ligne] <<http://www.senat.fr/rap/r08-532/r08-532.html>> consulté le 4 novembre 2009

CLAEYS, Alain, HÉNART, Laurent. *Rapport de la mission d'évaluation et de contrôle sur l'allocation des moyens des universités.* Paris : rapports de l'Assemblée nationale, juin 2008, p. [en ligne] <<http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i0996.pdf>> consulté le 18 novembre 2009

Autres rapports nationaux relatifs à l'enseignement supérieur

AGHION, Philippe, COHEN, Élie. *Éducation et croissance.* Paris : La Documentation française, 2004, 143 p. ISBN 2-11-05533-2 [en ligne] <<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/044000017/0000.pdf>> consulté le 15 octobre 2009

ATTALI, Jacques. *300 décisions pour changer la France. Commission pour la libération de la croissance française.* Paris : La Documentation française, 2008, 336 p. ISBN 978-2-84563-373-5

CORMIER, Michel (dir.). *Rapport d'évaluation de l'Université de Nice – Sophia-Antipolis.* Les rapports de l'AERES, janvier 2008, 40 p. [en ligne] < <http://www.aeres-evaluation.fr/IMG/pdf/AERES-S1-Nice-3.pdf> > consulté le 15 décembre 2009

CYTERMANN, Jean-Richard. *La mise en place des pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES). Rapport à madame la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.* Paris : les rapports de l'Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche, septembre 2007, 50 p. [en ligne] <<http://media.education.gouv.fr/file/92/8/6928.pdf>> consulté le 4 novembre 2009

DUPONT, Jean-Léonce. *Rapport d'information n°213. Voyage au bout ... de l'immobilier universitaire.* Paris : rapports du Sénat, mars 2003, 234 p. [en ligne] < <http://www.senat.fr/rap/r02-213/r02-2137.html#toc254> > consulté le 2 novembre 2009

HERBILLON, Michel. *Rapport d'information n° 1927 sur l'enseignement supérieur en Europe,* Paris : les rapports de l'Assemblée nationale, 2004. 120 p. [en ligne] < <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/europe/rap-info/i1927.pdf> > consulté le 8 octobre 2009

HOUEL, Michel, DAUNIS, Marc. *Les pôles de compétitivité : bilan et perspectives d'une politique industrielle et d'aménagement du territoire.* Paris : les rapports du Sénat, octobre 2009, 84 p. [en ligne] < <http://www.senat.fr/rap/r09-040/r09-0400.html#toc3> > consulté le 20 novembre 2009

ISAAC, Henri. *L'université numérique. Rapport à Madame Valérie Pécresse, Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.* Paris : rapport du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 2007, 54 p. [en ligne] <http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Nouvelle_universite/55/7/universitenumérique_23557.pdf> consulté le 2 novembre 2009

LUNEL, Pierre. *Schéma national de l'orientation et de l'insertion professionnelle. Pour un nouveau pacte avec la jeunesse.* Paris : rapport interministériel, mars 2007, 18 p. [en ligne] < <http://media.education.gouv.fr/file/84/2/4842.pdf> > consulté le 4 novembre 2009

SALENCON, Jean. *Rapport du Comité IST Information Scientifique et Technique.* Paris : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche. mai 2008, p 28. [en ligne] <http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/2008/65/8/Rapport_IST-Juin_2008_31658.pdf > consulté le 15 novembre 2009

SCHWARTZ, Rémy. *Commission de réflexion sur l'avenir des personnels de l'Enseignement supérieur. Rapport à Madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.* Paris : rapport du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, juin 2008, 169 p. [en ligne] <http://www.sauvonslarecherche.fr/IMG/pdf/Rapport_Schwartz.pdf> consulté le 30 novembre 2009

Rapports européens et rapports de l'OCDE relatifs à l'enseignement supérieur

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, « *Education et Formation 2010* ». *L'urgence des réformes pour réussir la stratégie de Lisbonne*. Bruxelles : communication de la Commission des communautés européennes, novembre 2003, 29 p. [en ligne]
< <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2003:0685:FIN:FR:PDF>> consulté le 6 octobre 2009

OCDE. *Regards sur l'éducation 2006. Les indicateurs de l'OCDE 2006*. Éditions OCDE, 2006, 500 p. ISBN 9264025332.

REICHER, Sybille, TAUCH, Christian. *Trends IV : état de la mise en œuvre des réformes de Bologne par les universités européennes*. Édité par l'Association européenne de l'université, 2005, 75 p. [en ligne]
< http://www.eua.be/eua/jsp/en/upload/TrendsIV_FINAL_FR.1128417337480.pdf> consulté le 10 octobre 2009

SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES EUROPÉENNES. *Stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi. Programme national de réforme français 2008-2010*, Paris : Secrétariat général des affaires européennes, octobre 2008, 67 p. [en ligne]
<http://www.sgae.gouv.fr/actualites/docfiles/PNR_2008_2010.pdf> consulté le 12 octobre 2009

Rapports relatifs aux bibliothèques

JOUGUELEZ, Suzanne. *L'évaluation de l'activité et des services documentaires français dans le cadre européen : rapport à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*. Paris : Inspection générale des bibliothèques, 2008, 60 p. [en ligne] <http://media.education.gouv.fr/file/Rapports/08/1/rapport_ind_10_juin_32081.pdf>
Consulté le 6 décembre 2009

JOUGUELEZ, Suzanne. *Les Learning centres : un modèle international de bibliothèque intégrée à l'enseignement et à la recherche : rapport à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*. Paris : Inspection générale des bibliothèques, 2009, 66 p. [en ligne] <http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/2009/33/6/Rapport_Learning_Centers_7-12_RV_131336.pdf> consulté le 28 décembre 2009

LACHENAUD, Jean-Pierre. *Bibliothèques universitaires : le temps des mutations*. Paris : Les rapports du Sénat, 1998, 150 p. [en ligne] <<http://www.senat.fr/rap/r98-059/r98-059.html>> Consulté le 6 décembre 2009

LECOQ, Benoît. *La fonction de direction des services communs de la documentation : évolutions récentes et perspectives : rapport à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*. Paris : Inspection générale des bibliothèques, 2008, 64 p. [en ligne] <http://media.education.gouv.fr/file/Rapports/55/1/rapportfonctiondir25062008_30551.pdf>
Consulté le 6 décembre 2009

LECOQ, Benoît. *Le profil de carrière des directeurs de bibliothèques : rapport à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.* Paris : Inspection générale des bibliothèques, 2009, 104 p. [en ligne] <http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/2009/38/8/rapport-profil-carriere-igb_128388.pdf> consulté le 8 décembre 2009

MIQUEL, André. *Les Bibliothèques universitaires : rapport au ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.* Paris : La Documentation française, 1989. 79 p.

PALLIER, Denis. *L'organisation fonctionnelle des services communs de documentation des universités : résultats de l'enquête de septembre 2004.* Paris : Inspection générale des bibliothèques, 2005. 49 p. [en ligne] <<http://media.education.gouv.fr/file/35/6/20356.pdf>> Consulté le 6 décembre 2009

PERRIN, Georges. *L'emploi des étudiants dans les bibliothèques de l'enseignement supérieur : rapport à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.* Paris : Inspection générale des bibliothèques, juin 2007, 17 p. [en ligne] < <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/084000513/0000.pdf>> consulté le 4 novembre 2009

RENOULT, Daniel, LEMELLE, Françoise. *Dispersion de la documentation universitaire ? Un bilan du décret de 1985 : rapport à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.* Paris : Inspection générale des bibliothèques, 2007. 86 p. [en ligne] <<http://media.education.gouv.fr/file/35/4/20354.pdf>> Consulté le 6 décembre 2009

RENOULT, Daniel. *La filière bibliothèques de la fonction publique État, situation et perspectives : rapport à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.* Paris : Inspection générale des bibliothèques, 2008, 63 p. [en ligne] <http://media.education.gouv.fr/file/Rapports/55/5/Rapportfilierebibliotheque25062008_30555.pdf> Consulté le 6 décembre 2009

TESNIERE, Valérie. *Politique scientifique et politique documentaire des universités : quelles articulations ? : rapport à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.* Paris : Inspection générale des bibliothèques, 2008, 38 p. [en ligne] < http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Concours_2008/32/8/rapportdefinitif_poldoc-polsc_VT_19-08-08_33328.pdf > Consulté le 6 décembre 2009

Rapports et dossiers de presse relatifs à l'évolution des politiques publiques

COUR DES COMPTES. *Rapport au Président de la République suivi des réponses des administrations, des collectivités, organismes et entreprises – 2005.* Paris : La Documentation française, février 2006, 789 p. [en ligne] < <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/064000197/0001.pdf>> consulté le 14 septembre 2009

LAMBERT, Alain, MIGAUD, Didier. *La mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances. À l'épreuve de la pratique, insuffler une nouvelle dynamique à la réforme.* Paris : rapport au Gouvernement, octobre 2006, 188 p. [en ligne] < <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/064000807/0000.pdf>> consulté le 9 décembre 2009

PICHON, Alain. *Les effectifs de l'État 1980-2008. Un état des lieux.* Paris : rapport public thématique de la Cour des comptes, décembre 2009, 114 p. [en ligne] <<http://www.ccomptes.fr/fr/CC/documents/RPT/Rapport-effectifs-JO.pdf> > consulté le 22 décembre 2009

WOERTH, Eric. *Une nouvelle gouvernance pour les opérateurs de l'État.* Paris : Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, dossier de presse, décembre 2009, 40 p. [en ligne] < http://www.budget.gouv.fr/presse/dossiers_de_presse/091203nouvelle_gouvernance.pdf> consulté le 9 décembre 2009

MONOGRAPHIES

Monographies sur les universités

CHARLE, Christophe, VERGER, Jacques. *Histoire des universités.* Paris : Presses universitaires de France, 2007, 126 p. ISBN 978-2-13-056493-5

CHARLES, Christophe, SOULIÉ, Charles (dir.). *Les ravages de la « modernisation » universitaire en Europe.* Paris : Éditions Syllepse, 2007, 258 p. ISBN 978-2-84950-15-28

FREMONT, Armand, RENOULT, Daniel. *Les universités françaises en mutation : la politique publique de contractualisation (1984-2002).* Paris : La Documentation française, 2004, 219 p. ISBN 2-11-005584-7

MUSSELIN, Christine. *La longue marche des universités françaises.* Paris : Presses universitaires de France, 2001. 218 p. ISBN 2-13-051441-3

RENAUT, Alain. *Quel avenir pour les universités ? Essai de politique universitaire.* Boulogne : Timée-Éditions, 2008. 238 p. ISBN 978-2-35401-084-3

Monographies sur les bibliothèques universitaires

CASSEYRE, Jean-Pierre, GAILLARD, Catherine. *Les bibliothèques universitaires.* Paris : Presses universitaires de France, 1996. 128 p. ISBN 2-13-046109-3

ELBEKRI-DINOIRD, Carine (dir.). *Favoriser la réussite des étudiants.* Villeurbanne : Presses de l'Enssib, 2009, 151 p. ISBN 978-2-910227-72-2

RENOULT, Daniel (dir.). *Les bibliothèques dans l'Université.* Paris : Éditions du Cercle de la Librairie, 1994. 358 p. ISBN 2-7654-0548-4

Monographies sur les réformes de l'État

BEZES, Philippe. *Réinventer l'État. Les réformes de l'administration française (1962-2008).* Paris : Presses universitaires de France, 2009, 544 p. ISBN 978-2-13-055813-2

EPSTEIN, Renaud. « Après la territorialisation, le gouvernement à distance ». In VANIER, Martin. (dir.). *Territoires, territorialité, territorialisation : controverses et perspectives.* Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2009, 232 p. ISBN 978-2-7535-0764-7

ARTICLES DE PERIODIQUES

Articles relatifs aux réformes universitaires

BEAUD, Olivier. Pourquoi il faut refuser l'actuelle réforme du statut des universitaires. *Revue du Mauss*, 1^{er} semestre 2009, n°33, p 92-117. [en ligne] < <http://www.cairn.info/accueil.php?PG=START>> consulté le 10 décembre 2009

BOURGEOIS, Léon. Pour la renaissance de l'université. *Revue du Mauss*, 1er semestre 2009, n° 33, p 38-46.

BRUNO, Isabelle. La recherche scientifique au crible du benchmarking. Petite histoire d'une technologie de gouvernement. *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, mai 2008, n°55-4bis, p 28-45.

CHARLE, Christophe. La loi LRU dans une perspective européenne. *Mouvements*, 2008, n° 55-56, p 94-101. [en ligne] < <http://www.cairn.info/accueil.php?PG=START>> consulté le 13 octobre 2009

CROCHÉ, Sarah, CHARLIER, Jean-Émile. AGCS et processus de Bologne. Des modalités différentes d'un même projet de commercialisation de l'enseignement supérieur. *Distances et savoirs*, 2008, vol.6, n°1, p 13-41 [en ligne] <<http://www.cairn.info/accueil.php>> consulté le 6 octobre 2009

GARCIA, Sandrine. Réformes de Bologne et économicisation de l'enseignement supérieur. *Revue du Mauss*, 1^{er} semestre 2009, n°33, p 154-172. [en ligne] < <http://www.cairn.info/accueil.php?PG=START>> consulté le 10 décembre 2009

MUSSELIN, Christine. Les réformes des universités en Europe : des orientations comparables, mais des déclinaisons nationales. *Revue du Mauss*, 1^{er} semestre 2009, n° 33, p 69-91. [en ligne] <<http://www.cairn.info/accueil.php?PG=START>> consulté le 10 décembre 2009

PARADEISE, Catherine, LICHTENBERGER, Yves. Universités : réapprendre la responsabilité collégiale. *Revue du Mauss*, 1^{er} semestre 2009, n° 33, p 288-305. [en ligne] < <http://www.cairn.info/accueil.php?PG=START>> consulté le 10 décembre 2009

PIKETTY, Thomas. Autonomie des universités : l'imposture. *Revue du Mauss*, 1^{er} semestre 2009, n° 33, p 283-285. [en ligne] < <http://www.cairn.info/accueil.php?PG=START>> consulté le 10 décembre 2009

Articles relatifs aux bibliothèques universitaires

Articles relatifs aux rapports entre les bibliothèques et l'université

BALLY, Thérèse. La politique documentaire d'Université, *BBF*, 1985, t.30, n° 5, p 442-424. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1985-05-0422-003>> consulté le 12 septembre 2009

BÉGHAIN, Patrice. Décentralisation et transfert de compétences. *BBF*, 1990, t. 35, n°1, p 18-20. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1990-01-0018-003>> consulté le 14 octobre 2009

BERTRAND, Anne-Marie. Le 32^e congrès de l'ADBU. *BBF*, 2002, t.47, n°6. p 97-99. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2002-06-0097-004>> consulté le 24 octobre 2009.

CARBONE, Pierre. Les bibliothèques universitaires. Dix ans après le rapport Vandevorde. *BBF*, 1992, t. 37, n° 4, p 46-58. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1992-04-0046-006>> consulté le 24 octobre 2009

CARBONE, Pierre. L'université à l'horizon 2012. *BBF*, 2009, t.54, n° 6, p 12-17. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-06-0012-002>> consulté le 9 décembre 2009

CAUDRON, Olivier. La vraie révolution : vue de la bibliothèque universitaire de l'université de la Rochelle. *BBF*, 2009, t.54, n°6, p 32-34. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-06-0032-006>> consulté le 9 décembre 2009

CAVALIER, François. Les universités à l'heure de la gouvernance. *BBF*, 2003, t. 48, n°6, p 123-125. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2003-06-0123-010>> consulté le 3 octobre 2009

CAVALIER, François. « La longue marche des universités » et de leurs services documentaires : la bibliothèque entre périls et opportunités. *BBF*, 2009, t.54, n°6. p 54-58. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-06-0054-011> > consulté le 7 décembre 2009

COLAS, Alain. Administration centrale et bibliothèques universitaires. Vers une refondation des relations. *BBF*, 2009, t.54, n°6, p 6-11. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-06-0006-001>> consulté le 10 décembre 2009

COMTE, Henri. La réforme du système documentaire des universités. *BBF*, 1985, t.30, n°5, p 378-387. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1985-05-0378-001>> consulté le 12 septembre 2009

HEUSSE, Marie-Dominique. Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur. *BBF*, 2007, t. 52, n°6, p 40-41. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2007-06-0040-007>> consulté le 30 septembre 2009

LACHENAUD, Jean-Philippe. « Bibliothèques universitaires ». *BBF*, 1999, t. 44, n°3, p 128-129. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1999-03-0128-002>> consulté le 16 octobre 2009

LACHENAUD, Jean-Pierre. Les bibliothèques universitaires à la croisée des chemins. *BBF*, 1999, t.44, n° 6, p 50-53. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1999-06-0050-006>> consulté le 18 novembre 2009

LACHENAUD, Jean-Pierre. La réforme des universités : le temps des défis. *BBF*, 2009, t.54, n°6, p 64-65. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-06-0064-013>> consulté le 10 décembre 2009

LE SAUX, Annie. L'organisation fonctionnelle des services communs de la documentation des universités. 36^e congrès de l'ADBU. *BBF*, 2007, t.52, n°1, p 115-116. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2007-01-0115-003>> consulté le 18 novembre 2009

PALLIER, Denis. Les sections des bibliothèques universitaires. *BBF*, 1995, t.40, n°4, p 52-65. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1995-04-0052-008>> Consulté le 2 décembre 2009

PÉRALES, Christophe. Il faut parier, vous êtes embarqué : la loi LRU vue de l'université de Versailles – Saint-Quentin-en-Yvelines. *BBF*, 2009, t.54, n°6, p 35-39. [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-06-0035-007>> consulté le 4 décembre 2009

POIROT, Albert. La loi relative aux libertés et responsabilités des universités. Point de vue de l'ADBU. *BBF*, t.54, n°6, p 70-71. [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-06-0070-015>> consulté le 10 décembre 2009

RENOULT, Daniel. Vers de nouveaux rapports entre l'État et l'Université. *BBF*, 1990, t.35, n°2, p 90-95. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1990-02-0090-001>> consulté le 15 septembre 2009

SABY, Frédéric. Responsabilité et liberté des universités : effets sur la politique documentaire à Grenoble. *BBF*, 2009, t.54, n°6, p 44-47. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-06-0044-009> > consulté le 8 décembre 2009

Articles relatifs à l'évaluation en bibliothèque

CAVALIER, François, JONNEAUX, Chantal, MAURIÉS, Arlette. La démarche qualité. Mise en œuvre à la bibliothèque de l'université Lyon-I. *BBF*, 2007, t.52, n°5, p 78-84. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2007-05-0078-002>> consulté le 13 décembre 2009

JOUGUELEZ, Suzanne. Évaluer et mesurer le rôle des bibliothèques universitaires. *BBF*, 2008, t.53, n°3, p 22-28. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2008-03-0022-002>> Consulté le 13 décembre 2009

WOLF, Dominique. LibQUAL+ en France. *BBF*, 2008, t.53, n° 3, p 39-47. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2008-03-0039-005>> consulté le 10 novembre 2009

Articles relatifs aux missions des bibliothèques universitaires

CAVALIER, François. Former les étudiants à la maîtrise de l'information. *BBF*, 2001, t. 46, n°2, p 139-140. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2001-02-0139-009>> consulté le 2 décembre 2009

HEUSSE, Marie-Dominique. Se regrouper, échanger, agir ensemble. *BBF*, 2005, t.50, n°5, p 32-34. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2005-05-0032-010>> Consulté le 10 novembre 2009

LE SAUX, Annie. Les politiques de service. *BBF*, 2008, t.53, n°6, p 96-97. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2008-06-0096-007>> consulté le 19 novembre 2009

MALOTAUX, Sandrine. L'insertion professionnelle, enjeu pour les universités : des perspectives pour les services communs de documentation. *BBF*, 2009, t. 54, n°2, p 13-16. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-02-0013-002>> consulté le 5 décembre 2009

de SAXCÉ, Agnès. La bibliothèque, lieu de formation ?. *BBF*, 2009, t.54, n°5, p 80-81. [en ligne] < <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-05-0080-009>> consulté le 8 décembre 2009

TRAVAUX UNIVERSITAIRES

REY, Laurence. *Nouvelles compétences en bibliothèque : profil de poste et plans de formation des personnels au regard de l'évolution des services.* Villeurbanne : Enssib, janvier 2010, Mémoire d'étude pour le diplôme de conservateur de bibliothèque, p.

SITES INTERNET RESSOURCES

Sites sur l'enseignement supérieur

AERES. Agence d'évaluation de la Recherche et de l'Enseignement supérieur. [en ligne] < <http://www.aeres-evaluation.fr/>> consulté le 7 décembre 2009

CPU. Conférence des Présidents d'Université. [en ligne] < <http://www.cpu.fr/>> Consulté le 7 décembre 2009

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE.
[en ligne] < <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20112/enseignement-superieur.html>> Consulté le 6 décembre 2009

NOUVELLE UNIVERSITE. Site du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche. [en ligne]< <http://www.nouvelleuniversite.gouv.fr/>> Consulté le 6 décembre 2009

Sites relatifs aux bibliothèques universitaires

ADBU. Association des Directeurs des Bibliothèques Universitaires et des personnels de direction et de la Documentation. [en ligne] < http://www.adbu.fr/rubrique.php3?id_rubrique=2 > Consulté le 9 décembre 2009

ABES. Agence Bibliographique de l'Enseignement Supérieur. [en ligne] < <http://www.abes.fr/abes/index.html>> Consulté le 9 décembre 2009

Sites sur l'évolution des politiques publiques

LE FORUM DE LA PERFORMANCE. Site du Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État. [en ligne] < <http://www.performance-publique.gouv.fr/accueil.html> > Consulté le 6 décembre 2009

SITE DE LA REVISION GENERALE DES POLITIQUES PUBLIQUES.
[en ligne] < <http://www.rgpp.modernisation.gouv.fr/>> Consulté le 7 décembre 2009

Site sur l'action de l'Union européenne en matière d'enseignement supérieur

SITE EUROPA, le portail de l'Union européenne. [en ligne] < http://europa.eu/quick-links/schools-universities/index_fr.htm> consulté le 4 octobre 2009

Table des annexes

TEXTE DE LA LOI RELATIVE AUX LIBERTES ET RESPONSABILITES DES UNIVERSITES.....	89
--	-----------

Texte de la loi relative aux libertés et responsabilités des universités (JO n° 185 du 11 août 2007)

J.O n° 185 du 11 août 2007 page 13468 texte n° 2

LOIS

LOI n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités (1)

NOR: ESRX0757893L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

LES MISSIONS DU SERVICE PUBLIC

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 1

L'article L. 123-3 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3. - Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

« 1° La formation initiale et continue ;

« 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;

« 3° L'orientation et l'insertion professionnelle ;

« 4° La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;

« 5° La participation à la construction de l’Espace européen de l’enseignement supérieur et de la recherche ;

« 6° La coopération internationale. »

TITRE II

LA GOUVERNANCE DES UNIVERSITÉS

Chapitre Ier

Organisation et administration

Article 2

Après le quatrième alinéa de l’article L. 711-1 du code de l’éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements peuvent demander, par délibération statutaire du conseil d’administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, le regroupement au sein d’un nouvel établissement ou d’un établissement déjà constitué. Le regroupement est approuvé par décret. »

Article 3

Le premier alinéa de l’article L. 711-7 du code de l’éducation est ainsi rédigé :

« Les établissements déterminent, par délibérations statutaires du conseil d’administration prises à la majorité absolue des membres en exercice, leurs statuts et leurs structures internes, conformément aux dispositions du présent code et des décrets pris pour son application. »

Article 4

Dans le chapitre II du titre Ier du livre VII du code de l’éducation, il est créé une section 1 intitulée : « Gouvernance », comprenant les articles L. 712-1 à L. 712-7.

Article 5

L’article L. 712-1 du code de l’éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 712-1. - Le président de l’université par ses décisions, le conseil d’administration par ses délibérations, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire par leurs avis assurent l’administration de l’université. »

Chapitre II

Le président

Article 6

L'article L. 712-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

« Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. » ;

2° Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par douze alinéas ainsi rédigés :

« Le président assure la direction de l'université. A ce titre :

« 1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en oeuvre le contrat pluriannuel d'établissement. Il préside également le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire ; il reçoit leurs avis et leurs vœux ;

« 2° Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;

« 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;

« 4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.

« Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé.

« Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

« 5° Il nomme les différents jurys ;

« 6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

« 7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène et de sécurité permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

« 8° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

« 9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université. » ;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au secrétaire général et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs. »

Chapitre III

Les conseils

Article 7

L'article L. 712-3 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 712-3. - I. - Le conseil d'administration comprend de vingt à trente membres ainsi répartis :

« 1° De huit à quatorze représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;

« 2° Sept ou huit personnalités extérieures à l'établissement ;

« 3° De trois à cinq représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;

« 4° Deux ou trois représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.

« Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

« II. - Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration, sont nommées par le président de l'université pour la durée de son mandat. Elles comprennent, par dérogation à l'article L. 719-3, notamment :

« 1° Au moins un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise ;

« 2° Au moins un autre acteur du monde économique et social ;

« 3° Deux ou trois représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont un du conseil régional, désignés par les collectivités concernées.

« La liste des personnalités extérieures est approuvée par les membres élus du conseil d'administration à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont désignés par celles-ci.

« III. - Le mandat des membres élus du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président. Les membres du conseil d'administration siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

« IV. - Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

« 1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;

« 2° Il vote le budget et approuve les comptes ;

« 3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;

« 4° Il adopte le règlement intérieur de l'université ;

« 5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;

« 6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;

« 7° Il adopte les règles relatives aux examens ;

« 8° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président.

« Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 8°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

« Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

« En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. »

Article 8

L'article L. 712-5 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa (2°) est ainsi rédigé :

« 2° De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;
»

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi rédigée :

« Le conseil scientifique est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche. » ;

b) Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il peut émettre des vœux. » ;

c) La dernière phrase est ainsi rédigée :

« Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche. » ;

3° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, le conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

« Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil.

« En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. »

Article 9

Le dernier alinéa de l'article L. 712-6 du code de l'éducation est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil des études et de la vie universitaire est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements.

« Le conseil est en outre consulté sur les mesures de nature à permettre la mise en oeuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et sur les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment sur les mesures relatives aux activités de soutien, aux oeuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation. Il est également consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés. Il est le garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.

« Il peut émettre des vœux.

« Le conseil élit en son sein un vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires. »

Article 10

Après l'article L. 712-6 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 712-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 712-6-1. - Les statuts de l'université prévoient les conditions dans lesquelles est assurée la représentation des grands secteurs de formation au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire.

« Ces conseils sont renouvelés à chaque renouvellement de conseil d'administration. »

Article 11

L'article L. 719-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université. » ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret.

« L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

« Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, une liste de professeurs des universités et des personnels assimilés et une liste de maîtres de conférences et des personnels assimilés peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement. Chaque liste assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé. Dans chacun des collèges, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir ou, dans le cas où le nombre de sièges à pourvoir est impair, le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

« Pour les élections des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée. Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier. »

;

3° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université. » ;

4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Nul ne peut être président de plus d'une université. »

Article 12

L'article L. 719-8 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 719-8. - En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances. Pour l'exercice de ces pouvoirs, le ministre informe le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les meilleurs délais. Dans ces mêmes cas, le recteur, chancelier des universités, a qualité pour prendre, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires après avoir consulté le président ou le directeur de l'établissement. »

Article 13

Les présidents d'université peuvent rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-huit ans.

Chapitre IV

Les composantes

Article 14

L'article L. 713-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 713-1. - Les universités regroupent diverses composantes qui sont :

« 1° Des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil scientifique ;

« 2° Des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et leurs structures internes. Le président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en oeuvre du contrat pluriannuel

d'établissement. La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant. »

Article 15

Le I de l'article L. 713-4 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« I. - Par dérogation aux articles L. 712-2, L. 712-3, L. 712-5 et L. 712-6, les unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux, conformément aux articles L. 713-5 et L. 713-6, et, le cas échéant, avec les centres de lutte contre le cancer, conformément à l'article L. 6142-5 du code de la santé publique, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Elles respectent les orientations stratégiques de l'université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement, notamment dans le domaine de la recherche biomédicale.

« Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université.

« Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'université et votées par le conseil d'administration de l'université.

« Le président de l'université peut déléguer sa signature au directeur pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'unité de formation et de recherche ou du département.

« Les emplois du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires sont affectés dans le respect des dispositions de l'article L. 952-21.

« La révision des effectifs enseignants et hospitaliers prend en compte les besoins de santé publique, d'une part, et d'enseignement et de recherche, d'autre part. »

Chapitre V

Le comité technique paritaire

Article 16

I. - Après l'article L. 951-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 951-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 951-1-1. - Un comité technique paritaire est créé dans chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel par délibération du conseil d'administration. Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année. »

II. - Le cinquième alinéa de l'article L. 953-6 du même code est ainsi rédigé :

« La commission paritaire d'établissement prépare les travaux des commissions administratives paritaires des corps mentionnés au premier alinéa. »

Chapitre VI

Le contrat pluriannuel d'établissement

Article 17

I. - Les deux premières phrases du cinquième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées :

« Les activités de formation, de recherche et de documentation des établissements font l'objet de contrats pluriannuels d'établissement dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L. 614-3. Ces contrats prévoient les conditions dans lesquelles les personnels titulaires et contractuels de l'établissement sont évalués, conformément aux dispositions de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche relatives à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la participation de l'établissement à un pôle de recherche et d'enseignement supérieur. Ils fixent en outre certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'Etat. »

II. - Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils mettent en place un outil de contrôle de gestion et d'aide à la décision de nature à leur permettre d'assumer l'ensemble de leurs missions, compétences et responsabilités ainsi que d'assurer le suivi des contrats pluriannuels d'établissement. »

TITRE III

LES NOUVELLES RESPONSABILITÉS

DES UNIVERSITÉS

Chapitre Ier

Les responsabilités en matière budgétaire

et de gestion des ressources humaines

Article 18

Dans le chapitre II du titre Ier du livre VII du code de l'éducation, il est inséré une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Responsabilités et compétences élargies

« Art. L. 712-8. - Les universités peuvent, par délibération adoptée dans les conditions prévues à l'article L. 711-7, demander à bénéficier des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3.

« Les dispositions des articles mentionnés au premier alinéa s'appliquent sous réserve que la délibération du conseil d'administration soit approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Art. L. 712-9. - Le contrat pluriannuel d'établissement conclu par l'université avec l'Etat prévoit, pour chacune des années du contrat et sous réserve des crédits inscrits en loi de finances, le montant global de la dotation de l'Etat en distinguant les montants affectés à la masse salariale, les autres crédits de fonctionnement et les crédits d'investissement.

« Les montants affectés à la masse salariale au sein de la dotation annuelle de l'Etat sont limitatifs et assortis du plafond des emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer. Le contrat pluriannuel d'établissement fixe le pourcentage maximum de cette masse salariale que l'établissement peut consacrer au recrutement des agents contractuels mentionnés à l'article L. 954-3.

« L'établissement assure l'information régulière du ministre chargé de l'enseignement supérieur et se dote d'instruments d'audit interne et de pilotage financier et patrimonial selon des modalités précisées par décret.

« Les comptes de l'université font l'objet d'une certification annuelle par un commissaire aux comptes.

« Art. L. 712-10. - Les unités et les services communs des universités bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire prévues à l'article L. 712-9 sont associés à l'élaboration du budget de l'établissement dont ils font partie. Ces unités et services communs reçoivent chaque année une dotation de fonctionnement arrêtée par le conseil d'administration de l'université. »

Article 19

I. - Le titre V du livre IX du code de l'éducation est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Dispositions applicables aux universités bénéficiant de responsabilités et de compétences élargies mentionnées à l'article L. 712-8

« Art. L. 954-1. - Le conseil d'administration définit, dans le respect des dispositions statutaires applicables et des missions de formation initiale et continue de l'établissement, les principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche entre les activités d'enseignement, de recherche et les autres missions qui peuvent

être confiées à ces personnels.

« Art. L. 954-2. - Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement, selon des règles générales définies par le conseil d'administration. La prime d'encadrement doctoral et de recherche est accordée après avis du conseil scientifique.

« Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels.

« Les conditions d'application du présent article peuvent être précisées par décret.

« Art. L. 954-3. - Sous réserve de l'application de l'article L. 712-9, le président peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels :

« 1° Pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ;

« 2° Pour assurer, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 952-6, des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, après avis du comité de sélection prévu à l'article L. 952-6-1. »

II. - Les conséquences de la mise en oeuvre de l'article 18 et du I du présent article font l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'établissement en cours.

III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 951-2 du code de l'éducation est supprimé.

Chapitre II

Les autres responsabilités

Section 1

Les compétences générales

Article 20

I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 612-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi rédigée :

« Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, sous réserve d'avoir, au préalable, sollicité une préinscription lui permettant de bénéficier du dispositif d'information et d'orientation dudit établissement, qui doit être établi en concertation avec les lycées. » ;

2° Dans la deuxième phrase, les mots : « , en cas de dispense, » sont supprimés.

II. - L'article L. 612-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures rendent publiques des statistiques comportant des indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle des étudiants. »

Article 21

Le chapitre Ier du titre Ier du livre VI du code de l'éducation est complété par un article L. 611-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 611-5. - Un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants est créé dans chaque université par délibération du conseil d'administration après avis du conseil des études et de la vie universitaire. Ce bureau est notamment chargé de diffuser aux étudiants une offre de stages et d'emplois variée et en lien avec les formations proposées par l'université et d'assister les étudiants dans leur recherche de stages et d'un premier emploi.

« Il conseille les étudiants sur leurs problématiques liées à l'emploi et à l'insertion professionnelle.

« Le bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants présente un rapport annuel au conseil des études et de la vie universitaire sur le nombre et la qualité des stages effectués par les étudiants, ainsi que sur l'insertion professionnelle de ceux-ci dans leur premier emploi. »

Article 22

L'article L. 811-2 du code de l'éducation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A cette fin, le chef d'établissement peut recruter, dans des conditions fixées par décret, tout étudiant, notamment pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque, sous réserve que l'étudiant soit inscrit en formation initiale dans un établissement public d'enseignement supérieur.

« Le recrutement s'opère prioritairement sur des critères académiques et sociaux. »

Article 23

Après l'article L. 811-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 811-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 811-3-1. - Les élus étudiants aux différentes instances des établissements publics d'enseignement supérieur bénéficient d'une information et d'actions de formation, le cas échéant qualifiantes, définies par les établissements et leur permettant d'exercer leurs mandats. »

Article 24

I. - Le chapitre II du titre V du livre IX du code de l'éducation est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Dispositions propres aux personnels de recherche

« Art. L. 952-24. - Les chercheurs des organismes de recherche, les chercheurs et, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, les personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à la vie démocratique des établissements. Ils sont assimilés aux enseignants et enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements. »

II. - Après l'article L. 953-6 du même code, il est inséré un article L. 953-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 953-7. - Les personnels ingénieurs, techniques et administratifs des organismes de recherche ou les personnels contractuels qui exercent des fonctions techniques ou administratives dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à la vie démocratique des établissements. Ils sont assimilés aux personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques, nommés dans l'établissement pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements. »

Article 25

Après l'article L. 952-6 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 952-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 952-6-1. - Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.

« Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ses membres sont proposés par le président et nommés par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause et après avis du conseil scientifique. En l'absence d'avis rendu par le conseil scientifique dans un délai de quinze jours, l'avis est réputé favorable. Le comité siège valablement si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'établissement.

« Au vu de son avis motivé, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence, sous réserve de l'absence d'avis défavorable du président tel que prévu à l'article L. 712-2.

« Un comité de sélection commun à plusieurs établissements d'enseignement supérieur peut être mis en place, notamment dans le cadre d'un pôle de recherche et d'enseignement

supérieur. »

Article 26

Après l'article L. 952-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 952-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 952-1-1. - Dans le cadre des contrats pluriannuels d'établissement mentionnés à l'article L. 711-1, chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel présente les objectifs qu'il se fixe en matière de recrutement de maîtres de conférences n'ayant pas obtenu leur grade universitaire dans l'établissement, ainsi qu'en matière de recrutement de professeurs des universités n'ayant pas exercé, immédiatement avant leur promotion à ce grade, des fonctions de maître de conférences dans l'établissement. »

Article 27

L'antépénultième phrase du sixième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation est ainsi rédigée :

« Ils peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Section 2

Les compétences particulières

Article 28

Le chapitre IX du titre Ier du livre VII du code de l'éducation est complété par les dispositions suivantes :

« Section 5

« Autres dispositions communes

« Art. L. 719-12. - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent créer en leur sein une ou plusieurs fondations universitaires, non dotées de la personnalité morale, résultant de l'affectation irrévocable à l'établissement intéressé de biens, droits ou ressources apportés par un ou plusieurs fondateurs pour la réalisation d'une ou plusieurs oeuvres ou activités d'intérêt général et à but non lucratif conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article L. 123-3.

« Ces fondations disposent de l'autonomie financière.

« Les règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique, dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, s'appliquent aux fondations universitaires sous réserve des dispositions du présent article.

« Les opérations de recettes et de dépenses effectuées au titre de chacune des fondations créées dans les conditions prévues au premier alinéa respectent les actes constitutifs de chacune des fondations et, le cas échéant, les règles applicables aux comptes des fondations.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles générales de fonctionnement de ces fondations et, notamment, la composition de leur conseil de gestion, la place au sein de celui-ci du collège des fondateurs, les modalités d'exercice d'un contrôle de l'Etat et les conditions dans lesquelles la dotation peut être affectée à l'activité de la fondation.

« Les règles particulières de fonctionnement de chaque fondation sont fixées dans ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement.

« Art. L. 719-13. - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent créer, en vue de la réalisation d'une ou plusieurs oeuvres ou activités d'intérêt général conformes aux missions de l'établissement, une personne morale à but non lucratif dénommée fondation partenariale. Ils peuvent créer cette fondation seuls ou avec les personnes morales visées à l'article 19 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée.

« Les règles relatives aux fondations d'entreprise, dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, s'appliquent aux fondations partenariales sous réserve des dispositions du présent article.

« Outre les ressources visées à l'article 19-8 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, les ressources de ces fondations comprennent les legs, les donations et le mécénat.

« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent de la majorité des sièges au conseil d'administration.

« Les règles particulières de fonctionnement de chaque fondation sont fixées dans ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement. »

Article 29

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le a du 1 de l'article 200, après les mots : « sous réserve du 2 bis », sont insérés les mots : « , de fondations universitaires ou de fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation » ;

2° Dans la première phrase du a du 1 de l'article 238 bis, avant les mots : « d'une fondation d'entreprise », sont insérés les mots : « d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou ».

Article 30

Après le e du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts, il est inséré un e bis ainsi rédigé :

« e bis. De projets de thèse proposés au mécénat de doctorat par les écoles doctorales dans des

conditions fixées par décret ; ».

Article 31

I. - Le premier alinéa du I de l'article 1716 bis du code général des impôts est complété par les mots : « , ou par la remise de blocs de titres de sociétés cotées, de titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investis en titres de sociétés cotées ou en obligations négociables, ainsi que d'obligations négociables, afin de les céder à titre gratuit, en tant que dotation destinée à financer un projet de recherche ou d'enseignement dont l'intérêt est reconnu par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, un établissement à caractère scientifique et technologique ou à une fondation de recherche reconnue d'utilité publique ou assimilée ».

II. - Après le 1° de l'article 1723 ter-00 A du même code, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis Les dispositions de l'article 1716 bis relatives au paiement des droits par remise de blocs de titres de sociétés cotées, de titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investis en titres de sociétés cotées ou en obligations négociables ou d'obligations négociables ; ».

Article 32

Après l'article L. 719-13 du code de l'éducation, tel qu'il résulte de l'article 28, il est inséré un article L. 719-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 719-14. - L'Etat peut transférer aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel qui en font la demande la pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat qui leur sont affectés ou sont mis à leur disposition. Ce transfert s'effectue à titre gratuit. Il s'accompagne, le cas échéant, d'une convention visant à la mise en sécurité du patrimoine, après expertise contradictoire. Il ne donne lieu ni à un versement de salaires ou honoraires au profit de l'Etat ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes au profit de l'Etat. Les biens qui sont utilisés par l'établissement pour l'accomplissement de ses missions de service public peuvent faire l'objet d'un contrat conférant des droits réels à un tiers, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité administrative compétente et de clauses permettant d'assurer la continuité du service public. »

Article 33

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 719-4 du code de l'éducation est ainsi rédigée :

« Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment de la vente des biens, des legs, donations et fondations, rémunérations de services, droits de propriété intellectuelle, fonds de concours, de la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et de subventions diverses. »

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34

L'article L. 711-8 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le rapport établi chaque année par le recteur, chancelier des universités, sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et délibérations des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est rendu public. »

Article 35

Le deuxième alinéa de l'article L. 612-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Au cours de chaque cycle sont délivrés des diplômes nationaux ou des diplômes d'établissement sanctionnant les connaissances, les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis. Les grades de licence, de master et de doctorat sont conférés respectivement dans le cadre du premier, du deuxième et du troisième cycle. »

Article 36

Le chapitre III du titre III du livre II du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Chapitre III

« La Conférence des chefs d'établissements

de l'enseignement supérieur

« Art. L. 233-1. - I. - La Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur est composée des responsables des écoles françaises à l'étranger, des directeurs des instituts et des écoles extérieures aux universités ainsi que des membres de deux conférences constituées respectivement :

« - des présidents d'université, des responsables des grands établissements et des directeurs d'écoles normales supérieures ;

« - des responsables d'établissements d'enseignement supérieur, d'instituts ou écoles internes à ces établissements habilités à délivrer le diplôme d'ingénieur et des directeurs des écoles d'ingénieurs, autres que celles relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ayant, le cas échéant, reçu l'approbation de leur autorité de tutelle.

« Ces deux conférences se réunissent séparément pour examiner les questions qui les concernent.

« Chacune de ces deux conférences peut se constituer en une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

« II. - La Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur, en formation

plénière, élit en son sein un président et un bureau pour une durée de deux ans. Elle étudie toutes les questions intéressant les établissements qu'elle représente. Elle peut formuler des vœux à l'intention du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Celui-ci lui soumet les problèmes pour lesquels il requiert son avis motivé.

« Art. L. 233-2. - Les associations mentionnées au dernier alinéa du I de l'article L. 233-1 ont vocation à représenter auprès de l'Etat, de l'Union européenne et des autres instances internationales compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche les intérêts communs des établissements qu'elles regroupent. Elles bénéficient, sous réserve de leur agrément par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, du régime des associations reconnues d'utilité publique.

« A cette fin, elles peuvent percevoir, outre les cotisations annuelles versées par les établissements qu'elles représentent, des subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques, ainsi que toute autre ressource conforme à leur statut. Elles sont soumises au contrôle de la Cour des comptes.

« Ces associations peuvent bénéficier du concours d'agents publics titulaires ou contractuels mis à leur disposition par l'administration ou l'établissement public dont ils dépendent ou de fonctionnaires placés en position de détachement. »

Article 37

La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 232-1 du code de l'éducation est ainsi rédigée :

« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont représentés par les deux conférences composant la Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur, qui désignent leurs représentants, et par des représentants élus des personnels et des étudiants, élus au scrutin secret par collèges distincts. »

Article 38

Le c du 1 des articles 200 et 238 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ; ».

Article 39

A compter de l'année universitaire 2008-2009, les épreuves classantes nationales du troisième cycle des études médicales comportent une épreuve de lecture critique d'un ou plusieurs articles scientifiques.

Article 40

Le titre III du livre II de la première partie du code de l'éducation est complété par un chapitre X ainsi rédigé :

« Chapitre X

« Le médiateur de l'éducation nationale
et de l'enseignement supérieur

« Art. L. 23-10-1. - Un médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des médiateurs académiques et leurs correspondants reçoivent les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dans ses relations avec les usagers et ses agents. »

Article 41

Le premier alinéa de l'article L. 353-21 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le mot : « mixte », sont insérés les mots : « et les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires » ;

2° Le mot : « elles » est remplacé par le mot : « ils ».

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 42

I. - Les articles 22, 23 et 37 s'appliquent à Mayotte.

Les articles 1er, 20, 22, 23, 27, 33 à 35, 37 et 47 ainsi que l'article 36, à l'exclusion de ses trois derniers alinéas, s'appliquent en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

II. - Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Dans les articles L. 263-1 et L. 264-1, après la référence : « L. 233-1 », est insérée la référence : « , L. 233-2 » ;

2° Avant le premier alinéa de l'article L. 772-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 719-14 est applicable à Mayotte. » ;

3° Les articles L. 973-1 et L. 974-1 sont ainsi modifiés :

a) Sont ajoutés le mot et la référence : « et L. 953-7 » ;

b) Après la référence : « L. 952-1 » sont insérées les références : « , L. 952-2 à L. 952-6, L. 952-7 » ;

c) Après la référence : « L. 952-20 », est insérée la référence : « , L. 952-24 ».

III. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mesures législatives nécessaires à l'extension et à l'adaptation à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française des dispositions de la présente loi.

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance le code de l'éducation, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour apporter les adaptations nécessaires à l'application des dispositions de ce code relatives à l'enseignement supérieur dans les îles Wallis et Futuna.

Les projets de loi de ratification sont déposés devant le Parlement au plus tard six mois à compter de la publication des ordonnances.

IV. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, des mesures portant adaptation des titres II et III aux caractéristiques et contraintes particulières des régions et départements d'outre-mer, en particulier pour leur application aux universités implantées dans plusieurs régions et départements d'outre-mer. Le projet de loi de ratification est déposé au plus tard six mois à compter de la publication des ordonnances.

L'application des titres II et III de la présente loi aux universités implantées dans plusieurs départements ou régions d'outre-mer est repoussée de six mois.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 43

I. - Le conseil d'administration de l'université en exercice à la date de publication de la présente loi détermine, par délibération statutaire, la composition du nouveau conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7.

En l'absence de délibération statutaire adoptée dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le premier conseil d'administration élu conformément aux dispositions de la présente loi comprend vingt membres.

II. - Un nouveau conseil d'administration est désigné conformément aux dispositions de la présente loi au plus tard dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Les membres des conseils d'administration en place à la date de publication de la présente loi dont le mandat expire avant la date fixée pour l'élection des membres élus du premier conseil constitué conformément aux dispositions du premier alinéa siègent valablement jusqu'à cette date.

III. - Les conseils scientifiques et les conseils des études et de la vie universitaire en exercice à la date de publication de la présente loi siègent valablement jusqu'à la première élection du

conseil d'administration suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le 1° de l'article 8 s'applique au premier renouvellement du conseil scientifique.

IV. - Les présidents en fonction au 1er septembre 2007 dont le mandat expire avant la date fixée pour l'élection des membres du premier conseil d'administration élu conformément à la présente loi sont maintenus en fonction jusqu'à cette date dans la limite du délai d'un an prévu au II.

Lorsque la durée de leur mandat restant à courir est supérieure à six mois, les présidents en exercice à la date de l'élection des membres du nouveau conseil d'administration restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat. Ils proposent à l'approbation des membres élus du nouveau conseil d'administration la liste des personnalités extérieures nommées conformément au II de l'article L. 712-3 du code de l'éducation. Le nouveau conseil d'administration délibère sur le maintien en exercice desdits présidents. Au terme de leur mandat, de nouveaux présidents sont élus conformément à la présente loi, dont le mandat prend fin avec celui des membres non étudiants du conseil d'administration en fonction à la date de leur élection.

Le mandat des présidents en fonction à la date de l'élection du nouveau conseil d'administration peut être renouvelé une fois.

Article 44

Par dérogation au II de l'article 43, la désignation du nouveau conseil d'administration, conformément aux dispositions de la présente loi, est repoussée de six mois dans les universités ayant décidé, avant la publication de la présente loi, de se regrouper dans une université unique au plus tard le 1er janvier 2009.

Article 45

Les articles 5, 6, 9 à l'exception de son dernier alinéa, la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 11, les articles 12, 14, 15, 18, 19 et 25, ainsi que le IV de l'article L. 712-3 du code de l'éducation et le 2° de l'article 8 de la présente loi s'appliquent à compter de l'installation du nouveau conseil d'administration.

Article 46

Les commissions de spécialistes en exercice à la date de publication de la présente loi sont maintenues en fonction dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

Au terme de ce délai, les compétences précédemment exercées par les commissions susmentionnées sont exercées, sous réserve des dérogations qui peuvent être prévues par décret en Conseil d'Etat et à l'exception des compétences dévolues aux comités de sélection institués par la présente loi, par le conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Article 47

Le I de l'article 20 s'applique pour la rentrée 2008-2009.

Article 48

Les comités techniques paritaires existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'ensemble des compétences prévues à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation. Les textes qui les ont institués ne peuvent être modifiés que conformément à la procédure prévue au même article.

Article 49

Le chapitre Ier du titre III de la présente loi s'applique de plein droit à toutes les universités au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de sa publication.

Article 50

Après l'article L. 711-8 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 711-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 711-9. - I. - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que les universités peuvent demander à bénéficier, dans les conditions fixées par l'article L. 712-8, des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines mentionnées aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3.

« II. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les établissements publics administratifs dont les missions comportent l'enseignement supérieur et la recherche peuvent demander à bénéficier, dans les conditions fixées par l'article L. 712-8, des responsabilités et des compétences élargies mentionnées au I du présent article. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles ces établissements sont habilités à créer une fondation partenariale, dans les conditions définies à l'article L. 719-13, et à bénéficier du transfert des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat qui leur sont affectés ou sont mis à leur disposition, dans les conditions fixées à l'article L. 719-14. »

Article 51

Un décret institue un comité de suivi chargé d'évaluer l'application de la présente loi. Ce comité comprend notamment deux députés et deux sénateurs, dont respectivement un titulaire et un suppléant, désignés par leurs assemblées respectives. Il transmet chaque année au Parlement un rapport sur ses travaux.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 août 2007.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

La ministre de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

Valérie Pécresse

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2007-1199.

Sénat :

Projet de loi n° 367 (2006-2007) ;

Rapport de M. Jean-Léonce Dupont, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 372 (2006-2007) ;

Avis de M. Philippe Adnot, au nom de la commission des finances, n° 373 (2006-2007) ;

Discussion les 11 et 12 juillet 2007 et adoption, après déclaration d'urgence, le 12 juillet 2007.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 71 ;

Rapport de M. Benoist Apparu, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 80 ;

Discussion du 23 au 25 juillet 2007 et adoption le 25 juillet 2007.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 421 (2006-2007) ;

Rapport de M. Jean-Léonce Dupont, au nom de la commission mixte paritaire, n° 426 (2006-2007) ;

Discussion et adoption le 1er août 2007.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Benoist Apparu, au nom de la commission mixte paritaire, n° 113 ;

Discussion et adoption le 1er août 2007.